

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

45^e SÉANCE

Séance du jeudi 30 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3262).
2. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 3262).
3. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 3262).
4. **Dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3262).

Discussion générale : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Lacour, Gérard Larcher, Roland du Luart, Jean-Louis Carrère, Félix Leyzour.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3274)

Article 1^{er} (p. 3274)

M. Alain Vasselle.

Amendements n^{os} 2 de M. Philippe Madrelle et 1 rectifié de M. Gérard César. - MM. Bernard Dussaut, Louis Althapé, le rapporteur, le ministre, Jean-Louis Carrère, Gérard Larcher, Félix Leyzour, Alain Vasselle. - Rejet, par deux scrutins publics, des amendements n^{os} 2 et 1 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 3277)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3278).
6. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 3278).
7. **Accord européen d'association avec la Bulgarie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3278).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Serge Vinçon, en remplacement de M. Michel Poniatowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. **Protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3280).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 3283).
10. **Accord de siège avec le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et la banane plantain.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3284).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Vezinhet, Roger Lise, Emmanuel Hamel, Jacques Habert, Hubert Durand-Chastel.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Communication du Gouvernement** (p. 3289).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3289)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

12. **Conférence des présidents** (p. 3290).

MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Robert Pagès, François Lesein, René Régault.

13. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3292).

14. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3293).

Discussion générale : MM. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; René Régault.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3296)

Vote sur l'ensemble (p. 3306)

MM. Jean-Luc Bécart, François Blazot.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

15. **Propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.** - Adoption d'une résolution modifiée d'une commission (p. 3307).

Discussion générale : MM. Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Emmanuel Hamel, représentant la délégation du Sénat pour l'Union euro-

péenne; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 3313)

Amendements n° 1 à 3 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 3; rejet de l'amendement n° 1 et, par scrutin public, de l'amendement n° 2.

Adoption de la résolution modifiée.

16. Transmission de projets de loi (p. 3313).

17. Renvoi pour avis (p. 3313).

18. Dépôt de rapports (p. 3313).

19. Dépôt d'avis (p. 3313).

20. Dépôt d'un rapport d'information (p. 3313).

21. Clôture de la session (p. 3313).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

4

DATES DE CLÔTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 551, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs. [Rapport n° 552 (1993-1994).]

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui est le fruit d'une intense concertation entre tous ceux, et ils sont nombreux, qui, sénateurs et députés, se passionnent pour la chasse, notamment les membres du groupe qu'anime M. du Luart, ici au Sénat, ainsi que leurs homologues à l'Assemblée nationale, que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de remercier de la qualité de leur travail lors de l'examen de ce texte en première lecture au Palais-Bourbon.

L'avis rendu le 19 janvier dernier par la Cour de justice des Communautés européennes sur la question des dates de clôture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux migrateurs est, en réalité, l'aboutissement de nombreux contentieux engagés depuis une dizaine d'années sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la directive européenne 79-409 relative à la conservation des oiseaux.

Je voudrais redire d'emblée devant la Haute Assemblée l'attachement du Gouvernement à l'esprit de cette directive. La volonté commune aux pays de l'Union européenne de protéger les oiseaux et leurs habitats paraît en effet indispensable, *a fortiori*, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsqu'il s'agit d'oiseaux migrateurs qui hivernent en Afrique et nichent parfois au-delà du cercle polaire !

Notre responsabilité dépasse donc le cadre strictement national, et la gestion de ces populations d'oiseaux, en particulier leur chasse, doit prendre en compte tous les

facteurs d'ordre tant biologique qu'écologique ainsi que la dynamique des populations en allant bien au-delà des frontières de notre territoire.

Au reste, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à évoquer ici, au-delà de la chasse et de la protection de certains oiseaux migrateurs, un problème qui préoccupe nombre d'entre vous dans vos départements et que je m'efforce de traiter à l'échelon européen - seul échelon utile pour le traiter correctement - je veux parler des dégâts que provoquent certains oiseaux, les cormorans notamment, qui viennent de l'Europe du Nord, des Pays-Bas ou de Suède, se nourrissent des poissons de nos rivières ou de nos bassins piscicoles. C'est un vrai sujet de préoccupation pour le monde rural.

Or comment ne pas traiter avec nos parlementaires européens ce problème de régulation de populations d'oiseaux migrateurs ? D'ailleurs, pour faire évoluer ce simple dossier, sachez que je suis amené à dialoguer quotidiennement avec les autres ministres de l'environnement, ce qui est loin d'être toujours facile. Voilà pourquoi, je le répète, notre responsabilité, dans ce domaine dépasse le cadre strictement national.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la volonté très claire du Gouvernement, singulièrement du ministre de l'environnement, peut dès lors se résumer ainsi : nous souhaitons garantir la protection des populations d'oiseaux migrateurs, mais d'une manière qui soit compatible avec la pratique de la chasse des espèces gibiers et dans le cadre fixé par la directive européenne.

C'est dans cet esprit que la France a soutenu la proposition de la Commission européenne visant à adapter l'article 7, paragraphe 4, de la directive en fonction des conclusions présentées par le comité d'adaptation au progrès scientifique et technique, dit comité ORNIS.

Permettez-moi, à cette occasion, d'adresser, au-delà de ces murs, des remerciements mérités au président de la Commission européenne, M. Jacques Delors, qui a apporté à ce dossier une attention toute particulière.

Les conclusions du comité ORNIS s'appuient notamment sur une banque de données alimentée par six organismes officiels européens spécialisés dans les études et l'observation des populations d'oiseaux. Pour la France, le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse ont largement contribué à ce travail scientifique.

Je tiens à souligner, en outre, que les données scientifiques qui doivent guider nos choix et orienter nos décisions sont, par définition, amenées à évoluer en fonction des observations effectuées année par année et des modifications engendrées par les phénomènes climatiques, la transformation des habitats ainsi que l'incidence de diverses activités humaines sur les populations animales.

Le processus d'adaptation engagé à l'échelon européen par la Commission, qui a reçu, vous le savez, l'avis favorable du Conseil des ministres européens le 24 mars dernier, est actuellement soumis au Parlement européen.

Ce dernier, pour des raisons qui sont liées à son renouvellement récent, n'a pas retenu la procédure d'urgence qui lui était proposée ; il ne se prononcera pas avant plusieurs mois. Il est donc probable que l'aboutissement de cette adaptation de la directive européenne, telle que nous la soutenons, telle que le président de la Commission européenne l'a proposée, ne puisse intervenir effectivement et juridiquement avant la fin de cette année.

Or notre souhait, comme celui de la très grande majorité des fédérations de chasseurs en France, est de lever les

incertitudes juridiques qui pèseraient sur les décisions à prendre pour la saison de chasse 1994-1995 et pour les saisons suivantes.

Voilà pourquoi le Gouvernement a accueilli favorablement l'idée d'une fixation législative de ce calendrier et a approuvé dans son principe la proposition de loi qui lui avait été soumise à la fois par le Sénat et par l'Assemblée nationale, réunis dans une œuvre cohérente et commune.

Deux critères nous guident pour accepter cette proposition de loi telle qu'elle est issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Il s'agit, d'abord, de sa conformité stricte aux conclusions du comité ORNIS et aux données disponibles validées par les scientifiques. C'est ensuite le caractère transitoire de ces dispositions, puisque nous anticipons sur l'adaptation de la directive européenne à laquelle, naturellement, notre pays se conformera. En effet, ce n'est qu'au moment où la directive elle-même sera adaptée et complétée que nous serons, mesdames, messieurs les sénateurs, complètement à l'abri d'autres difficultés.

Les dates de clôture de la chasse, échelonnées par décade du 31 janvier au 28 février, correspondent aux dispositions proposées par le comité ORNIS, en intégrant, notamment, les notions de début de migration et d'état de conservation des espèces, compte tenu des connaissances disponibles.

Nous jugeons, en outre, nécessaire de donner la possibilité à l'autorité administrative de fixer des dates de clôture antérieures au 31 janvier.

Cela se pratique déjà, je le précise, dans au moins dix-sept départements français, où, à la demande des fédérations de chasseurs, les dates de clôture sont, volontairement, antérieures au 31 janvier.

Je propose que les dates de clôture puissent être fixées sous le contrôle de l'autorité administrative départementale. S'il le faut, le ministre pourra être consulté. Il donnera son avis, après avis également du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Le Gouvernement a souhaité, en outre, que cette loi, qui fige, malgré tout, des notions directement liées à des phénomènes biologiques par essence évolutifs, fasse l'objet d'une évaluation régulière quant à ses modalités d'application.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a complété, comme je l'avais suggéré, le texte initial de la proposition de loi en demandant au Gouvernement de déposer, dans un délai de deux ans, un rapport devant le Parlement, afin d'évaluer l'application de ces dispositions à la lumière des connaissances scientifiques sur les populations de gibiers d'eau et d'oiseaux migrateurs, et en tenant compte de l'éventuelle évolution de la législation communautaire dans ce domaine.

Je vous confirme donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord du Gouvernement sur un texte dont les composantes ont été soigneusement évaluées au regard des données disponibles et de la procédure engagée au niveau communautaire. Je souhaite que cette dernière se poursuive et aboutisse.

J'en appelle, j'allais dire à la sagesse du Sénat, mais celle-ci est habituelle, permanente...

MM. Yves Guéna et Gérard Larcher. Institutionnelle ! (Sourires.)

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. ... j'en appelle donc à l'esprit de responsabilité des parlementaires que vous êtes pour que vous vous en teniez le plus rigoureusement possible au texte de cette proposition de loi tel qu'il vous vient de l'Assemblée nationale.

Je souhaite enfin, puisque j'ai parlé de concertation, remercier très sincèrement le rapporteur du Sénat, M. de Catuelan, du travail qu'il a accompli, ainsi que le président et tous les membres de la commission des affaires économiques et du Plan, qui a compétence en cette matière très sensible, objet de tant de passion, qu'est la chasse.

Je veux également remercier le groupe d'études chasse et pêche du Sénat et son président, M. du Luart, de toute l'attention qu'ils portent quotidiennement, bien au-delà du problème qui nous réunit aujourd'hui, à ces questions. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi adoptée le vendredi 24 juin 1994 par l'Assemblée nationale, dont nous abordons l'examen, ainsi que les propositions de loi présentées respectivement par M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues et par M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues ont un même objet : déterminer, par voie législative, les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Ces propositions de loi s'efforcent de mettre ainsi un terme aux difficultés et aux conflits nés de l'interprétation restrictive et erratique de certaines dispositions de la directive européenne du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Je voudrais, en quelques mots, rappeler quelles sont ces difficultés.

Aux termes du code rural, les dates de clôture sont fixées par arrêté préfectoral. Elles doivent respecter les principes définis par la fameuse directive de 1979. Cette directive a fixé comme principe, dans son article 7, paragraphe 4, l'interdiction de la chasse pendant le trajet de retour des oiseaux migrateurs et l'interdiction de la chasse pendant la période de reproduction.

L'application de la directive de 1979 a suscité un abondant contentieux, essentiellement sur l'initiative d'associations écologistes ou « anti-chasse », mais aussi des chasseurs eux-mêmes.

En décembre 1992, le tribunal administratif de Nantes a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une demande d'interprétation de la directive.

Le 19 janvier 1994, la Cour de justice a rendu un avis reposant sur une interprétation très restrictive de l'esprit et de la lettre de la directive. Selon cet avis, en effet, la clôture de la chasse doit être fixée dès le mouvement du premier oiseau, afin de garantir une protection de l'ensemble de l'espèce, ce qui interdit de se référer uniquement au pic maximal migratoire.

L'avis de la Cour tend aussi à interdire l'échelonnement des dates de clôture, sauf si l'Etat membre apporte la preuve scientifique, pour chaque espèce concernée, que l'échelonnement ne nuit pas à « la protection complète des espèces d'oiseaux susceptibles d'être affectées par cet échelonnement ».

Enfin, dans cet avis, la Cour se prononçait en faveur d'une harmonisation des dates de clôture entre les différents Etats de la Communauté, ce qui revenait à préconiser la fermeture au 31 janvier.

L'interprétation qu'a faite la Cour de la directive de 1979, en totale contradiction avec la lettre et l'esprit de celle-ci, remettait ainsi en cause le système français de

détermination des dates de fermeture de la chasse, faisant peser une menace d'annulation sur les arrêtés préfectoraux fixant les dates pour la campagne 1994-1995.

Sollicitée notamment par le Gouvernement français, la Commission des Communautés a donc décidé d'engager une réforme de la directive, afin de redonner un pouvoir d'appréciation aux Etats membres.

La commission a adopté, le 23 février 1994, une proposition d'adjonction à la directive « Oiseaux » d'une annexe fixant des critères scientifiques pour arrêter les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Cette annexe, issue des travaux du comité d'adaptation de la directive 79-409, dit comité ORNIS, permet, sur des bases juridiques claires, d'échelonner les dates de fermeture de la chasse aux différentes espèces de gibier migrateur, en fonction des périodes scientifiquement constatées de début des migrations.

Après avoir débattu de la proposition de la Commission, qu'il a accueillie favorablement, le Conseil des ministres européens de l'environnement, tenu à Bruxelles les 24 et 25 mars, a demandé au Parlement européen de l'examiner selon la procédure d'urgence. Cette procédure aurait permis d'aboutir à un texte permettant la fixation des dates de la saison de chasse 1994-1995.

La commission de l'environnement, puis le Parlement européen ont refusé d'étudier en urgence la demande de modification de la directive du 4 avril 1979. L'allongement des délais résultant de ce refus rendait impossible toute modification de la directive permettant d'échelonner les dates de fermeture pour la prochaine saison.

La procédure de modification de la directive de 1979 ayant été retardée, des initiatives ont été prises pour que le problème puisse être réglé au moins au niveau de la législation nationale.

Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, visant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Ces propositions de loi, qui complètent le dispositif actuel du code rural, peuvent être rangées en deux catégories.

Les propositions de loi de la première catégorie visent à reprendre les dates butoirs prévues par le décret du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse : le 15 février pour le canard colvert ; le dernier jour du mois de février pour les autres espèces de gibier d'eau et les oiseaux de passage.

Ces propositions présentent, selon la commission, deux inconvénients majeurs : elles fixent des dates impératives pour l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer et les départements d'Alsace-Moselle ; elles ne sont pas conformes aux données établies par le comité ORNIS et sont, en conséquence, en contradiction avec la proposition de modification de la directive, qui est soutenue par la France.

Le dispositif ainsi proposé risquerait sans nul doute d'être attaqué directement par la Commission européenne devant la Cour de justice, qui confirmerait sa récente interprétation de la directive.

Les propositions de loi de la seconde catégorie prévoient un dispositif différent, conforme à la position défendue par la France, s'appuyant sur la méthode définie par le comité ORNIS et préfigurant, en quelque sorte, le dispositif d'application de la directive de 1979 modifiée.

Tel est l'objet des propositions de loi déposées par les présidents des groupes « chasse » des deux assemblées : celle de M. Pierre Lang, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et adoptée par

l'Assemblée nationale, comme celle de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues, portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Certes, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ne constitue qu'un palliatif, et il est nécessaire d'obtenir rapidement la conclusion des procédures engagées à l'échelon communautaire.

M. Roland du Luart. Tout à fait !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La solution qui sera apportée sur ce dossier permettra de mesurer, à cet égard, la volonté des instances communautaires, Conseil des ministres et Commission, d'affirmer leur autorité devant la menace d'un « gouvernement des juges européens ».

Avant de conclure, je formulerai deux observations.

Je relève d'abord que la multiplicité des dates d'ouverture est un facteur de grande complexité.

Par ailleurs, le pouvoir qu'ont les autorités administratives de modifier les dates éveille en moi quelques craintes. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez m'apporter des apaisements à cet égard.

Quoi qu'il en soit, en l'état du dossier, cette proposition de loi constitue la seule solution raisonnable pour assurer de manière satisfaisante les saisons de chasse prochaines.

M. Roland du Luart. Vous avez raison !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan vous demande donc, mes chers collègues, de l'adopter sans modification. (*Applaudissement sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - M. Laucournet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les spécialistes de la petite histoire parlementaire retiendront, je le pense, la présente session de printemps comme la session des oiseaux. Elle s'est, en effet, ouverte avec un projet de loi sur la colombophilie et elle s'achève avec une proposition de loi sur les oiseaux migrateurs ! Nietzsche s'en serait probablement réjoui, lui qui écrivait : « Les idées qui bouleversent le monde arrivent sur des pattes de colombe. » (*Sourires.*)

On peut dire, sans forcer le trait, que le texte que nous examinons aujourd'hui représente un certain bouleversement dans les relations qu'entretient le monde de la chasse avec les institutions communautaires. Ce bouleversement n'aurait pas été possible sans le courage politique - pour ne pas dire la témérité - dont vous avez témoigné, monsieur le ministre, et que je salue à cette tribune.

Je vous sais gré d'avoir assumé deux initiatives : vous avez osé entreprendre une révision des tables de la loi cynégétique européenne - je parle de la directive 79-409 - qu'on nous disait hier encore gravée pour l'éternité dans le marbre bruxellois, et vous avez soutenu la présente proposition de loi.

Celle-ci ne saurait, à l'évidence, résoudre tous les problèmes posés par l'organisation de la chasse aux gibiers d'eau et aux gibiers migrateurs.

Elle n'intervient pas, c'est le moins qu'on puisse dire, dans un environnement serein puisque c'est un environnement « pollué » par la fameuse directive de 1979.

M. Jean-Louis Carrère. Signée par qui ?...

M. Roland du Luart. L'erreur est humaine !

M. Pierre Lacour. Depuis cette date, et le plus souvent sans prise en considération sérieuse des effectifs des espèces concernées, la saison de chasse a été réduite par les deux bouts : ouvertures de plus en plus tardives, fermetures de plus en plus précoces.

Cette instabilité juridique, accrue par la multiplication des actions judiciaires, repose en effet sur des critères de plus en plus subjectifs : période de dépendance, trajet de retour, risques de perturbation, risques d'erreurs sur les espèces et autres notions qui conviennent tout à fait à nos technocrates bruxellois. Ces critères ont, en outre, été interprétés d'une manière de plus en plus arbitraire par la Cour de justice des Communautés européennes.

Sur la base de cette jurisprudence, le tribunal administratif de Nantes vient même de juger que la bonne date pour la fermeture de la classe au gibier d'eau est le 31 décembre !

M. Roland du Luart. Ce qui explique notre position.

M. Pierre Lacour. C'est dire si le sursaut du Parlement français me semble particulièrement bienvenu. En tant que démocrates, tous ici dans cette assemblée, nous ne pouvons que refuser le gouvernement des juges. Et que ces juges soient européens ne changera rien à cette attitude !

Au regard de cette évolution en peau de chagrin, je doute fort que l'échelonnement du comité ORNIS aigüe une stratégie de reconquête en matière de fermeture de la chasse des migrateurs en février !

Au contraire, le comité ORNIS crée de nouvelles obligations de justification pour les chasseurs, intègre le critère très flou d'« état de conservation » des espèces. N'en doutez pas, cela sera, contrairement à ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, source de contentieux, d'interprétations et de gloses infinis.

Le Sénat s'est pourtant attaché, à de multiples reprises, à attirer l'attention du Gouvernement français sur les pratiques contestables des institutions communautaires. Le rapport d'Andigné et le rapport François sont là pour en témoigner.

A titre personnel, j'estime donc qu'il est inconvenant que ces institutions communautaires se soient toujours refusées à une mise à plat de la directive de 1979, cette directive dont M. Valéry Giscard d'Estaing pouvait écrire en septembre 1992, comme l'a fait observer tout récemment un grand journal cynégétique *Plaisirs de la chasse* : « Je n'ai jamais entendu parler de cette directive qui a été prise en 1979 sous mon septennat. Si vous vous reportez à la presse ou aux débats parlementaires du moment, vous remarquerez qu'elle est passée presque inaperçue. »

M. Jean-Louis Carrère. Il était à la chasse !

M. Pierre Lacour. « C'était l'un des principaux défauts de la procédure européenne ;... » - il faut bien dire que la directive de 1979 était le premier exemple dont on aurait dû tirer leçon - « ... des décisions importantes touchant les modes de vie et les habitudes de nos concitoyens pouvaient être prises pratiquement dans l'ignorance à peu près complète des dirigeants français. »

Je devrais dire *mea culpa* : cette Europe, c'était encore - c'est toujours du reste - un grand rêve pour de nombreux responsables politiques qui en ont toujours confié la réalisation, sur le terrain, à ces fameux euro-technocrates au pouvoir quasi absolu.

Je sais bien qu'il ne nous est guère permis de rêver ; aussi me bornerai-je à revenir à la présente proposition de loi, bien modeste, mais qui a, au moins, le mérite d'exister.

Comme tous les citoyens, soumis à une inflation réglementaire et législative fort justement dénoncée par notre assemblée et par le Conseil d'Etat, les chasseurs aspirent à une pause et réclament la stabilité des dates de fermeture de la chasse aux migrateurs.

Or l'échelonnement proposé ne garantit en rien cette stabilité puisque tout dépendra du bon vouloir d'un aréopage d'experts et de fonctionnaires européens, le fameux comité ORNIS.

On peut bien sûr admettre que des modifications interviennent lorsque des menaces précises pèsent sur telle ou telle espèce, mais elles devront être exceptionnelles.

On peut craindre aussi que la Cour de justice n'oublie les conclusions des experts pour ne retenir que les principes généraux de la directive de 1979. Ce n'est pas un cas de figure théorique. C'est déjà une réalité : l'arrêt de la Cour du 19 janvier 1994 en porte le témoignage.

Par cet arrêt, la Cour, qui connaissait l'état des réflexions du comité ORNIS, a purement et simplement refusé le principe de l'échelonnement des dates de fermeture que l'on nous demande de prendre en compte, aujourd'hui. De qui se moque-t-on ?

Je sais bien que les tracas biologiques des petits oiseaux doivent légitimement nous préoccuper, mais quand même restons réalistes et sérieux !

Notre collègue M. Philippe François dénonce avec beaucoup de talent cette dérive judiciaire lorsqu'il écrit dans son rapport :

« L'aréopage qui siège dans l'empyrée du Kirchberg estime, en effet, que le travail de nuit dans l'industrie ne porte nulle atteinte, même légère, à la condition biologique des femmes, mais se soucie fort des effets d'un échelonnement des dates de clôture de la chasse. »

Ces réflexions nous laissent pensifs, monsieur le ministre.

La proposition de loi présente, par ailleurs, plusieurs aspects critiquables, que je vais essayer de synthétiser en quatre points.

Ainsi, l'avancement d'une décade de la fermeture de la chasse pour certains migrateurs terrestres - l'alouette des champs et la grive draine - me laisse perplexe et demanderait quelques justifications scientifiques, que j'avoue ne pas posséder.

Par ailleurs, la modification introduite par l'Assemblée nationale au dernier alinéa de l'article 1^{er} ne me paraît pas judicieuse. Alors que les ouvertures anticipées pour le gibier d'eau, par département, sont prises par voie d'arrêté ministériel, rien ne s'opposait à ce que les fermetures anticipées soient décidées, en respect du parallélisme des formes, par un texte d'origine gouvernementale.

Cette procédure de bon sens aurait évité, monsieur le ministre, une cacophonie certaine et aurait permis de mieux canaliser l'obstruction judiciaire dont se sont rendues coutumières les associations antichasse.

Monsieur le ministre, comme semblerait le prouver le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale, le texte de la proposition de loi a été modifié plus profondément que vous ne sembliez le souhaiter.

En effet, je rappelle à cette tribune qu'il était clairement établi par les comptes rendus des réunions de concertation que l'autorité administrative visée était le ministre. Maintenant, c'est le préfet. Les associations antichasse recouvrent donc la faculté de saisir les tribunaux administratifs. Monsieur le ministre, vous avez l'air de douter de mes propos. J'attendrai avec quelque inquiétude la réponse que vous m'apporterez sur ce sujet tout à l'heure.

Je regrette vivement que nous ne nous en soyons pas tenus au texte initial. Je le regrette d'autant plus que ces fermetures anticipées ne reposent sur aucune base juridique précise.

Pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, que, dans tous les cas où cette fermeture ne vous aura pas été demandée par la fédération départementale des chasseurs, cette base juridique sera la note du comité ORNIS et le souci de prendre en compte l'état de conservation des espèces ? Je ne voudrais pas, que la proximité ou l'éloignement des échéances électorales constitue un autre élément d'appréciation.

Le troisième objectif assigné implicitement à cette proposition de loi me semblait être le rejet d'une certaine conception technocratique de l'Europe et l'affirmation de notre identité, ainsi que de celle du Parlement.

Je crains que ce dernier n'apparaisse encore aux yeux de nos concitoyens que comme une chambre d'enregistrement du droit communautaire - fût-ce, cette fois, par anticipation ! Car, que je sache, une directive doit fixer des objectifs et réserver aux Etats membres le pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent opportunes pour atteindre ces objectifs !

De surcroît, il serait difficile de nier qu'en se référant aujourd'hui, et à l'avenir, au comité ORNIS, on n'accrédite pas encore davantage le poids de la « comitologie » et de la Commission elle-même.

Je sais que la tentation de déverser notre « trop-plein d'agacement » à l'encontre des institutions communautaires, pour reprendre les termes de mon collègue M. du Luart, pourrait embarrasser notre ministre et gêner sa démarche européenne.

En tout cas, la menace brandie, ici ou là, de retirer cette proposition de loi de l'ordre du jour du Parlement si elle n'était pas soutenue dans son intégralité montre que l'on ne fait pas grand cas du Parlement !

Cette menace a même conduit, semble-t-il, un peu vite à mon goût, au changement d'attitude de l'union nationale des fédérations de chasseurs, ou, tout au moins de certains de ses dirigeants, dont le congrès et le conseil d'administration, avaient pourtant ouvertement réclamé la clôture de la chasse au 15 février pour le colvert et au 28 février pour les autres migrateurs, dates que je trouve, pour ma part, tout à fait justifiées.

Cette attitude m'étonne. En effet, outre le fait que l'échelonnement risque de provoquer des tensions au sein des structures de la chasse, je crains fort que la loi ainsi adoptée ne soit finalement qu'une occasion manquée, celle de réconcilier définitivement avec la politique le monde de la chasse, qui a quelques motifs légitimes de critiquer l'attitude prise par le monde politique à l'égard tant de la chasse que de l'Europe depuis quinze ans.

Enfin, le dernier objectif de cette proposition de loi, qui est également le but ultime de la directive 79/409, est d'assurer la pérennité de l'avifaune.

Or les comptages internationaux effectués dans le cadre du réseau international BIROE indiquent que les populations de gibiers d'eau sont pour l'essentiel stables, voire en augmentation, et cela malgré des périodes de chasse allant jusqu'à la fin mars au sud de l'Europe et malgré l'assèchement des marais - élément autrement essentiel pour les oiseaux qu'une décade supplémentaire de chasse.

Puisque la prise en compte des intérêts récréationnels, socioculturels et la possibilité de déroger pour des captures « en petites quantités » à certaines obligations de la directive 79/409 sont expressément prévues dans ses articles 2 et 9, pourquoi ne marquerions-nous pas notre

différence, notre « exception culturelle », partagée par tous les pays latins, à l'image de ce que font si bien les Anglo-Saxons dans d'autres domaines ? Serait-ce vous desservir ou vous servir, monsieur le ministre ? Et n'est-il pas bon de sortir la Commission de son « sommeil dogmatique » ?

L'histoire de l'Europe et des chasseurs est celle d'un grand « désamour ». Et je sais trop ce que la chasse représente dans nos campagnes !

C'est pourquoi je souhaite que cette loi reste le symbole d'une reconquête paisible, d'un espoir et non celui d'un mauvais compromis augurant de nouveaux abandons, qu'elle soit, selon la belle formule de mon collègue M. Philippe François, le symbole d'« un exercice pratique de subsidiarité » et d'« un exercice de démocratie ». *(Applaudissements sur certaines travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons cet après-midi n'est pas qu'un texte technique destiné à répondre à un vide ou plutôt à une interprétation, abusive à mes yeux, de la directive 79/409 sur les oiseaux sauvages par la Cour de justice des Communautés européennes. Elle pose une fois de plus le problème du pouvoir des juges par rapport au pouvoir politique, notamment à l'échelon européen.

M. Roland du Luart. Tout à fait !

M. Gérard Larcher. Il peut paraître étonnant de légiférer en la matière alors qu'en apparence les dates de fermeture de la chasse pour les espèces de gibier devraient relever du pouvoir réglementaire après concertation avec, notamment, les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage.

En fait, le problème soulevé par la décision de la Cour de justice du 19 janvier dernier a fait se lever en masse des dizaines de milliers de chasseurs et de ruraux qui, au printemps, ont exprimé leur inquiétude, marqué leur attachement aux traditions, dénoncé ce qu'ils appellent : « le totalitarisme des juges et des technocrates européens ».

Leur inquiétude s'est aussi exprimée au travers de l'élection européenne. Leurs organisations ont interrogé des candidats. Une liste, voire deux autres plus partiellement, ont repris leurs attentes à leur compte.

La chasse au gibier migrateur est, qu'on le veuille ou non, un mode de vie, un rythme de vie, mais aussi une source de revenus pour un certain nombre de zones rurales en difficulté. Une nuit à la hutte, le silence animé d'une passée, une approche en bateau, l'arrêt du chien bécassier dans une lande bretonne, c'est un art de vivre et un savoir-faire, ce sont aussi nos racines.

M. Roland du Luart. Et nos fantasmes !

M. Gérard Larcher. Mais les chasseurs doivent d'abord être des gestionnaires respectueux des gibiers et conscients de ce que les oiseaux migrateurs ne connaissent pas les frontières nationales. C'est pourquoi notre décision doit prendre en compte le niveau de populations des espèces de gibier, les périodes de retour vers les lieux de reproduction, ainsi que le temps de reproduction et de croissance des oiseaux.

Qu'en est-il exactement ?

Considérons d'abord le niveau des populations. Le rapport des instances spécialisées et le comité ORNIS lui-même attestent que, à deux ou trois exceptions près, les espèces connaissent un bon niveau de population, et sont même en légère croissance. Il n'y a donc pas nécessité de

restreindre les prélèvements. En revanche, ce qu'il nous faut suivre avec attention sur le plan européen, c'est l'assèchement et la disparition des zones humides, la disparition d'un certain nombre d'équilibres agricoles qui y créaient un milieu favorable au stationnement et à la reproduction.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Effectivement !

M. Gérard Larcher. Il faut savoir qu'un certain nombre de marais abandonnés d'espèces bovines, par exemple, deviennent en quelques années des lieux totalement impropres au stationnement et à la reproduction. Donc, le développement et le maintien de la vie rurale et de l'agriculture dans un certain nombre de zones sont aussi importants que le maintien même de la mise en eau de certaines de ces zones. Ce point doit faire l'objet d'une réflexion quand on parle de loi sur le développement du territoire.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Gérard Larcher. Les dates et la méthode que la proposition de loi retient se situent à l'intérieur des conclusions du comité ORNIS et doivent n'appeler aucune décision européenne contraire car elles sont conformes aux conclusions du Conseil des ministres de l'environnement qui s'est tenu au printemps dernier. Je les soutiendrai donc. Pourtant, nous allons entendre un certain nombre de nos collègues proposer deux autres dates : le 15 février pour le colvert et le 28 février pour les autres espèces.

Leur proposition a aussi sa logique. Au regard du niveau des espèces et des dates de la majorité des départs vers les lieux de reproduction, leurs dates ne sont pas illégitimes. Il est vrai, en revanche, qu'elles risquent d'être en discordance, donc de nous faire rencontrer des difficultés juridiques immédiates, avec certaines des conclusions du comité ORNIS.

Nous n'aurions donc pas avancé au bout du compte.

Dépassant strictement le problème des dates, je souhaiterais, à l'occasion de ce débat, souligner, monsieur le ministre, deux questions essentielles pour la mission de gestion de la faune sauvage que la loi de 1976 nous fixe et qui a pour principe celui de l'équilibre.

Le premier des équilibres, c'est celui de la chaîne des prédateurs et la prolifération des renards, notamment,...

M. Roland du Luart. Il a raison !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Larcher. ... dont l'indice kilométrique d'abondance ne cesse de croître dans la plupart des départements français depuis trois ans. Cette évolution, qui met en péril les espèces petits gibiers, est aggravée depuis l'interdiction de l'utilisation, pour la régulation de la chloropicrine, sans produit de remplacement alors qu'un de vos prédécesseurs avait pris un engagement. A partir du 1^{er} janvier 1995, cette évolution sera encore aggravée par l'interdiction de l'utilisation de nombre de dispositifs de piégeage, qui jouaient un rôle essentiel dans la régulation.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Gérard Larcher. Monsieur le ministre, quand disposera-t-on d'un produit de substitution à la chloropicrine ? Pour le piégeage, ne peut-on obtenir l'application du principe de subsidiarité introduit par le traité de Maastricht ? Je rappelle que ce traité n'a pas soulevé de ma part un enthousiasme forcené, chacun le sait ici !

M. Roland du Luart. Il a été ratifié !

M. Gérard Larcher. Il constitue donc la loi commune. J'en appelle à la loi commune et donc au principe de subsidiarité en ce qui concerne le piégeage.

M. Roland du Luart. Bravo !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Très bien !

M. Gérard Larcher. La seconde question que je me pose concerne la régulation d'un certain nombre d'espèces dites protégées. La prolifération de certains rapaces - les hérons, les cormorans - n'est pas sans incidence, notamment, sur le prélèvement excessif de poissons dans les étangs. Que dire quand ce prélèvement représente, en Brenne, 40 p. 100, alors que les étangs accueillent la production agricole de ces zones difficiles ?

Que dire aussi des conclusions - encore partielles et, je le reconnais, insuffisantes - concernant les prélèvements, par les rapaces, de petits perdreaux dans les grandes plaines privées d'abri ? Une réflexion sereine et non passionnelle doit être conduite, ensemble, sur des espèces qui ne sont pas en danger.

Rappelons-nous que la loi de 1976 fixe le principe de l'équilibre. Elle n'est pas une sorte de table de la loi définitive. Nous avons - c'est aussi le rôle de la représentation nationale - à appliquer cette loi ensemble, de manière cohérente et intelligente. Au fond, tout est question d'équilibre.

Oui, monsieur le ministre, la chasse est une activité qui, dans l'histoire, a tenu et tient encore une place essentielle.

Finalement, des cahiers de doléances aux Etats généraux de mai 1789, dans ce qui allait devenir le département de Seine-et-Oise, puis mon département, qui est aussi celui de M. de Catuelan, c'est-à-dire les Yvelines, aux débats passionnés et parfois passionnels sur la tourterelle ou le gibier d'eau, ces passions, qu'elles aient deux siècles ou qu'elles soient d'aujourd'hui, démontrent que cette activité, ce sport, n'est pas seulement un loisir. Comme je le disais, c'est aussi un mode de vie, un lien avec la ruralité. Dans un monde sans cesse plus urbain, comme c'est le cas dans mon département, elle peut être une des manières - pas la seule - de garder le contact avec un véritable espace vivant.

Depuis trente ans, grâce à l'action de votre ministère, grâce à celle des fédérations, grâce à l'examen du permis de chasser, on est passé de la cueillette à la gestion ; une éthique nouvelle est née.

Depuis plus de 250 ans, jamais les populations de cervidés, notamment de chevreuils, ou de sangliers n'ont été aussi importantes, jamais il n'y a eu autant de plans de gestion du petit gibier. Savez-vous, par exemple que, cette année, les fédérations de chasse aideront techniquement et financièrement à la gestion de dizaines de milliers d'hectares de jachère faunistique ! Ces surfaces sont plus importantes que celles des jachères énergétiques dont on parle tant !

M. Roland du Luart. Les deux sont utiles !

M. Gérard Larcher. Je comprends que certains n'aient pas la chasse et je les respecte. Cependant, le temps est venu où la chasse, les chasseurs, leurs organisations, à condition qu'elles soient rassemblées, vont jouer pour le territoire, pour la faune et pour la flore un rôle important qu'ils sont sans doute les seuls, avec les agriculteurs et un certain nombre de scientifiques, à connaître sous toutes ses facettes, en gestionnaires de l'équilibre d'une nature vraie, c'est-à-dire d'une nature qui naît, grandit et meurt, se renouvelle et se transforme pour que l'homme se recrée.

Tel est aussi le sens profond de la chasse dans notre société, la vision d'un monde réel dans lequel nous devons jouer notre rôle, pas plus que notre rôle. Nous devons aussi comprendre que les rythmes que nous y partageons sont sans doute ceux qui permettent à l'homme de retrouver un certain équilibre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que sénateur et président du groupe d'études chasse et pêche de la Haute assemblée, je ne puis que me réjouir de l'inscription à l'ordre du jour d'un texte d'origine parlementaire relatif aux dates de clôture de la chasse aux gibiers d'eau et aux gibiers migrateurs.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'une longue concertation entre les groupes « chasse » des deux assemblées, concertation qui a été étendue au ministère de l'environnement - à cet égard, je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre, de votre appui - avec l'arbitrage en dernier lieu de M. le Premier ministre, auquel je tiens à rendre l'hommage qu'il mérite. Pendant toute cette période, nous avons bénéficié du concours constant des spécialistes de l'Union des présidents de fédérations départementales de chasseurs et de l'Office national de la chasse. Je tiens à les en remercier publiquement à cette tribune.

Nous ne pouvons, je le pense sincèrement, que nous féliciter de cette procédure, qui rétablit le Parlement dans la plénitude de ses compétences. M. Roger Chinaud, par ailleurs membre éminent de notre groupe d'études chasse et pêche, ne trouvera pas à redire, j'en suis persuadé, à cette remarque d'ordre institutionnel.

Je souhaiterais, en premier lieu, dissiper certains malentendus provoqués par la discussion au Parlement d'un texte sur la chasse aux gibiers migrateurs. Cette proposition de loi a été décrite, caricaturée devrais-je dire, comme une revanche de je ne sais quel lobby chasseur face à des associations de protection de la nature bien entendu dépourvues de toute arrière-pensée politique et médiatique.

Je ne souhaite pas, pour ma part, entrer trop avant dans cette polémique. Je me contenterai de rappeler un certain nombre de considérations factuelles.

Premier point : les effectifs de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et de gibiers d'eau sont soit stables, soit en croissance. Les dates de fermeture sont établies en fonction des connaissances scientifiques sur l'état de conservation de ces espèces. Notre approche juridique repose donc sur un socle scientifique stable. Il est établi en grande partie grâce à la compétence et au dévouement des acteurs du monde cynégétique qui, par contraste avec d'autres, ne consacrent pas le plus clair de leur temps à arpenter les couloirs des rédactions ou du ministère de l'environnement.

Deuxième point : en introduisant dans la loi le principe, déjà appliqué depuis quelques années, des fermetures échelonnées, nous n'augmentons pas les risques de confusion entre certaines espèces. Cet argument, avancé d'ailleurs par la Cour de justice de Luxembourg - qui a ainsi révélé des compétences ornithologiques insoupçonnées - est sans portée. D'une part, les chasseurs connaissent très bien les dates de fermeture ; d'autre part, le risque de confusion est valable toute l'année. Si l'on considère les chasseurs comme des incapables majeurs, autant le dire sans détour, sans se réfugier derrière le fallacieux prétexte des risques de confusion.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Roland du Luart. Le troisième point, c'est le risque de perturbation ou de dérangement. La référence à ce risque, introduite dans la directive de 1979 et reprise, malgré nos observations répétées, dans les conventions de Berne et de Bonn, constitue un dernier exemple des arguments sans véritable valeur scientifique qui nous sont régulièrement opposés. Utilisée, avec le discernement et la mesure dont est coutumière la Cour de justice de Luxembourg, cette référence suffirait, à elle seule, à faire interdire la chasse en tout lieu et à tout moment. L'évolution des effectifs des espèces traduit pourtant sa vacuité conceptuelle.

Il ne saurait, en revanche, être question de permettre tout et n'importe quoi. Qu'on laisse simplement aux gestionnaires de la nature le soin de la gérer pour le bien commun.

Ou bien, pour appliquer à tous les citoyens cette obligation de non-perturbation, interdisons à tous les promoteurs l'accès aux forêts publiques et privées pendant la fin du printemps et une bonne partie de l'été, car les risques de dérangement de la grande faune sont au maximum pendant cette période. Interdisons également le ski de piste et le ski de randonnée, dont les équipements s'avèrent souvent mortels pour des espèces menacées, et dont la pratique est une cause de nuisance très importante pour la faune montagnarde. Et cessons alors, si vous me permettez cette expression, de « faire porter le chapeau » aux chasseurs.

Dépourvues, me semble-t-il, d'arguments scientifiques pour faire obstacle à ce texte, certaines associations voudraient « se refaire une santé » en nous opposant un certain nombre d'arguments juridiques. Leur précipitation explique sans doute la faiblesse de leur thèse.

Cette proposition de loi méconnaîtrait ainsi l'article 34 de la Constitution. C'est tout bonnement une plaisanterie. Je me contenterai de faire référence à la décision n° 82-143 du Conseil constitutionnel, rendue le 30 juillet 1982. Celle-ci - je vous prie d'excuser par avance la longueur de cette citation - indique très clairement : « Il apparaît ainsi que, par les articles 34 et 37, alinéa 1^{er}, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi ; dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution. »

Le second argument, qui me semble plus consistant, repose sur la non-conformité de notre proposition de loi avec la directive de 1979 et avec l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice. Cet argument, repris complaisamment par l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, ne saurait non plus faire illusion.

C'est précisément parce que la directive de 1979 était médiocrement rédigée et permettait les licences d'interprétation qui ont fait les délices des juridictions françaises et communautaire que la Commission et les Etats membres ont décidé de l'améliorer à la marge. Nous ne faisons que relayer leurs réflexions et appuyer leurs propositions en les intégrant, si je puis dire, par avance, dans notre droit français. Si cela rend amer le Parlement européen, j'en suis sincèrement désolé, mais cela ne changera

en rien ma détermination à faire voter ce texte. Nous irons à Strasbourg expliquer notre point de vue à nos collègues députés européens. Je ne doute pas de les convaincre de la justesse de nos thèses et de la nécessité de nous prononcer d'une manière un peu précipitée en apparence.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur la fragilité des arguments juridiques qui sont invoqués à l'encontre de la proposition de loi que j'ai présentée. Les excellents rapports de nos collègues MM. Philippe François et Louis de Catuelan en ont démontré la légèreté, mieux que je ne saurais le faire en l'instant.

Cette proposition de loi vient décidément à son heure, car elle nous permet d'aborder en séance publique le dossier, déjà volumineux, des désamours entre le petit monde de la chasse française et le microcosme bruxellois. Ce dossier nous offre l'opportunité de réfléchir aux déviations technocratiques qui éloignent les citoyens du nécessaire idéal européen. L'adoption de la directive de 1979 sur la conservation des oiseaux illustre de manière pédagogique les errements d'une certaine époque.

Tout d'abord, quoique conscient des risques contenus dans la directive, le Gouvernement français l'a adoptée en échange d'une modification d'un texte sur les « boues rouges », qui aurait gêné certains de nos industriels. Les chasseurs ont donc fait l'objet d'un troc. Voilà la vérité. Ce n'est pas ainsi que je conçois la construction européenne, et je pense que vous serez d'accord avec moi.

Ensuite, les institutions communautaires ont adopté ce texte en violation du traité de Rome. En effet, de par la date de sa signature, ce texte ne mentionnait pas l'environnement. Et, aux yeux de tous les juristes, l'article 235 du traité de Rome ne constituait pas une base juridique convenable.

Enfin, adoptée dans une relative pénombre, cette directive a été présentée comme de nature à respecter les spécificités cynégétiques françaises grâce aux possibilités de dérogations expressément prévues. Mais ce qui était affirmé à la fin des années soixante-dix par les services de la Commission européenne n'a jamais fait l'objet d'un début d'application convaincant. La Cour de justice de Luxembourg a fait fi des assurances données en leur temps aux représentants des chasseurs français.

La directive de 1979 est donc un texte mal né, fruit du troc, de l'acrobatie juridique et de l'improvisation scientifique. Il n'est donc pas étonnant que son application ait soulevé les plus grandes difficultés.

On pouvait cependant espérer que les institutions communautaires, instruites par ce fâcheux précédent, prendraient une plus claire conscience des réalités du terrain. Cela n'a pas toujours été le cas - il faut le constater - même si des progrès sensibles ont pu être observés sur tel ou tel texte.

Je me bornerai à rappeler le règlement de 1991 prohibant l'utilisation de tous les types de pièges à mâchoires - M. Larcher y a fait allusion tout à l'heure. Contre l'avis de tous les spécialistes de terrain, ce texte a été adopté en violation du principe de subsidiarité posé par l'Acte unique en matière d'environnement, principe auquel je suis particulièrement attaché.

Scientifiquement injustifié et juridiquement non fondé, ce texte va pourtant entrer en application le 1^{er} janvier prochain.

Tant que des techniques alternatives efficaces de régulation des renards n'auront pas été mises au point, nous nous opposerons à la mise en application de ce règle-

ment. Je vous demande, monsieur le ministre, si vous entendez nous aider dans cette démarche frappée au coin du bon sens.

Pour être applicable en France, ce texte européen doit faire l'objet d'une disposition réglementaire définissant les peines dont seront passibles les utilisateurs de pièges à mâchoires. Ma question est donc simple, et votre réponse est très attendue, monsieur le ministre : prendrez-vous cette mesure d'application ou attendrez-vous que la Commission européenne intente une action en manquement, qui permettrait enfin à la France de tenter de faire appliquer concrètement le principe de subsidiarité ?

Si rien n'est tenté en ce sens, nous inciterons les éleveurs de volailles en liberté et les gestionnaires de la petite faune à recourir massivement aux appâts empoisonnés, efficaces et discrets, mais, hélas ! non sélectifs.

J'aborderai enfin la question des oiseaux piscivores. Quand il s'agit de limiter l'exercice de la chasse, l'argument de la nécessaire coopération européenne sur les oiseaux migrateurs est immédiatement invoqué.

Mais quand il s'agit de protéger les légitimes intérêts des pisciculteurs, on oublie cette approche. S'agissant des cormorans, on nous explique que rien n'est possible tant que les Pays-Bas et le Danemark favoriseront la reproduction d'une espèce qui niche sur leur territoire et vient se sustenter dans le nôtre. Mais le débat n'est, semble-t-il, jamais porté devant les instances communautaires. Les ministres passent, les services demeurent et se contentent de se moquer de nous en vantant les mérites de l'effarouchement des hérons ou en prenant des micromesures pour le goéland argenté.

M. Alain Vasselle. Et les poissons trépassent !

M. Roland du Luart. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que la construction communautaire acquière ainsi une crédibilité véritable auprès des ruraux ?

Monsieur le ministre, l'ensemble des membres du groupe chasse-pêche du Sénat, lequel regroupe toutes les sensibilités politiques, m'ont clairement mandaté pour vous poser assez solennellement ces deux questions sur les pièges à mâchoires et sur les espèces piscivores. Nous sommes sûrs que vous ne vous y déroberez pas. Vous êtes le premier ministre de l'environnement à avoir pris le risque de venir devant le Parlement. Je salue ce geste, et je suis sûr qu'il ne sera pas sans lendemain ! Notre confiance et notre soutien vous sont acquis. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je résiste difficilement à l'envie d'évoquer devant vous un départ pour la chasse à la palombe par une belle matinée d'octobre.

De même, je résiste difficilement à l'envie de vous brosser le tableau d'une belle matinée d'août au cours de laquelle un appelant bruant émet de belles trilles pour faire descendre les ortolans qui passent. Dans les Landes, ces pratiques sont aussi vieilles que les habitants.

J'ai quelque peine à admettre que les opposants à la chasse méconnaissent l'importance que revêt cette dernière dans la vie des femmes et des hommes des régions où elle est pratiquée.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Jean-Louis Carrère. Bien sûr, la raison l'emporte : je considère qu'il faut protéger les espèces, les réguler, essayer de préserver leur habitat, faire en sorte que la population soit compatible avec la pratique des chasses traditionnelles.

Mais quand je vois de véhéments et forcenés opposants à ces pratiques ancestrales, j'ai envie de les inviter à venir partager à la fois notre convivialité, notre intelligence et notre raison. Peut-être deviendraient-ils alors plus sages et meilleurs défenseurs et protecteurs de l'environnement ?

Monsieur le ministre, vous avez certainement du courage. Vous soutenez une proposition qui mérite d'être étudiée, mais qui, dans le même temps, ne me satisfait pas.

La semaine dernière, j'ai réuni l'association communale de chasse agréée d'un petit village de Chalosse, dont je suis le président, et j'ai essayé d'expliquer cette proposition de loi à ses membres, qui sont des chasseurs lucides de toutes tendances politiques.

J'en profite pour vous dire, monsieur le ministre, que votre collègue du Gouvernement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en considérant les voix obtenues par la liste « Chasse, pêche, nature et traditions » comme des voix de droite, a commis ce que j'appellerai un « hold up électoral ». Il est, en effet, trop fin analyste de la vie politique de ce pays et des résultats électoraux pour considérer que les voix obtenues par les candidats de « Chasse, pêche, nature et traditions » que, par ailleurs, je ne soutiens pas, sont toutes des voix de droite !

Mais j'en reviens à la réunion de l'association communale de chasse agréée, que j'évoquais voilà un instant : j'ai essayé d'expliquer cette proposition de loi aux membres de cette association, de leur faire comprendre le droit européen, le droit français, en la matière ; j'ai abordé la question de la préservation des espèces et de la fixation des dates de fermeture par décades, en expliquant préalablement à des gens, qui sont d'ailleurs tout aussi éclairés que moi, le bien-fondé des travaux du comité ORNIS.

Je n'ai fait procéder à aucun vote ; il y aurait eu, en effet, une unanimité contre la proposition de loi ! Il ne s'agit certes pas d'une opposition à votre égard, monsieur le ministre. Simplement, il m'a été demandé très clairement d'essayer de vous faire admettre qu'à partir du moment où nous avons partie commune pour essayer d'obtenir que soit mise en œuvre la volonté de modifier la directive de 1979, exprimée par le président de la Commission européenne, il fallait soit s'en tenir au *statu quo*, soit manifester la volonté claire et précise des chasseurs d'une fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau au dernier jour de février et qu'il ne fallait donc surtout pas anticiper la modification de la directive.

Certes, les compétences juridiques de ces chasseurs n'étaient peut-être pas très grandes. En tout cas, tel est l'avis général qui est ressorti de cette réunion.

En quelques mots, je voudrais quand même rappeler que tous, ici, nous connaissons l'origine de la controverse juridique et des controverses locales.

Ecoutez tout à l'heure M. Lacour évoquer la circulaire de 1979, j'étais, je l'avoue, quelque peu peiné. Nous n'allons quand même pas nous rejeter sans arrêt à la face cette directive de 1979, en disant : « Ce n'est pas vous, c'est nous ; ce n'est pas nous, c'est vous ! » D'ailleurs, à cette tribune, on a rappelé que M. Giscard d'Estaing ne savait même pas que cette directive avait été adoptée alors qu'il était président de la République. Que n'avons-nous pas été plus vigilants à ce moment-là ! Nous ne serions

certainement pas dans la situation actuelle, confrontés comme nous le sommes à la complexité des tâches qui nous incombent !

M. Alain Vasselle. Vous ne l'avez pas été plus après !

M. Jean-Louis Carrère. C'est vrai ! Mais je suis tenté de vous faire observer que le président de la Commission européenne qui a accepté de s'occuper de ce dossier - un peu tardivement, certes - se prénomme Jacques et se nomme Delors ! Il me semble que c'est quand même le gage que nous avons réussi, les uns et les autres, à lui faire accepter le bien-fondé de cette revendication.

M. Alain Vasselle. Son successeur n'est pas encore désigné !

M. Jean-Louis Carrère. Oui ! Certains de vos amis n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le nom de son successeur !

M. Roland du Luart. Ne tombez pas dans le piège !

M. Philippe de Bourgoing. C'est un piège à mâchoires !
(*Sourires.*)

M. Gérard Larcher. C'est la chasse du printemps prochain ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Louis Carrère. Elle viendra en son temps, avant une autre ! Monsieur le ministre, je voudrais essayer de réfuter l'argument selon lequel le fait de ne pas adopter cette proposition de loi aboutirait à la chasse, aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau dans notre pays. Monsieur le ministre, on ne peut apaiser le monde de la chasse en fixant par décades les dates de fermetures, alors que personne n'est capable, hors considérations immédiates climatologiques, de nous dire les dates moyennes de migration ou les dates de la première migration.

La repasse de la bécasse, dans le sud-ouest de la France, en Aquitaine plus précisément, est un bon exemple. J'observe et je chasse cet oiseau depuis bientôt trente ans. Les migrations de la bécasse varient au moins de quatre semaines en fonction de la lune, des vents, du climat et certainement aussi du biotope.

Comment peut-on alors admettre que le premier oiseau migrateur déclenche la fixation arbitraire d'une date de fermeture ?

Prenons le cas de certains gibiers d'eau. On sait que les gibiers d'eau ont des migrations qui ne sont pas traditionnelles. D'ailleurs, ils se sédentarisent de plus en plus. Ainsi, le canard colvert se sédentarise dans les zones humides que nous sommes parvenus à protéger, tel le marais d'Orx, dans le sud du département des Landes. Dès lors, comment trouver une date incontestable nous permettant de déterminer cette fermeture ?

Les travaux du comité ORNIS, qui ne sont pas terminés, ont, à mon sens, une importance réelle. En effet, je souhaite que les décisions que nous serons amenés à prendre s'appuient sur des déterminations scientifiques.

Ainsi, la fédération départementale des chasseurs des Landes et celle des Pyrénées-Atlantiques se sont appuyées sur les comptages scientifiques des palombes - des pigeons ramiers : pardonnez-moi, j'oubliais que nous sommes en Ile-de-France et je parlais dans le jargon aquitain - et la discussion a été close. Toutes et tous, en Aquitaine et ailleurs, ont admis qu'à partir du moment où les populations de pigeons ramiers étaient en accroissement et non en diminution les prélèvements pouvaient se poursuivre sur des modes traditionnels, c'est-à-dire avec une chasse au filet à pente horizontale dans le département des Landes et dans le nord des Pyrénées-Atlantiques, une chasse au filet à pente verticale dans un

certain nombre de sites du pays Basque que connaît bien M. Althapé, et un prélèvement par tir au vol sur les cols de la Soule et dans une partie de la Size.

Je suis favorable aux travaux scientifiques et aux conclusions du comité ORNIS, mais je vous demande, monsieur le ministre, de prendre en considération l'amendement que j'ai signé avec mes collègues MM. Philippe Madrelle, Bernard Dussaut et Aubert Garcia, et qui tend à fixer, jusqu'à la modification de la circulaire n° 79-409 CEE, la date de fermeture à la fin du mois de février.

Par anticipation, certains d'entre vous m'ont objecté que j'allais prendre le risque d'une saisine immédiate des instances compétentes, lesquelles considéreraient que nous ne sommes pas respectueux du droit. Très bien ! Croyez-vous cependant que la circulaire va être révisée avant la fin de l'année 1994 ? Et, si tel est le cas - vous avez laissé entendre, monsieur le ministre, que ce serait le cas dans les six mois - que va-t-il se passer ? Les dates de fermeture prévues interviendront en tout état de cause en 1995, car elles sont bien fixées pour la saison 1994-1995. On peut donc supposer que la modification de la circulaire n'interviendra pas avant la fin 1994. Je suis prêt à prendre le pari !

Vous savez bien, au demeurant, que le rapport de forces existant nous permettra de demander la prorogation de l'actuelle date de fermeture en attendant la modification ! Je crois même, monsieur le ministre, que cette modification interviendra d'autant plus rapidement que nous la demandions tous et que nous aurons non pas anticipé les conclusions de la modification, mais marqué la volonté politique qui correspond au souhait légitime des chasseurs de ce pays.

Si tel n'était pas le cas, monsieur le ministre, si nous ne pouvions pas faire admettre au Sénat - ce qui, après tout, serait démocratique - le bien-fondé des arguments que nous défendons à l'appui de notre amendement, ce serait à désespérer du comportement humain.

L'Union nationale des fédérations de chasseurs a proposé, pour sa part, la fermeture de la chasse au colvert le 15 février et de la chasse aux autres oiseaux migrateurs et gibiers d'eau le 28 février. Quelle ne fut pas ma surprise lorsque j'ai reçu, comme tous les parlementaires et comme tous les présidents d'association communale de chasses agréées, une correspondance de M^e Daillant me demandant de soutenir le texte qui nous est proposé !

Je fus également surpris lorsque le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes me demanda un tel soutien « à titre conservatoire », après m'avoir indiqué qu'il était hostile à la fermeture de la chasse au vanneau le 10 février et de la chasse à la grive draine et à l'alouette avant la fin du mois de février.

Moi, monsieur le ministre, à titre conservatoire, je demande au Gouvernement et au Sénat de se prononcer pour l'amendement que nous avons déposé avec nos amis MM. Philippe Madrelle, Bernard Dussaut et Aubert Garcia. Je crois en tout cas que nous aurons fait ce que nous devons pour la défense de la chasse dans notre pays !
(*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à fixer les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs, que nous examinons aujourd'hui, pose une nouvelle fois la question du maintien et de la défense du droit de chasser, qui est, rappelons-le, un des acquis de la Révolution de 1789.

Nous savons tous, dans cette enceinte, que l'exercice démocratique du droit de chasser est dans le collimateur de la Commission européenne depuis 1979.

Au mépris de l'avis des chasseurs et de nombreux scientifiques, et sous des prétextes spécieux qui confinent souvent à la sensiblerie, les institutions supranationales de la Communauté européenne s'acharnent tout particulièrement contre les chasses traditionnelles de notre pays.

Si leur point de vue devait prévaloir, il est bien évident que seuls quelques privilégiés de la fortune auraient, dans quelques années, le droit et les moyens de chasser, dans des chasses privées qu'ils loueraient à prix d'or.

Cette démarche est, bien évidemment, en totale contradiction avec la tradition française de la chasse qui, contrairement à toutes les idées reçues et colportées par certaines campagnes de presse, procède autant de la convivialité que de la volonté de réguler le développement des espèces d'animaux sauvages.

Une propagande savamment orchestrée par quelques célébrités du petit et du grand écran véhicule une image de la chasse et des chasseurs parfaitement déraisonnable et complètement éloignée de la réalité.

Les chasses traditionnelles de notre pays n'ont rien d'un vulgaire massacre organisé par des irresponsables qui saccageraient la nature pour assouvir un quelconque esprit de destruction.

Bien au contraire, les chasseurs et leurs associations, sous le contrôle des agents du ministère de l'agriculture, veillent au respect des équilibres cynégétiques et participent à la protection des cultures.

Tout le monde sait que les prélèvements sur les oiseaux migrateurs dus à la chasse sont si infimes que les scientifiques qui se sont penchés sur la question les ont évalués à 2 ou 3 p. 100 à peine de la totalité des oiseaux de passage.

Les véritables raisons de la baisse des populations d'oiseaux migrateurs sont, comme pour les autres gibiers, à rechercher ailleurs, notamment dans les conséquences de certaines méthodes culturales imposées par la politique agricole commune depuis des décennies et dans la pollution industrielle chronique de l'air et de certains cours d'eau.

Le bouleversement des paysages ruraux, l'intensification de l'utilisation des pesticides, le non-traitement ou l'insuffisance du traitement des eaux usées et polluées, le « bétonnage » de certaines de nos côtes, la construction de certaines infrastructures lourdes constituent les vraies causes de la diminution du gibier d'eau et des populations d'oiseaux migrateurs dans notre pays.

Notre groupe s'est toujours montré déterminé pour lutter pour la protection de la nature et de l'environnement, pour un aménagement rural équilibré.

Je rappelle à cet égard nos combats dans les débats parlementaires relatifs à l'agriculture, à la lutte contre le bruit, ou lors de la discussion des lois sur l'eau, sur la protection du littoral, sur l'urbanisme et la construction, examinées au cours de ces dernières années.

Notre attitude a toujours eu le mérite de la clarté.

Nous sommes animés par la ferme volonté de protéger l'environnement, nous avons toujours eu le souci de situer, chaque fois, les vraies responsabilités dans tout ce qui peut contribuer à le dégrader.

S'en prendre au droit de chasse, aux chasseurs et à leurs associations, à qui l'on ferait porter la responsabilité de la diminution du nombre des oiseaux migrateurs, n'est ni sérieux ni raisonnable.

Pour tout dire, c'est même de la démagogie. *

La proposition de loi que nous a transmise l'Assemblée nationale tend, en fait, sous des allures trompeuses, à restreindre les périodes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs dans notre pays.

Elle s'inscrit dans le droit-fil de la directive européenne de 1979 et des restrictions draconiennes que la Cour de justice de Luxembourg tente d'imposer à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs.

Mon ami M. Rémy Auchedé l'a indiqué à l'Assemblée nationale, proposer - comme c'est le cas - des dates de fermeture au 31 janvier pour le canard colvert, puis par décade, selon les espèces, jusqu'à la fin du mois de février, c'est autoriser la chasse avant que le gibier arrive et l'interdire quand il est arrivé.

C'est assurément aller dans le sens voulu par les institutions européennes, d'autant plus que les préfets pourront, en outre, avancer quasiment à leur guise les dates de clôture des chasses en question.

A n'en pas douter, cette proposition de loi ne fera qu'envenimer certaines situations conflictuelles, qui n'ont pas besoin d'être envenimées.

Au lieu de faire valoir sur ce sujet le fameux principe de subsidiarité, que la France met un point d'honneur à ne jamais faire appliquer, le Gouvernement et sa majorité choisissent la voie du renoncement et de nouvelles atteintes au droit de chasser.

En conséquence, les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent que s'opposer au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Si elle n'était pas modifiée en retenant les principes de notre propre proposition de loi, c'est-à-dire en prévoyant la date du 15 février pour la fermeture de la chasse au canard colvert et celle du 28 février pour les autres espèces de gibier d'eau, nous voterions contre la présente proposition de loi. Nous suivrons cependant le débat avec beaucoup d'attention.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Pour ne pas abuser de votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais regrouper mes réponses. Au préalable, je tiens à remercier tous les orateurs pour leurs interventions, pour leur franchise et leur passion.

Comme je l'ai indiqué moi-même tout à l'heure, le sujet est passionnant et difficile. Je partage le point de vue de M. Gérard Larcher, qui a présenté la chasse comme un certain art de vivre dans de très nombreuses régions françaises, participant à l'équilibre de notre société et au maintien d'un tissu rural, de ce tissu rural dont la France se nourrit.

Je remercie à nouveau M. de Catuelan pour le travail qu'il a effectué. Au terme de son intervention, il a exprimé une inquiétude, reprise par M. Leyzour. Je tiens à les rassurer : l'autorité administrative prévue par le présent texte n'interdit ni au ministre ni au préfet d'apposer leur signature, elle leur donne une certaine liberté d'appréciation, ce qui est une bonne initiative.

J'ajoute d'ailleurs que j'ai ici une carte - je pourrai la communiquer à ceux d'entre vous qui le souhaiteront - identifiant, avec des couleurs différentes et par département, ceux des départements français où la fermeture est effective au 31 janvier, ceux où la fermeture est d'ores et déjà arrêtée selon des décisions conformes à la circulaire de 1993, aux recommandations ministérielles et à la doctrine du Conseil d'Etat, et ceux où les arrêtés n'étaient pas conformes aux décisions ministérielles.

D'ailleurs, monsieur Carrère, dans le département que vous représentez, les Landes, le calendrier des fermetures échelonnées est d'ores et déjà conforme aux dispositions que nous allons voter.

M. Jean-Louis Carrère. Cela ne nous satisfait pas !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. J'ai bien compris ! Ce que je veux dire, c'est que nous ne changeons rien.

La mesure introduite par l'Assemblée nationale est importante parce qu'elle permet aux dix-sept départements français où, d'ores et déjà, à la demande des fédérations de chasseurs et après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, les dates de fermeture de la chasse ont été délibérément anticipées par rapport au 31 janvier, de pouvoir continuer à le faire par une décision de l'autorité administrative et après avis préalable du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

M. Roland du Luart. C'est l'essentiel !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Cela me donne l'occasion, monsieur Leyzour, de contester l'expression que vous avez employée en évoquant l'idée que les préfets pourraient agir à leur guise. Ils ne le feront qu'après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et, si nécessaire, après avis du ministre. D'ailleurs - je le dis très clairement - le ministre peut se saisir lui-même de ces arrêtés, puisque la formule actuellement retenue dans le projet de loi ne l'interdit pas.

Monsieur Larcher, je vous remercie de la confiance que vous avez témoignée à l'égard du Gouvernement. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vous avez dit. Les deux points que vous avez évoqués - dans le même esprit que M. du Luart - ne portaient pas sur le fond du texte qui vous est soumis. Mais je trouve tout à fait légitime que vous ayez saisi cette occasion - il est assez rare, en effet, que nous abordions la question de la chasse au Parlement - ...

M. Roland du Luart. Effectivement, ce n'est pas fréquent !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. ... pour évoquer des problèmes qui préoccupent non seulement les chasseurs, mais également les élus locaux, les agriculteurs et tous ceux qui se soucient du bon état des digues dans certains endroits, afin d'assurer la protection contre les risques majeurs.

En ce qui concerne votre question relative au cormoran - je l'avais évoquée par anticipation - j'ai déconcentré les autorisations de tirs dès cette année à l'échelon départemental ; les instructions ont déjà été communiquées aux préfets. Les procédures sont simplifiées. C'est tout ce que je peux faire seul ! Je sais que c'est insuffisant, compte tenu des dégâts provoqués par des populations de plus en plus importantes de cormorans.

En moyenne, un cormoran se nourrit de 400 grammes de poissons. Je connais des piscicultures, des étangs dont le quart, voire le tiers de la production - parfois davantage ! - est détruite par les cormorans.

Ce sont les seules mesures que nous pouvons prendre en France, encore qu'il ne soit facile d'effaroucher ou de tirer sur des cormorans.

Ce que je peux faire, c'est intervenir auprès de mes collègues européens. Je suis engagé dans ce processus. J'essaie, notamment, de convaincre mes collègues danois et néerlandais, pays où se reproduisent ces oiseaux.

Monsieur le sénateur, l'Europe constitue un cadre utile. Vous contestez ce cadre au nom du principe de subsidiarité. Mais je ne peux rien faire sans la coopération

des autres pays européens, en particulier des Pays-Bas et d'autres pays du Nord, de façon à réguler la reproduction des cormorans.

Les choses ne sont pas si simples ! Il ne suffit pas de tenir des propos brutaux et idéologiques ; permettez-moi de le dire, avec tout le respect que j'ai pour ce que vous pensez. Il ne s'agit pas d'un bon discours s'agissant d'oiseaux migrateurs.

Monsieur du Luart, monsieur Larcher, toutes les procédures sont simplifiées, décentralisées. Pour le reste, je me suis engagé dans une discussion complexe ; je progresse patiemment et de manière tenace, de façon à convaincre mes collègues européens de l'utilité de procéder à une régulation à la source.

S'agissant du renard, je suis d'accord avec vous : légiférer, à l'échelon européen, sur les modes de piégeage est, en quelque sorte, abusif, voire contraire au principe de subsidiarité.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Mais la réglementation européenne existe ! Ne demandez pas à un ministre de ne pas la prendre en compte et de ne pas la respecter.

Par conséquent, dès que d'autres moyens légaux seront proposés - je pense aux gaz sélectifs, à d'autres pièges qui, d'ailleurs, ne sont pas plus mauvais, tels les lacets et les collets - je les ferai immédiatement tester par l'Office national de la chasse.

Sur cette question comme sur celle du cormoran, je prends l'engagement de poursuivre le dialogue avec le groupe d'études chasse et pêche du Sénat aussi régulièrement que vous le souhaitez.

Au-delà de ce texte de loi dont l'objet est très précis, il nous faut rétablir les conditions d'un dialogue avec les chasseurs, d'une part, avec les protecteurs de l'environnement, d'autre part. D'ailleurs, ce sont quelquefois les mêmes, mais pas toujours. (*M. Gérard Larcher fait un signe d'approbation.*) Ces deux questions importantes ne suscitent pas des inquiétudes uniquement chez les chasseurs.

MM. Carrère et Lacour ont souhaité que les travaux du comité ORNIS soient poursuivis et que, en attendant, soit on ne modifie en rien la situation actuelle, soit on adopte des dispositions qui vont plus loin que celles que je vous propose.

Vous mesurez mal, messieurs les sénateurs, permettez-moi de vous le dire, le risque encouru. Je suis un jeune ministre, mais j'ai été député pendant dix-sept ans. Au Gouvernement, j'observe mieux ce qui se passe à Bruxelles, à Strasbourg ou au Luxembourg, où je me rends pratiquement deux jours par semaine. Il me semble que l'importance du vote émis voilà trois semaines a été quelque peu sous-estimée par les Français, compte tenu de la procédure de codécision qui est maintenant assez généralisée entre le Conseil des ministres et le Parlement européen. L'élection des députés européens est beaucoup plus importante qu'on ne le croit pour notre vie quotidienne.

Si nous devons aller plus loin que cette simple anticipation que le Gouvernement vous propose aujourd'hui, en nous faisant plaisir, en prenant en compte, nous Français, les préoccupations de nos associations - je me mets à la place des chasseurs que vous représentez, monsieur Carrère, et dont les préoccupations sont légitimes, comme celles qui s'expriment également au sein de mon département - il nous faudrait prendre garde : la Commission européenne risquerait d'arrêter le processus de modifica-

tion de la directive. Je vous le dis, en pesant mes mots, et parce qu'on me l'a dit à Bruxelles. Il s'agit d'un risque que nous ne devons pas sous-estimer.

Déjà, nous faisons cavalier seul et les associations de protection de la nature n'ont pas manqué de nous le reprocher. Mes collègues européens qui ont été avertis de cette procédure s'en sont inquiétés. Je leur ai indiqué que nous n'irons pas plus loin, si le Parlement le veut bien, que la stricte application, dans le droit français, de la proposition de M. Delors approuvée par le Conseil des ministres du 24 mars dernier. Heureusement que ce projet de modification a été approuvé par le Conseil des ministres européen. Sinon je serais un peu plus fragile dans la discussion que j'ai aujourd'hui avec vous. Toutefois, j'ai été averti que si nous devions aller au-delà de la mise en œuvre, dans notre droit interne, de cette proposition du comité ORNIS, la Commission européenne arrêterait le processus de modification.

M. Jean Louis Carrère. C'est du chantage !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. C'est ainsi !

Nous sauvons probablement la prochaine saison, qui se situe dans une période sensible, je le reconnais ; mais cela n'a pas été déterminant pour moi. Je prends note avec vous que, dans deux ou trois ans, nous pourrions être mis en cause par la Commission européenne ou par un autre pays, qui pourra se retourner contre nous devant les juridictions européennes afin de nous faire condamner. Si tel était le cas, ce serait non plus le 31 janvier que la chasse serait ouverte pour le canard colvert, ou à des dates échelonnées jusqu'au 28 février, mais le 31 décembre. Tel est le risque que nous courons ! C'est l'explosion dans deux ou trois ans et l'incompréhension, cette fois-ci légitime, que nous voulons éviter.

Je comprends les chasseurs au nom desquels vous vous exprimez et les inquiétudes que vous avez manifestées, messieurs Lacour et Carrère. Je fais à nouveau appel à votre esprit de responsabilité.

Ce qui m'importe, au-delà du texte de loi que vous allez, comme je le souhaite, approuver, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que, indépendamment de cette question touchant à quelques jours de chasse de plus ou de moins, nous puissions revenir le plus rapidement possible aux vrais problèmes et aux réels enjeux. Certains d'entre vous les ont évoqués, notamment M. Larcher. Il s'agit, en particulier, de la reconquête des zones humides.

Dans quelques jours, probablement à la fin du mois de juillet, je publierai un rapport très inquiétant sur l'état des zones humides en France, qui n'a pas cessé de se dégrader depuis dix ou quinze ans. Il faudra bien que nous menions une véritable politique de reconquête des zones humides.

Au-delà du problème des zones humides, les vrais enjeux, ce sont la protection des habitants et le retour, localement, d'une certaine sérénité.

Les chasseurs, les protecteurs de la nature - il s'agit quelquefois des mêmes, je le répète, mais pas toujours - doivent se réunir autour de la même table et travailler ensemble à la protection de notre environnement.

C'est la raison pour laquelle je considère que cette proposition de loi constitue une réelle avancée. Elle permettra que l'on ne se crispe plus, que l'on ne dramatisse plus à propos de quelques jours de chasse de plus ou de moins.

C'est avec cet espoir et en vous remerciant, les uns et les autres, de vos interventions, que j'ai bien notées, y compris les questions complémentaires ou annexes sur

lesquelles je suis prêt à poursuivre le dialogue, que je vous salue, mesdames, messieurs les sénateurs, de la confiance que vous manifesterez, dans cet esprit de concertation et de sérénité retrouvée, en adoptant cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande une brève suspension de séance pour examiner les amendements.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le rapporteur.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 224-2 du code rural est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Canard colvert : 31 janvier ;

Fuligule milouin, vanneau huppé : 10 février ;

Oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, huîtrier pie, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs, grive draine : 20 février ;

Autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.

« L'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, avancer les dates de clôture mentionnées aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles soient antérieures au 31 janvier. »

Sur l'article, la parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. La directive européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg sont à l'origine, à mon sens, du sentiment anti-européen qu'expriment de plus en plus nombre de Français, notamment de chasseurs.

Certains se sont élevés - et je les rejoins - contre des interprétations restrictives de certaines directives européennes qui ne prennent pas du tout en compte le principe de subsidiarité et la capacité des Etats à gérer eux-mêmes une réglementation de nature à assurer une bonne gestion des espèces.

M. de Catuelan, dans son rapport, fait un double constat. D'abord, il rappelle que, « le 19 janvier 1994, la Cour de justice a rendu un avis reposant sur l'interprétation très restrictive de l'esprit et de la lettre de la direc-

tive ». Ensuite, il écrit que l'interprétation qu'a faite la Cour de justice des Communautés européennes de la directive 79-409 est en totale contradiction - il ne parle plus d'interprétation restrictive - avec sa lettre et son esprit.

Ainsi, il met l'accent sur une décision que l'on pourrait considérer comme quelque peu abusive par rapport à la lettre et à l'esprit du texte.

Grâce à votre action, monsieur le ministre, et à celle du Gouvernement français, la commission de l'environnement et le Parlement européen sont prêts à revoir cette directive. Mais ils en refusent l'urgence pour la modification, qui a été acceptée dans son principe par la Commission de Bruxelles et par le conseil des ministres.

C'est pourquoi nous sommes amenés à légiférer aujourd'hui en prenant en compte l'annexe du comité ORNIS qui se fonde sur des données scientifiques.

Le comité retient deux critères essentiels : le premier concerne les dates de première migration ; le second est lié aux densités de population à partir desquelles on apprécie si les espèces sont menacées ou non par la chasse.

Le comité ORNIS propose une méthode claire qui est rappelée dans le rapport de M. de Catuelan. Pour ma part, je me borne à demander l'application de cette méthode qui s'appuie sur des données scientifiques.

Quelle est cette méthode ? Elle tient compte des pics de migration en faisant référence aux migrateurs précoces et aux migrateurs tardifs.

S'agissant des migrateurs précoces, lorsque l'état de conservation est dit favorable, c'est-à-dire lorsque les populations atteignent un niveau satisfaisant, la date de fermeture qui doit être décidée est la décade suivant la décade de début de la migration.

L'application rigoureuse de cette annexe - reportez-vous au tableau de la page 10 du rapport - fixe la date de fermeture au 31 janvier, alors que les premières migrations du canard colvert commencent le 2 janvier.

Or, la prise en considération des pics de migration nous démontre que ceux-ci vont bien au-delà du 31 janvier.

Une application exhaustive de la méthode du comité ORNIS permettrait donc d'arriver pour le canard colvert à la date du 15 février, qui est par ailleurs celle que propose notre collègue M. Althapé.

Le texte ne me paraît donc pas conforme à l'esprit de la directive. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je pense que ce serait vous rendre service et rendre service au Gouvernement que de demander la prise en considération de cet amendement.

En effet, si cet amendement n'est pas adopté, dans quelle situation nous trouverons-nous ?

Elle est simple, et vous l'avez très justement rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre. Selon vous, si la date du 15 février, par exemple, était retenue, nous risquerions de remettre en cause celle du 31 janvier et, surtout, la possibilité de révision de la directive.

Or si nous adoptons le dispositif que vous nous proposez, pourquoi la Commission européenne et le Parlement européen réviseraient-ils la directive puisque la loi française fixerait la date du 31 janvier ? Nous reconnaitrions ainsi que cette date est la bonne et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de réviser la directive. En prenant une telle décision aujourd'hui, nous fermerions ainsi définitivement la porte à toute renégociation de la directive.

Il serait plus judicieux d'adopter l'amendement n° 1 rectifié, que M. Althapé défendra tout à l'heure. Nous pourrions alors faire valoir auprès de la Commission la nécessité de moduler les dates prévues par la directive afin de répondre aux souhaits des chasseurs.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, MM. Madrelle, Dussaut, Carrère et Aubert Garcia, proposent de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article L. 224-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le gibier d'eau, la date de clôture est fixée au dernier jour de février pour toutes les espèces. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. César, Rigaudière, Doublet, Lemaire, Guéna, Braconnier, Hugo, Vasselle, Althapé, Cazalet et Valade proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article L. 224-2 du code rural est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le gibier d'eau, les dates de clôture de la chasse sont, pour l'ensemble du territoire national, fixées par le tableau ci-dessous :

« Canard colvert : 15 février.

« Autres espèces de gibier d'eau : 28 février. »

La parole est à M. Dussaut, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Bernard Dussaut. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés par M. Carrère.

Les périodes de chasse au gibier d'eau ont connu, durant ces dernières décennies, nombre de restrictions - d'abord du 31 au 15 mars, puis au 28 février - pour aboutir à des fermetures dites « à tiroir » qui ne satisfont personne.

L'alibi du rapport de personnalités scientifiques pour justifier la légalisation des fermetures « à tiroir » est fallacieuse, car le déclenchement de la migration des espèces est fluctuant.

Il ne se décrète pas par la loi ; il dépend, en particulier, des conditions climatiques.

La problématique est tout autre : ou bien telle espèce considérée est menacée, et alors il faut décréter l'interdiction pure et simple de la chasser, tout au moins temporairement ; ou bien cette espèce prolifère harmonieusement, et des prélèvements raisonnables et vérifiés peuvent être consentis.

Par ailleurs, la légalisation officielle des fermetures échelonnées ouvre la voie à une autre restriction au demeurant programmée pour les chasseurs, à savoir celle de la suppression des chasses dites « non sélectives » qui ne permettent pas de différencier les espèces lors de la capture.

Ainsi, l'interdiction pure et simple de la chasse de nuit à la hutte ou à la tonne, comme on l'appelle chez nous, est inscrite en filigrane dans cette proposition de loi.

La voter, c'est voter implicitement pour la disparition d'une pratique cynégétique ancestrale, ce qui est, pour nous, inacceptable.

En conséquence, MM. Philippe Madrelle, Aubert Garcia, Jean-Louis Carrère et moi-même demandons que soit retenue la date du dernier jour du mois de février pour la clôture de la chasse de toutes les espèces de gibiers d'eau, à l'exclusion des autres espèces d'oiseaux migrateurs pour lesquelles un débat spécifique doit être ouvert.

M. le président. La parole est à M. Althapé, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

M. Louis Althapé. Une fermeture échelonnée de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage ne correspond pas à une bonne gestion de ces espèces non menacées. De plus, cette fermeture échelonnée générerait de nombreux conflits et des recours qui, une fois de plus, créeraient un climat insupportable.

Sur les trente-neuf espèces, ont été retenues la date du 28 février pour vingt-deux d'entre elles, celle du 20 février pour quatorze d'entre elles, celle du 10 février pour deux d'entre elles et celle du 31 janvier pour le canard colvert, alors que nous proposons, pour ce dernier, la date du 15 février.

Cette différence aussi minime ne justifie pas d'engager une polémique. Lorsqu'on sait que les conditions météorologiques, particulièrement difficiles durant cette période de l'année, jouent un rôle prépondérant dans la migration de ces espèces, le Sénat, dans sa sagesse, devrait voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 2 et 1 rectifié ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. A titre personnel, pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, je suis hostile à l'amendement n° 2. Mais la commission, qui s'est réunie voilà quelques instants, s'en est remise à la sagesse de la Haute Assemblée.

Quant à l'amendement n° 1 rectifié, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je comprends que M. le rapporteur s'en remette à la sagesse, institutionnelle, a-t-on dit, du Sénat. Je sais ce que la formule signifie car j'ai souvent fait appel à cette sagesse et à l'esprit de responsabilité de la Haute Assemblée.

Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai tenus, en quelque sorte, par anticipation. Je soulignerai simplement le risque, sous-estimé par un certain nombre d'entre vous, d'un arrêt de la procédure d'adaptation de la directive européenne.

Cette proposition de loi vise à anticiper la modification de la directive, tout en laissant se poursuivre le processus, et à fixer dans notre législation la prochaine saison de chasse 1994-1995. Nous sommes donc confrontés à une situation très fragile et je comprends et respecte les sentiments qui ont été exprimés.

Je vais également faire appel à la sagesse et à l'esprit de responsabilité du Sénat. Telle est la raison pour laquelle je souhaite que ces deux amendements soient rejetés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. Je ferai un bref rappel qui me permettra de vous expliquer les raisons pour lesquelles il faut voter cet amendement.

Permettez-moi de lire un extrait de la lettre du président Daillant : « Les chasseurs auraient souhaité une disposition simple prévoyant la fermeture de la chasse du canard colvert le 15 février et des autres espèces d'oiseaux migrateurs le 28 février. La loi que vous allez être amené à voter ne pourra perdurer que si elle est en accord avec la proposition de modification de la directive actuelle-

ment soumise au Parlement européen. Le ministre de l'environnement, qui a œuvré énergiquement sur le plan européen, ne veut pas se trouver dans le débat européen en contradiction avec un texte français qui ne respecterait pas lui-même la proposition de la commission issue des réflexions d'un comité scientifique, dit comité ORNIS. »

Vous ne vous en êtes d'ailleurs pas caché, monsieur le ministre. Pour ma part, ma position est très différente. Il ne me semble pas concevable que le Parlement européen, qui aura à statuer à la demande du Conseil des ministres et du président du Conseil de l'Union européenne, commence à nous dicter, par anticipation, sa loi sans savoir exactement dans quel sens sera modifiée la circulaire 79-409.

Il me paraît tout à fait inconvenant qu'on nous demande de nous incliner, faute de quoi la procédure de révision ne pourrait être poursuivie.

Je suis très favorable à la révision de cette circulaire, mais je dénie le droit aux institutions européennes, que je respecte et que je soutiens, par ailleurs, sur certains points, de nous empêcher de nous exprimer.

En tout état de cause, je rappelle que, du point de vue scientifique - nous pourrions en apporter la preuve - les méthodes retenues pour le choix des dates de clôture de la chasse ne correspondent pas à la réalité. Je m'en expliquais, voilà quelques instants, avec un certain nombre d'entre vous, et je puis vous prouver, s'il en était besoin, l'existence d'une fluctuation possible dont j'estimerai l'amplitude à un mois, pour ne pas être provocateur.

Je vous demande donc de prendre en considération cet amendement. Notre détermination de voir modifiée la directive reste entière, mais nous n'acceptons pas ce diktat par anticipation.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Je suis défavorable à l'amendement n° 2, tout d'abord, parce que cette proposition de loi marque, enfin, l'inversion d'une pente sur laquelle nous nous étions malheureusement engagés depuis plusieurs années, mais nous n'avons pas réagi, hormis les fédérations de chasseurs.

Par ailleurs, la mise en place du comité ORNIS, nous permet d'espérer, et notre collègue M. Jean-Louis Carrère a raison, d'affiner un certain nombre de méthodes.

Cependant, s'agissant du canard colvert, dans la mesure où nous nous sommes mis d'accord sur une méthode commune à l'échelon national, il nous paraît déraisonnable de considérer que la période postérieure au 15 février n'est pas importante. En effet, les oiseaux reviennent alors vers les lieux de nidification. C'est également à ce moment-là que commence la période de reproduction. Cet amendement n'étant pas raisonnable sur le plan biologique, j'y suis défavorable.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Mon explication de vote vaudra également pour l'amendement n° 1 rectifié. Je regrette, d'ailleurs, que le Sénat ne se prononce pas, d'abord, sur ce dernier.

En effet, ma préférence va à cet amendement, car il reprend, comme je l'ai dit tout à l'heure en commission, notre proposition. Il me semble, en effet, intéressant, car il fixe la date de clôture de la chasse au canard colvert au 15 février.

Cependant, même s'il me satisfait moins que l'amendement n° 1 rectifié, je voterai l'amendement n° 2, car ce dernier permet tout au moins de ne pas accepter un décret relatif à l'organisation de nos chasses.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Comme l'a fort pertinemment dit M. Larcher, la rédaction de l'amendement n° 2 n'est pas très satisfaisante. Telle est la raison pour laquelle je m'abstiendrai alors que je voterai l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 155 :

Nombre de votants	256
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	23
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 1 rectifié allant tout à fait dans le sens de notre proposition de loi, nous ne pouvons que l'approuver. Je l'avais annoncé à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 2, qui n'a été approuvé, je le constate, que par le groupe communiste !

Comme je l'ai indiqué à l'occasion de la discussion générale, fixer la date de clôture de la chasse du canard colvert au 15 février et celle des autres espèces de gibier d'eau au 28 février serait une mesure de bon sens.

Même si l'on nous explique que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale n'aura qu'un effet provisoire, outre les conséquences, plus larges qu'il n'y paraît à première vue, qu'il risque d'avoir, il constitue une restriction indéniable du droit de chasse que nous ne saurions accepter.

S'il est tout à fait normal et souhaitable que la chasse des espèces menacées ou en voie de disparition soit interdite, en revanche, nous estimons que rien ne saurait justifier l'interdiction de prélèvements raisonnables et régulièrement contrôlés.

Nous le disons une fois de plus, la France ne devrait pas s'aligner sur les positions voulues et élaborées dans le secret des instances de la CEE - le président de la

République de l'époque, lui-même l'ignorait! - à partir d'études plus technocratiques que réellement scientifiques et, surtout, d'une méconnaissance des réalités du terrain.

La tradition de la chasse est, dans notre pays, un phénomène sociologique et culturel qu'il faut respecter. Nous voterons donc cet amendement.

Afin que chacune et chacun d'entre nous se déterminent dans la clarté, et non en fonction d'une quelconque tactique de circonstance ou manœuvre politicienne, et répondent de ses actes devant la population, nous demandons qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. Jean-Louis Carrère. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carrère.

M. Jean-Louis Carrère. L'amendement que j'avais cosigné avec mes amis MM. Madrelle, Dussaut et Garcia a été rejeté; j'en suis navré.

L'amendement n° 1 rectifié, s'il ne va pas aussi loin que le nôtre, contribue à défendre le droit de chasse et les délais de fermeture. Aussi mes amis cosignataires et moi-même le voterons. Ce faisant, je tiens à préciser qu'il ne s'agit ni d'une tactique de circonstance ni d'une manœuvre politicienne. Cela fait partie de notre vécu quotidien !

M. Gérard Larcher. C'est joliment dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du RPR et, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 156 :

Nombre de votants	255
Nombre de suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	128
Pour l'adoption	35
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 1^{er}.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le Gouvernement déposera dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi un rapport devant le Parlement évaluant l'application de ses dispositions au regard notamment des connaissances scientifiques sur les populations de gibiers d'eau et d'oiseaux migrateurs et de l'évolution de la législation communautaire en la matière. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des Républicains et Indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 157 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	154
Pour l'adoption	222
Contre	85

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jacques Oudin, Jacques Bimbenet, Jean Madelain, Charles Metzinger et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants : Mmes Marie-Claude Beaudeau, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. André Jourdain, Pierre Louvot, Jacques Machet, Georges Mouly et Alain Vasselle.

6

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 29 juin 1994 l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 61 COM (93) 35 FINAL - « proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 juin 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 251 COM (94) 138 FINAL - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme

d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la CE et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995. Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la CE et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995 » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 17 juin 1994 ;

- et que la proposition d'acte communautaire E 262 COM (94) 177 FINAL - « proposition de décision du Conseil concernant la signature par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 9 juin 1994.

7

ACCORD EUROPÉEN D'ASSOCIATION AVEC LA BULGARIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 513, 1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part. [Rapport n° 536 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation a pour objet d'autoriser la ratification d'un accord d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Cet accord, fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur l'article 98 du traité CEECA, a été signé le 8 mars 1993. Il s'agit d'un accord mixte, qui contient des dispositions de compétence nationale, sur le dialogue politique, les investissements et le respect de la propriété intellectuelle.

Il appartient à une catégorie d'accords que vous connaissez bien. Il y a quelque temps, vous avez approuvé la ratification des accords d'association avec la Pologne et la Hongrie, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} février dernier, ainsi qu'avec la Roumanie.

Vous m'autoriserez donc, je l'espère, à faire de l'accord avec la Bulgarie une présentation plus succincte parce qu'il convient de s'attacher aujourd'hui à tirer un premier bilan de ces ratifications. En effet, avec la ratification de l'accord avec la Bulgarie, vous vous apprêtez à clore un premier cycle de négociation d'accords européens. Un second le suivra, avec la Slovaquie et avec chacun des trois Etats Baltes.

J'évoquerai donc brièvement les caractéristiques de cet accord et m'attacherai plus particulièrement à analyser la portée politique de cet ensemble d'accords européens.

Vous le savez, la décision de conclure avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale un accord d'association remonte au Conseil européen extraordinaire de Dublin d'avril 1990.

Le Conseil européen de Copenhague a d'ailleurs renforcé ces orientations en juin 1993 en reconnaissant aux pays d'Europe centrale et orientale une vocation à adhérer à l'Union européenne.

La consolidation de la transition politique et des réformes dans ces pays ne sera possible que par l'amélioration de leur situation économique et par leur rapprochement avec l'Union européenne. Les accords européens doivent permettre de créer ce climat de confiance, indispensable à la mise en œuvre des réformes.

Dans la perspective d'une Europe élargie, la Communauté entend, en effet, mener une double action : se renforcer sur le plan intérieur par la réalisation de l'union économique et monétaire et d'une union politique et, en même temps, approfondir les liens qui l'unissent aux pays d'Europe centrale et orientale, selon des formules adaptées à la situation de chacun d'entre eux.

La principale difficulté de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale est là : comment les intégrer sans affaiblir la dynamique de la construction communautaire ? Pour répondre à cette question, la conférence intergouvernementale de 1996 sera, assurément, l'étape essentielle. J'y reviendrai dans un moment.

Sur le contenu de cet accord, je serai bref. Vous le connaissez, comme en témoigne l'intérêt que vous avez porté aux autres accords en les approuvant à l'unanimité. Il offre un cadre destiné à promouvoir le dialogue politique et contient une clause relative au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui permettra, si nécessaire, d'en suspendre l'application.

Cet accord devrait également promouvoir le développement des échanges et des relations économiques. Toutefois, des mécanismes sont prévus en cas de perturbations graves du marché, sous forme de clause de sauvegarde et de procédure anti-dumping ; de même des régimes spécifiques s'appliqueront aux secteurs sensibles, à savoir le textile et la sidérurgie.

En ce qui concerne les produits agricoles, la Communauté a eu le souci particulier de préserver les intérêts de son agriculture. Les parties se sont seulement engagées, au cours de la période transitoire prévue par l'accord, à de simples réductions de droits.

Les structures institutionnelles prendront la forme d'un Conseil d'association, composé des membres du Conseil des Communautés européennes, de représentants de la Commission et du gouvernement du pays associé. Ce Conseil sera assisté par un comité d'association et une commission parlementaire d'association sera créée, dont la présidence sera assurée alternativement par le Parlement européen et par le Parlement bulgare.

D'autres dispositions portent sur l'amélioration de la circulation des travailleurs, de la liberté d'établissement en matière de prestations de services, notamment banque, assurance et services financiers, et sur les mouvements de capitaux.

L'accord encadre les règles de concurrence, notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. La Bulgarie devra se conformer à des dispositions contraignantes dans ce domaine, de même

qu'elle s'engage à améliorer la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, pour atteindre en cinq ans le niveau communautaire.

L'Union européenne a pris, sur l'adhésion des pays associés d'Europe centrale et orientale, des engagements solennels lors du Conseil européen de Copenhague, et l'article O du traité sur l'Union européenne permet à ces pays de postuler à l'entrée dans l'Union. La Hongrie, le 1^{er} avril, et la Pologne, le 8 avril, ont déposé leur candidature officielle à l'Union européenne ; d'autres pays suivront, qui attendent seulement l'entrée en vigueur de leur accord d'association.

Nous nous réjouissons de l'initiative présente et à venir de ces pays amis. Chacun ici mesure pourtant l'enjeu de cet élargissement futur de l'Union européenne. D'ores et déjà à l'étroit dans des institutions qui ont été conçues pour six, puis adaptées au coup par coup à l'occasion des élargissements successifs, l'Union doit à présent impérativement procéder aux adaptations institutionnelles indispensables pour assurer un fonctionnement efficace et démocratique de l'Union élargie à ces pays. Nous considérons que l'adaptation des règles de fonctionnement de l'Union sera l'un des enjeux de la conférence intergouvernementale de 1996.

Une fois ce préalable institutionnel réglé, il nous faudra aller vite et réunir les conditions de l'adhésion pour les pays d'Europe centrale et orientale concernés et pour les Etats membres actuels de l'Union européenne. En tout état de cause, pour le Gouvernement français, il est exclu que l'élargissement puisse se traduire ou par la dissolution de l'acquis communautaire ou par la dilution de l'Union européenne au sein d'un espace commercial dans lequel elle perdrait et son acquis et son identité.

Il faut, dès à présent, se préparer à accueillir ces nouveaux membres. Une famille européenne, dont la Bulgarie est assurément un des membres, existe, et nous devons dès maintenant marquer notre disponibilité à l'égard de ce pays. Je rappelle que l'accord d'association met d'ailleurs en place une vaste coopération, qui s'appuie sur une assistance financière, par l'intermédiaire du programme communautaire PHARE et par la mise à disposition de prêts de la Banque européenne d'investissement. Au titre du programme PHARE, la Bulgarie a reçu 277 millions d'ECU au cours de la période 1990-1993 et devrait bénéficier de 85 millions d'ECU en 1994. Par ailleurs, un prêt de 110 millions d'ECU vient d'être décidé par le Conseil.

Sur les plans politique et diplomatique, la France cherche à atteindre, par ailleurs, un objectif ambitieux de stabilité en Europe : l'ancrage des pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne est le moyen le plus sûr de concrétiser durablement cette ambition et de développer des relations de bon voisinage entre l'ensemble des pays d'Europe.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord européen créant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, en remplacement de M. Michel Ponia-towski, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte relatif au traité passé entre l'Union européenne et la Bulgarie vient clore la première série de ces accords d'association conclus avec six pays d'Europe centrale et orientale.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, les dispositions commerciales de ces accords, qui tendent à établir progressivement une vaste zone de libre-échange entre l'Europe centrale et orientale, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, sont d'ores et déjà en vigueur : ainsi, la vocation de ces pays à appartenir demain à notre Communauté, proclamée lors du sommet européen de Copenhague en juin 1993, commence-t-elle dès à présent à se concrétiser.

L'accord passé avec la Bulgarie, comme celui qui a été conclu avec la Roumanie, témoigne de la nécessité, pour l'Union européenne, de ne pas se limiter aux pays d'Europe centrale, mais aussi de consacrer la dimension danubienne et balkanique de notre communauté future, en dépit et peut-être à cause de ce que cette dernière région peut rappeler de douloureux de par son histoire et de par son actualité.

La Bulgarie a su opérer rapidement, dès 1990, une transition politique et institutionnelle qui la place aujourd'hui parmi les pays qui, malgré les difficultés rencontrées, ont instauré l'état de droit. Son admission en 1992 au Conseil de l'Europe a consacré cette mutation.

Sa situation géographique, au contact de la Serbie, place la Bulgarie dans une situation diplomatique délicate. Aussi convient-il de se féliciter de la ligne de neutralité active qu'elle suit depuis le début du tragique conflit yougoslave : respect aussi scrupuleux que possible d'un embargo qui lui a coûté 500 millions de dollars en 1993 ; reconnaissance rapide de la Macédoine, mais maintien, dans toute la mesure possible, d'un lien longtemps privilégié avec la Grèce.

Par ailleurs, la normalisation progressive de ses rapports avec la Turquie a été largement facilitée par l'évolution de la situation réservée à l'importante minorité turque de Bulgarie, à tel point qu'aujourd'hui, paradoxe de l'histoire, c'est la formation parlementaire de cette minorité turque qui détient la clé de la vie politique intérieure bulgare.

Celle-ci est cependant confrontée aujourd'hui à une situation de blocage : le gouvernement de M. Berov, constitué d'experts sans appartenance politique particulière, ne parvient pas à maîtriser une situation parlementaire tendue entre le Parti socialiste bulgare, qui regroupe les anciens communistes, d'une part, et l'Union des forces démocratiques, d'autre part, celle-ci accusant le gouvernement de faire la part trop belle à ceux-là.

Cette paralysie est d'autant plus dommageable que la transition économique requiert des décisions claires et leur mise en œuvre rapide.

Or la situation économique bulgare, caractérisée par de multiples contraintes intérieures et extérieures, est encore difficile aujourd'hui : forte inflation, niveau de chômage élevé, déficit budgétaire excessif, déficit de la balance commerciale.

Enfin, la réforme des structures marque le pas depuis plusieurs mois : les privatisations sont au point mort, comme d'ailleurs la mise en œuvre de la restitution des terres. Le pays est en attente d'une nécessaire réforme fiscale, de la mise en place d'un système bancaire moderne ou d'une législation sur les faillites.

Toutefois, le règlement récent de l'important problème de sa dette extérieure devrait permettre à la Bulgarie de réintégrer les circuits financiers internationaux et, ainsi, d'accéder aux financements extérieurs qui lui sont indispensables.

Mes chers collègues, ces six accords que nous avons successivement examinés, constituent la première étape de la longue marche des pays d'Europe centrale et orientale dans leur retour vers l'Europe ; il nous appartient désormais de savoir répondre à cette grande espérance partagée.

Aux critères de mise à niveau économique et politique s'ajoute désormais, dans une Union européenne dont les compétences s'élargissent à la diplomatie et à la sécurité, l'exigence d'une stabilité régionale, à laquelle chacun des six pays devra être en mesure de contribuer.

Le projet de pacte de stabilité, l'implication progressive de l'UEO dans les objectifs de l'Union européenne, le partenariat pour la paix, en ce qu'ils impliquent tous les Etats associés à nos côtés, préfigurent une future solidarité.

Mais il ne faut pas non plus méconnaître la nécessité de notre propre préparation à l'élargissement. Elle passera inévitablement par un aménagement des règles de certains des mécanismes communautaires les plus achevés : la politique des fonds structurels tout d'abord, mais aussi la politique agricole commune. Comme l'a relevé un récent rapport de la Commission européenne, l'élargissement futur nécessitera des révisions et des adaptations ; il nous faut dès à présent y réfléchir avec lucidité.

C'est au bénéfice de ces observations que je vous invite, mes chers collègues, à adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, signé le 8 mars 1993 à Bruxelles et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

PROTOCOLE D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE À L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 528, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale. [Rapport n° 537 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 20 novembre 1992, les Etats membres de l'UEO, l'Union de l'Europe occidentale et la Grèce ont signé le protocole d'adhésion de la République hellénique à cette organisation. Le projet de loi soumis à votre approbation a pour objet d'autoriser la ratification de ce protocole d'adhésion.

Ce n'est que lorsque tous les Etats parties au traité de Bruxelles modifié auront déposé leurs instruments de ratification que la Grèce deviendra effectivement membre plein de l'UEO. A ce jour, cinq pays ont ratifié le protocole d'adhésion : le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et l'Allemagne.

Lors du Conseil européen de Maastricht, les 9 et 10 décembre 1991, les Etats membres de l'UEO ont publié une déclaration invitant les Etats qui sont membres de l'Union européenne - le Danemark, la Grèce et l'Irlande - à adhérer à l'UEO ou à devenir observateurs, s'ils le souhaitent, dans l'esprit du lien établi par le traité de Maastricht entre l'Union européenne et l'UEO.

Dans le même temps, pour tenir compte des besoins de coordination accrus avec nos alliés, les Etats membres de l'UEO ont également invité les autres Etats européens membres de l'OTAN - la Norvège, la Turquie et l'Islande - à devenir membres associés de l'UEO.

A la suite de cette déclaration, le ministère grec des affaires étrangères adressait au Conseil de l'UEO, le 17 décembre 1991, une lettre par laquelle le gouvernement hellénique faisait part de son intention de devenir membre de l'UEO.

En adhérant à l'UEO, la Grèce adhère au traité de Bruxelles modifié, à ses protocoles et annexes, et accepte pleinement les déclarations de portée politique qui, depuis 1984 et 1987, ont permis à l'UEO de se développer.

Lorsque les ministres de l'UEO ont défini, en juin 1992, à Petersberg, les modalités de l'élargissement de l'UEO, ils ont mis au point une disposition spécifique destinée à éviter à l'UEO de se trouver engagée dans un conflit gréco-turc, par le jeu de l'article 5 du traité de Bruxelles modifié, relatif aux garanties de sécurité pour les Etats membres.

Cette disposition figure dans la déclaration de Petersberg, expressément visée dans le préambule du protocole d'adhésion et que la Grèce a acceptée dans son intégralité. Elle se lit ainsi : « Les garanties de sécurité et les engagements de défense contenus dans les traités qui lient les Etats membres au sein de l'UEO et qui les lient au sein de l'Alliance atlantique se renforcent mutuellement et ne sauraient être invoqués dans les différends survenant entre les Etats membres de l'une ou l'autre des deux organisations. »

Quant à la France, son rôle a été prépondérant dans la réactivation de l'Union de l'Europe occidentale. La plateforme sur les intérêts européens en matière de sécurité, dite « plate-forme de La Haye », adoptée en 1987, a été une étape décisive de ce processus.

L'élargissement du cercle des Etats membres à la Grèce, en renforçant le lien entre l'Union européenne et l'UEO, devrait contribuer au développement de la composante de défense de l'Union et à la mise en œuvre des dispositions du traité de Maastricht sur la politique étrangère et de sécurité commune.

La majorité de nos partenaires de l'Union de l'Europe occidentale ont jugé opportun de ratifier le protocole d'adhésion de la Grèce. Ce fut, récemment, le cas de l'Allemagne, dont les deux chambres ont décidé d'autoriser la ratification du protocole. A ce jour, la France compte donc parmi les derniers pays à ne pas avoir ratifié, avec la Belgique, les Pays-Bas et le Portugal.

La ratification de ce protocole est un élément central dans le processus d'élargissement de l'UEO et de développement de l'identité européenne de sécurité et de défense, processus dans lequel la France joue un rôle particulièrement actif.

En effet, ce n'est que lorsque la Grèce sera devenue membre plein de l'UEO que les pays d'Europe centrale et orientale et les pays baltes qui ont conclu ou qui vont conclure un accord européen avec l'Union européenne pourront officiellement bénéficier du statut d'association à l'UEO.

Il en sera de même pour la Turquie, la Norvège et l'Islande, Etats européens membres de l'OTAN mais n'appartenant pas à l'Union européenne.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle le protocole d'adhésion de la Grèce à l'UEO, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est aujourd'hui soumis est important à plus d'un titre : en premier lieu, parce qu'il concerne l'Union de l'Europe occidentale, et donc, pour une large part, les perspectives de la défense de l'Europe ; en second lieu, parce qu'il a trait à la Grèce, berceau de notre civilisation, à laquelle nous devons une certaine idée de l'Europe et qui, en outre, aujourd'hui et dans les années à venir, peut jouer un rôle considérable dans cette région troublée des Balkans.

Avant de présenter les conditions d'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe occidentale, je ferai le point, dans un premier temps, sur l'état de cette organisation et, dans un second temps, sur la situation politique et économique de la Grèce.

Je ne referai pas devant vous l'historique de l'UEO ; il figure dans le rapport écrit. Je rappellerai simplement que l'UEO a connu, depuis 1954, une double évolution.

Jusqu'en 1984, elle a connu un effacement progressif du fait, notamment, de la montée en puissance de l'OTAN, à laquelle furent transférées l'ensemble de ses compétences militaires.

Depuis 1984, l'organisation semble avoir pris un nouveau départ, qui s'est traduit, notamment, par un engagement plus important dans les différentes crises qui se sont succédé durant les dernières années : guerre Iran-Irak, crise du Golfe, guerre dans l'ex-Yougoslavie.

Cette évolution est cependant loin d'être achevée et nombreux sont ceux qui ont pu déplorer l'immobilisme européen dans le conflit yougoslave.

Faut-il, pour autant, condamner l'UEO ?

Je ne le crois pas car ses décisions ne sont guère que le résultat de la volonté politique des Etats membres. Si l'UEO a pu paraître bien timide jusqu'à présent, cela est dû, pour une large part, précisément à cette absence de volonté politique.

Cela étant, l'Union de l'Europe occidentale présente, aux yeux de la France, un triple intérêt.

Tout d'abord, son domaine d'activité est la défense et chacun reconnaît qu'à l'avenir l'un des défis auquel notre continent devra faire face sera celui d'assurer sa sécurité face aux nouvelles menaces qui émergent. A ce jour, l'UEO est la seule enceinte européenne au sein de laquelle on puisse débattre des questions de défense.

J'ai dit enceinte européenne et tel est le deuxième intérêt de l'UEO : cette organisation est exclusivement européenne.

Enfin, l'organisation de l'UEO mise en place par le traité de Bruxelles, modifié par les accords de Paris de 1954, préserve la souveraineté des Etats dans ce domaine si délicat qu'est la défense en prévoyant que les décisions du conseil de l'Union seront prises par consensus.

Ce constat dressé, il faut reconnaître que, si l'UEO a retrouvé depuis quelques années une nouvelle vigueur, elle n'a pas, loin de là, usé de toutes ses capacités.

En réalité, elle est aujourd'hui écartelée entre deux conceptions de la défense de l'Europe, et cela en raison de dissensions fondamentales entre ses Etats membres. Sera-t-elle l'embryon d'une identité européenne de défense ou le pilier européen de l'Alliance atlantique ?

Le traité de Maastricht a voulu surmonter cette contradiction en ne tranchant pas la question, mais en retenant une solution de compromis qui consiste à faire de l'UEO, à la fois, le bras armé de l'Union européenne et le pilier européen de l'Alliance atlantique.

Cependant, sauf à admettre que les objectifs politiques de l'Union européenne et ceux des Etats de l'Alliance atlantique seront toujours les mêmes, une telle solution ne peut être entièrement satisfaisante.

La question reste donc aujourd'hui à trancher.

La période actuelle est cruciale en la matière car, des choix qui seront opérés, dépendra largement l'orientation future de l'UEO et, partant, celle de l'Union européenne en matière de défense. Or les évolutions en cours, notamment dans le domaine opérationnel et en ce qui concerne l'élargissement de l'organisation, sont encore contradictoires.

Les capacités opérationnelles de l'UEO se développent - la récente proposition de l'organisation relative au Rwanda en est une illustration - mais encore insuffisamment et parfois, semble-t-il, dans un sens discutable. Je pense au centre satellitaire de Torejon ou à la mise à disposition de forces de l'OTAN.

L'élargissement de l'UEO est en cours. Le texte que nous examinons en est l'illustration. Mais les perspectives demeurent encore incertaines en matière d'adhésion d'un certain nombre de pays de l'Union européenne comme le Danemark, l'Irlande, sans parler des nouveaux adhérents à l'Union européenne.

En ce qui concerne la Grèce, le rapport écrit en détaille la situation en matière politique et économique.

Je rappellerai simplement que, depuis octobre 1993, la Grèce est dirigée par M. Papandréou, et que la priorité de ce gouvernement, comme du précédent, est de redresser une situation économique extrêmement difficile : fort taux d'inflation, taux d'intérêt très élevés, croissance faible, déficit public constant et importante dette publique.

En matière de diplomatie et de défense, la politique de la Grèce se caractérise par quatre éléments.

Le premier élément est un sentiment d'isolement.

La Grèce ressent durement le fait d'être entourée d'Etats comprenant une communauté musulmane importante comme la Bulgarie et la Macédoine ou même majoritaire comme la Turquie et l'Albanie. De fait, ses relations avec ses voisins, ce n'est un secret pour personne, sont souvent délicates. Le rapport écrit fait le point sur ces relations.

Le deuxième élément a trait à l'importance attachée à la zone des Balkans.

En dépit des difficultés précitées, la Grèce s'efforce d'améliorer ses positions dans la région et de renforcer ses relations avec ses voisins.

Le troisième élément touche à l'engagement européen et occidental de la Grèce.

On a ainsi noté, depuis quelques années, un rapprochement de la Grèce avec les Etats-Unis.

Quant à l'engagement européen de la Grèce, il ne fait pas de doute, au moins depuis quelques années.

Enfin, le quatrième élément concerne la doctrine de défense de la Grèce, qui est essentiellement défensive.

Certes, ce pays consacre 7 p. 100 de son PNB à la défense, mais la politique de défense de la Grèce ne semble pas orientée vers l'agression.

Quelles seraient les conséquences de l'adhésion de la Grèce à l'UEO ?

La Grèce deviendra le dixième membre à part entière de l'Union de l'Europe occidentale.

Cette adhésion est une nouvelle étape vers une identité entre les compositions de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Union européenne. Cette évolution est cependant compensée par le récent élargissement de la Communauté.

Il est vraisemblable que l'entrée de la Grèce au sein de l'UEO risque de rendre plus compliquée l'éventuelle adhésion de la Turquie à cette organisation. En effet, l'adhésion à l'UEO doit être précédée d'une invitation à adhérer décidée d'un commun accord par les Etats membres, selon l'article XI du traité de Bruxelles, modifié.

Les deux points précédents, à savoir le rapprochement des compositions de l'UEO et de l'Union européenne et la non-adhésion de la Turquie, qui sera cependant associée à l'UEO, renforcent la vocation de l'Union de l'Europe occidentale à devenir le bras armé de l'Union européenne. A l'inverse, ils l'éloignent de la configuration de « pilier européen de l'Alliance », qui serait sortie, elle, renforcée d'une adhésion de la Turquie à l'UEO.

D'un point de vue militaire, l'adhésion de la Grèce implique pour les Etats membres aide et assistance à ce pays par « tous les moyens » en cas d'agression. Ce dispositif ne jouerait pas en cas de conflit gréco-turc. En effet, la déclaration du Conseil de l'UEO, dite de Petersberg, du 19 juin 1992, à laquelle a souscrit la Grèce en adhérant, a exclu cette hypothèse. En revanche, cette règle pourra être invoquée par la Grèce en cas d'agression par n'importe quel autre Etat qui ne serait membre ni de l'UEO, ni de l'Alliance atlantique.

Financièrement, la Grèce contribuera au budget de l'UEO à concurrence de 2 p. 100. Pour mémoire, la France y participe à concurrence de 16,75 p. 100.

L'Union de l'Europe occidentale n'est encore, à bien des égards, qu'une coquille vide, sans véritables capacités opérationnelles. Néanmoins, si les Etats européens décident de mener une coopération étroite en matière de défense, l'UEO pourrait être le réceptacle idoine d'une volonté politique qui a longtemps fait défaut. Ses premiers travaux, au sein de la cellule de planification par exemple, constituent d'intéressantes pistes pour l'avenir.

Le développement de l'UEO est cependant encore freiné par les hésitations des Etats membres et de l'Union européenne sur la voie à suivre en matière de coopération militaire à l'échelle européenne : constitution d'un pilier européen de l'Alliance atlantique ou affirmation d'une identité européenne autonome en matière de défense.

L'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe occidentale est une importante étape vers la transformation – contenue en germe dans le traité de Maastricht – de cette organisation en un véritable bras armé de l'Union européenne.

Elle permet de réaffirmer et de renforcer les liens de solidarité entre les Etats de l'Union européenne, les membres actuels de l'UEO et la Grèce en étendant ces liens au domaine de la défense.

Elle illustre l'attachement de la France aux pays d'Europe du Sud.

Elle témoigne de notre volonté de construire l'Europe avec la Grèce, berceau de notre civilisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification du présent protocole d'adhésion.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale, fait à Rome le 20 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date de ce jour, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du vendredi 1^{er} juillet 1994.

« Art. 2. – L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen de ceux des projets, propositions de loi et propositions de résolution suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« – projet de loi relatif à l'habitat ;

« – projet de loi relatif à la famille ;

« – projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

« – projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

« – projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

« – projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« – projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

« – projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« – projet de loi de programme relatif à la justice ;

« – projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« – projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

« – projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse ;

« – projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables ;

« – projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

« – projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ;

« – projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes ;

« – projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

« – projet de loi d'orientation pour le développement du territoire ;

« – projet de loi relatif au prix des fermages ;

« – projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;

« – projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité ;

« – projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ;

« – projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ;

« – projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ;

« – proposition de loi tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique ;

« – proposition de résolution n° 1295 sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 ;

« – proposition de résolution n° 1352 sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995.

« Art. 3. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 30 juin 1994.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

ACCORD DE SIÈGE AVEC LE RÉSEAU INTERNATIONAL POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION DE LA BANANE ET DE LA BANANE PLANTAIN

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 530, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INI-BAP). [Rapport n° 538 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement français et le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane plantain, signé à Paris le 19 octobre 1992.

L'objectif du réseau, créé par une convention signée le 27 octobre 1988, est de renforcer l'efficacité de la recherche sur la banane plantain, en coordonnant les programmes menés par les différents partenaires internationaux, pays développés et en développement.

Ces deux espèces sont très importantes. Je rappelle qu'elles représentent, en valeur, la quatrième production alimentaire des pays en développement, après le riz, le lait et le blé. La banane, dite banane dessert, est principalement consommée dans les pays développés, tandis que la banane plantain, dite banane légume, constitue une base importante de l'alimentation en Afrique, en Asie, en Amérique latine et aux Caraïbes; elle représente, par exemple, 25 p. 100 de l'apport énergétique dans les pays d'Afrique au sud du Sahara.

Mener des recherches pour protéger la banane et la banane plantain correspond à une nécessité car diverses maladies en compromettent la production. De plus, chacun sait que, dans nos départements d'outre-mer, la banane joue un rôle économique très important.

Comme je l'ai indiqué précédemment, le rôle du réseau est d'assurer la cohérence des programmes de recherche afin d'en accroître l'efficacité. Cette coordination est réalisée par une structure légère - une douzaine de personnes - dont le siège est à Montpellier. Le dispositif ainsi mis en place est souple et fonctionne de façon décentralisée, principalement par l'intermédiaire de programmes nationaux de recherche.

Compte tenu de l'expérience et de la très grande capacité de recherche agronomique existant dans notre pays, et de notre intérêt à contrôler les résultats de la recherche menée dans ce secteur, la France a souhaité être le pays hôte de l'organisation. C'est le cadre prestigieux d'Agropolis, près de Montpellier, qui a été retenu.

Pour décider le réseau à s'installer en France, il était nécessaire de lui proposer des conditions d'accueil suffisamment attractives. Un accord de siège a donc été négocié, précisant, notamment, les conditions d'inviolabilité et d'immunité de juridiction, les règles financières et fiscales, les privilèges et immunités du personnel.

Dans l'établissement du texte, il a été tenu compte des recommandations de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui, lors de la discussion sur la convention, avait estimé nécessaire de limiter les privilèges et immunités accordés à l'organisation. De fait, ceux-ci ne s'appliqueront pas aux ressortissants français ni aux résidents permanents en France, dans les conditions définies à l'article 21 de l'accord. Je crois donc pouvoir vous indiquer que le texte de cet accord de siège préserve les intérêts de notre pays. Il concerne, en tout état de cause, une structure d'une taille modeste mais dont la présence sur notre territoire est importante.

En conclusion, je souhaite faire deux observations.

La première concerne le contenu de l'accord de siège. On peut considérer que le dispositif des privilèges et immunités n'est pas réduit au strict minimum. La raison en est que Montpellier était en concurrence avec d'autres sites et qu'il fallait proposer au réseau des conditions favorables à son fonctionnement.

La seconde observation a trait à la conséquence d'une absence de ratification de cet accord. On entend dire qu'une absence de ratification serait sans conséquence, dans la mesure où la convention qui créa le réseau en fixe le siège à Montpellier.

Il est vrai que le risque n'est pas celui d'un départ de France. Le « danger » est que les donateurs du réseau décident purement et simplement de cesser de le financer - il faut rappeler qu'il fonctionne exclusivement avec des contributions volontaires - et que nous nous retrouvions avec une structure vide à Montpellier, que la France serait la seule à financer. Ce n'est assurément ni ce que nous voulons ni ce que souhaite la Haute Assemblée. On peut, cependant, craindre que cela ne se produise. Nous sommes, en effet, régulièrement interpellés par les donateurs sur l'accord de siège et la date de son entrée en vigueur. Ils attendent cet accord avec impatience, considérant qu'il permettra enfin au réseau de fonctionner comme une véritable organisation internationale.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord de siège du réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis, signé le 19 octobre 1992, vise simplement à accorder au réseau international pour l'amélioration de la production de la banane un certain nombre de privilèges et immunités diplomatiques et fiscales.

Le réseau international pour la banane, dont la convention de création, signée à Paris le 27 octobre 1988 par la France, la Belgique, le Canada, les Philippines, la Colombie et le Sénégal, a été adoptée par le Sénat en juin 1989, a pour objet, vous vous en souvenez, d'harmoniser et de renforcer les programmes nationaux de recherche en matière de lutte contre les maladies de la banane et de la banane plantain.

En effet, ces deux variétés, particulièrement la banane plantain, sont à la base de l'alimentation de nombreux pays tropicaux. D'une manière générale, la banane plan-

tain représente 25 p. 100 de l'apport calorique et 80 p. 100 des protéines consommées dans les pays d'Afrique au sud du Sahara.

L'accord de siège qui nous est soumis accorde au réseau de la banane de larges privilèges et immunités.

Le rapport écrit détaille les avantages octroyés au réseau et à son personnel : inviolabilité, immunités de juridiction, très larges exonérations fiscales, exonérations douanières.

Quelle est notre appréciation sur l'accord du 19 octobre 1992 ?

On ne peut que constater l'extrême étendue des avantages qu'octroie le texte qui nous est soumis.

En effet, le réseau international n'a pas de missions l'exposant à des risques particuliers. Sa vocation n'est ni politique, ni économique, ni sociale. Elle est purement scientifique. Sa mission ne consiste - ce qui est important pour le secteur considéré - qu'à coordonner les recherches internationales sur la banane. Le réseau est d'autant moins menacé qu'il est installé en France et que son activité fait l'objet d'un quasi-consensus.

Pourtant, l'organisation et ses personnels disposeront de privilèges et immunités parmi les plus étendus. Peu d'accords de siège sont aussi généreux. Notons ainsi que le réseau sera exonéré de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, privilège qui, par le passé, n'a été accordé qu'à une seule organisation. De même, le personnel, dans sa totalité, ce qui est exceptionnel, sera exonéré de l'impôt sur le revenu et bénéficiera d'une possibilité de regroupement familial.

Au demeurant, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale qui, lors de l'examen de la convention créant le réseau, en mai 1990, avait souhaité que les privilèges et immunités qui lui seraient accordés soient réduits au strict minimum et qui avait, en séance publique, obtenu des garanties de la part du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a dû constater que ses recommandations n'avaient été que partiellement suivies par les négociateurs de l'accord.

De fait, ce texte accorde, selon votre rapporteur, des privilèges et immunités trop étendus ou, plus précisément, sans rapport véritable avec les « risques » susceptibles de peser sur le réseau. Cela n'a pas été, semble-t-il, sans susciter des difficultés entre le ministère des affaires étrangères et le ministère du budget, lequel n'aurait été associé que de loin à la rédaction de l'accord. Certes, les conséquences concrètes, notamment financières, de ce dernier seront très limitées eu égard à la petite taille du réseau. Mais ce qui est concerné ici, ce sont les principes. Au demeurant, le réseau fonctionne sans difficulté depuis plusieurs années sans accord de siège.

Ce genre d'excès devrait être évité à l'avenir. En effet, tous les ministères compétents devraient être associés à toutes les négociations et être ainsi en mesure de garantir le respect des principes d'équité en matière fiscale.

Quel est le bon usage des privilèges et immunités ?

Il importe, à l'avenir, nous semble-t-il, de négocier avec plus de circonspection des accords de siège, lesquels comportent nécessairement des empiétements sur la souveraineté nationale.

Compte tenu des difficultés qu'a suscitées cet accord contestable, y compris au sommet de l'Etat puisqu'il y a eu un arbitrage du Premier ministre, il a semblé utile à votre rapporteur d'essayer non pas d'établir une doctrine mais, plus modestement, de poser quelques principes pour l'avenir. Je me permets de vous soumettre ces principes, qui sont détaillés dans le rapport écrit.

Des privilèges et immunités sont accordés aux organisations internationales ainsi qu'aux membres de leur personnel afin de leur permettre, pour les premières, d'accomplir au mieux leurs missions et, pour les seconds, d'exercer au mieux leurs fonctions. Cependant, comme le rappelait à juste titre un rapporteur de notre commission, les « privilèges et immunités constituent, en quelque sorte, des suspensions de la souveraineté de l'Etat sur son territoire dans des domaines aussi importants que l'administration de la justice, la fiscalité ou les règles de protection sociale et ... à ce titre, ils ne sont pas sans gravité ».

Il découle de cette double constatation que l'étendue des privilèges et immunités, loin d'obéir aux hasards de négociations parfois mal conduites, devrait être étroitement liée à la mission des organisations concernées et aux fonctions exercées par les membres de leur personnel.

S'agissant des organisations elles-mêmes, il me semble que - premier principe - les privilèges et immunités accordés doivent être proportionnés aux risques d'entrave qui pèsent sur le bon déroulement de leurs missions.

Sans entrer dans les détails, pour lesquels je vous renvoie au rapport écrit, il me semble donc nécessaire de distinguer les missions confiées aux organisations. Il est clair que des missions politiques, comme celles qui sont remplies par l'ONU, l'OTAN ou l'Union européenne, des missions économiques et sociales, voire scientifiques et culturelles, lorsqu'elles dépassent les simples études ou recherches, peuvent justifier des privilèges et immunités étendus. Il convient, en effet, dans ces cas, de garantir l'autonomie des organisations internationales concernées et d'éviter que des pressions ne s'exercent sur elles. Pour les organisations qui accomplissent des missions différentes, qui ne sont ni politiques, ni délicates en général, il me semble que les privilèges et immunités devraient être aussi restreints que possible.

Cependant - c'est le deuxième principe - une organisation ne doit pas être soumise, ou doit être soumise le moins possible, aux turpitudes de l'Etat sur le territoire duquel se trouve son siège. Cela justifie une base minimale de privilèges et immunités pour toutes les organisations, quels que soient leurs objets, par exemple une inviolabilité de tous les locaux et biens de l'organisation ainsi que des facilités de rapatriement en cas de crise. Elle pourrait, selon le contexte d'implantation de l'organisation, être étendue.

De plus - troisième principe - même si une organisation n'exerce pas une mission entrant dans le cadre défini précédemment, l'Etat d'accueil peut souhaiter faciliter son implantation et sa tâche. Il dispose pour cela d'un moyen, à savoir lui accorder des privilèges fiscaux étendus : exonération de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, ou encore de taxes indirectes.

Ces exonérations ont cependant un coût pour le budget de l'Etat. Ainsi est-il indispensable qu'au cas par cas ce coût soit comparé à leur utilité. En outre, l'octroi de tel ou tel privilège fiscal supplémentaire ne doit pas relever du hasard, de la facilité ou de l'habitude - les fameux précédents ! - mais doit être commandé par une volonté claire et affirmée du Gouvernement de faciliter la tâche de l'organisation qu'il accueille sur le territoire national.

S'agissant maintenant des personnels des organisations internationales, les « avantages » qui leur sont accordés ont pour objet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans des conditions assurant le bon fonctionnement de l'organisation. Ce principe justifie la clause souvent rencontrée dans les accords de siège selon laquelle « les privi-

lèges et immunités ... sont accordés à leurs bénéficiaires non à leur avantage mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organisation ».

L'étendue des privilèges et immunités qui sont accordés au personnel dépendra donc des fonctions qu'il exerce. Que ces fonctions soient importantes, voire vitales pour l'organisation et cette étendue sera large. Qu'elles soient moins importantes et l'utilité des privilèges sera moindre. Cela justifie que, dans toute la mesure possible, les accords de siège établissent une distinction entre les responsabilités réelles du personnel.

Ces quelques orientations figurent dans le rapport écrit et j'espère qu'elles pourront être retenues pour les négociations des accords de siège à venir.

Pour en revenir à la banane, je ne saurais conclure sans souligner avec vigueur mon étonnement face à l'inexistence de rapports d'activité du réseau en langue française. Cet organisme, pourtant implanté en France, dans des locaux prêtés par un organisme français, le CIRAD, le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, cofinancée par la France, édite son rapport d'activité exclusivement en langue anglaise.

M. Robert Laucournet. Ce n'est pas bien !

M. Claude Estier. C'est un scandale !

M. Serge Vinçon, rapporteur. Je fais observer que ni la Grande-Bretagne ni les Etats-Unis ne sont parties à la convention créant le réseau.

Contrairement à ce que d'aucuns affirment, l'absence de ratification de l'accord de siège, ce que nous ne souhaitons pas car nous sommes très attachés au réseau, n'impliquerait pas un départ du réseau en dehors du territoire français, sauf, pour les pays donateurs, à ne plus financer le réseau - ce qui est possible - et à ne plus respecter l'esprit de la convention du 27 octobre 1988. Cette dernière, qui a créé le réseau, fixe en effet le siège de celui-ci à Montpellier et ne peut être modifiée qu'à l'unanimité, c'est-à-dire, évidemment, avec l'accord de la France.

Compte tenu de l'ensemble des éléments que j'ai évoqués précédemment mais aussi de l'intérêt attaché par la France à la recherche agronomique tropicale, en particulier à la recherche sur la banane, la commission et son rapporteur s'en remettent à la sagesse du Sénat, en espérant que le Gouvernement pourra nous apporter des garanties sur trois points.

Le premier point est hautement symbolique : quand le réseau de la banane fournira-t-il des rapports d'activité en langue française ?

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Bravo !

M. Serge Vinçon, rapporteur. Par ailleurs, quelle sera la procédure retenue pour la négociation des prochains accords de siège et tous les ministères concernés y seront-ils associés ?

Enfin, quels principes présideront à l'élaboration de tels accords ?

M. Xavier de Villepin, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur vient de conclure son intervention en s'en remettant, au nom de la commission des affaires étrangères, à la sagesse du Sénat. Vous me permettrez d'espérer que le Sénat se pro-

noncera favorablement en autorisant l'approbation de l'accord de siège du réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

J'ai de multiples raisons d'exprimer ce souhait ; je voudrais d'ailleurs, en vous en faisant part, vous conduire à partager ma conviction que l'intérêt de la France et de sa recherche internationale réside dans l'approbation de cet accord.

L'INIBAP, l'Institut international pour l'amélioration de la production de banane et de banane plantain, peut être comparé aux dix-sept autres instituts dépendant du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, groupe créé sous l'égide conjointe des Nations unies, de la Banque mondiale et de la Food and Agriculture Organisation. Je ne citerai que les plus importants de ces instituts.

L'IRRI, l'Institut de recherche internationale sur le riz, implanté aux Philippines, à Los Baños, est spécialisé dans la production de riz. C'est à son action que l'on doit la « révolution verte », qui évita, voilà une vingtaine d'années, une famine qui paraissait inéluctable à tous.

Le CIMMYT, implanté à Mexico, veille avec efficacité à la cohérence des productions céréalières mondiales de maïs et de blé.

L'ICARDA, en Syrie, coordonne les actions de recherches spécifiques en zones sèches.

Le CIFOR, en Indonésie, est spécialisé dans les productions forestières.

L'IITA, au Nigéria, veille à coordonner les recherches liées à l'agriculture tropicale.

Je cesse ici mon énumération qui serait trop longue ; mais elle vous aura permis, je l'espère, de mieux situer l'enjeu qui est le nôtre aujourd'hui par rapport aux productions bananières, qui représentent en importance - cela a été fort bien dit tant par M. le ministre que par M. le rapporteur - la quatrième production du tiers monde, soit, au total, 70 millions de tonnes réparties géographiquement de la manière suivante : 36 p. 100 en Amérique latine et aux Caraïbes, 35 p. 100 en Afrique, 29 p. 100 en Asie et dans les Etats du Pacifique.

L'INIBAP est implanté à Montpellier, au sein même du centre international de recherches agronomiques méditerranéennes et tropicales d'Agropolis qui, avec 2 000 chercheurs et enseignants, est sans conteste le plus grand centre mondial en ce domaine.

Agropolis, qui constitue l'environnement de l'INIBAP, accueille la plupart des grands organismes de recherche, tels que le Centre national de la recherche agronomique, l'Institut national de la recherche agronomique, l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts et, bien évidemment, le CIRAD, spécialisé dans l'agronomie et le développement des régions chaudes. C'est lui qui héberge actuellement l'INIBAP, dans l'attente de notre décision.

Il faut savoir que c'est le CIRAD qui, par la mise au point et le développement d'une technologie de production de plants *in vitro*, fournit la quasi-totalité du matériel végétal nécessaire à la production mondiale de la banane et de la banane plantain. Cela a fait dire à certains, qui ne manquaient pas d'humour, que Montpellier était la capitale mondiale de la banane !

Dans ces conditions, Agropolis et ses 2 000 chercheurs espèrent une issue favorable à nos débats, et ce d'autant plus que l'Assemblée nationale, quant à elle, aux réserves

près soulignées tout à l'heure, s'est prononcée favorablement, le 20 juin dernier, quant à l'approbation de l'accord de siège de l'INIBAP.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'il y aurait un paradoxe à ce que nous n'accordions pas cette autorisation : si, lors d'un premier examen en 1988, l'Assemblée nationale avait voté contre, sa commission des affaires étrangères, présidée alors par M. Valéry Giscard d'Estaing, ayant donné un avis défavorable, par la voix de son rapporteur, Mme Alliot-Marie, le Sénat, quant à lui, avait émis un vote positif. Ce n'est que deux ans plus tard, en 1990, que la ratification de la convention internationale a été adoptée par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, la commission des affaires étrangères de cette dernière étant alors présidée par M. Michel Vauzelle, son rapporteur étant toujours Mme Alliot-Marie.

C'est la raison pour laquelle il y aurait quelque paradoxe à ce que le Sénat, qui, depuis le début, n'a jamais varié dans son appréciation positive au regard de l'INIBAP, ne le confirme point aujourd'hui.

Très récemment, les Etats-Unis et l'Australie ont conjointement décidé de s'unir aux forces européennes de recherche pour créer à Agropolis le centre international de lutte biologique en agriculture. C'était la première grande reconnaissance internationale de l'action de la France et de Montpellier dans ce domaine.

L'INIBAP représente une étape supplémentaire très significative de l'internationalisation d'Agropolis, et le Sénat, dans cet ultime examen, en détient la clef.

Enfin, mes chers collègues, permettez-moi, pour conclure, de vous rappeler les récentes difficultés qui avaient failli faire échouer, à l'ultime minute, les laborieuses négociations du GATT. Elles avaient trait au commerce international de la banane. Les producteurs de nos départements d'outre-mer des Caraïbes, notamment ceux de la Martinique, avaient bien failli être les victimes de ce dernier accord.

Aussi, je peux vous affirmer que les intérêts de nos départements d'outre-mer producteurs de bananes seront mieux servis si nous obtenons définitivement le siège de l'INIBAP.

Certes, je connais les objections faites à l'égard des avantages et des privilèges dont bénéficient les organismes internationaux comme l'INIBAP. Elles viennent d'ailleurs d'être fort opportunément rappelées par M. le rapporteur. S'il convenait d'y remédier, cela ne pourrait se faire que dans un cadre très global, qui ne saurait être couvert à partir du seul cas de l'INIBAP. J'ai d'ailleurs apprécié l'esquisse de ce cadre général, faite par M. le rapporteur.

Sachez, enfin, mes chers collègues, que, depuis six ans que je m'attache à suivre de très près ce dossier, le soutien des collectivités territoriales - région, ville et district de Montpellier - n'a jamais fait défaut.

Les présidents successifs d'Agropolis, MM. Malassis et Conesa, les présidents du CIRAD depuis 1988, MM. Bichat puis Carsalade et, aujourd'hui, M. de Nuce de la Mothe,...

M. Emmanuel Hamel. Homme éminent !

M. André Vezinhet. ... le président du centre de Montpellier et l'ancien président, M. Bachelier, que je salue ici, ont uni leurs efforts pour aboutir à l'implantation de l'INIBAP à Montpellier malgré de sévères concurrences, comme, par exemple, la candidature de la ville de Rome, qui est d'ailleurs maintenue.

Je tiens également à remercier M. Dubreuil, du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les avantages d'une réponse positive me paraissent cent fois supérieurs aux inconvénients ; aussi, j'attends votre vote avec confiance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler que la culture de la banane dans les départements d'outre-mer est l'une de nos principales richesses ; elle fait travailler plus de 6 000 personnes dans une région où le taux de chômage est d'environ 25 p. 100.

Le général de Gaulle l'avait bien compris, puisque, en 1962, il avait réservé les deux tiers du marché national pour la banane antillaise et le tiers pour la banane africaine, excluant les bananes des multinationales.

Plus près de nous, la Communauté européenne s'est battue pour que la banane antillaise en priorité et la banane des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique retrouvent un débouché normal dans les nations de l'Union européenne, face à la concurrence des bananes des multinationales.

Aussi comprendrait-on mal que le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain ne trouve pas en France un centre de niveau international pour coordonner les efforts de la recherche, ce qui permettrait de mieux aider la banane antillaise dans sa concurrence et dans sa lutte contre la banane des multinationales.

Au moment où le centre de recherche international du cocotier se trouve aux Philippines et où le centre international pour la canne à sucre est situé aux Etats-Unis, il est indispensable que la France, fidèle à ses traditions, fasse l'effort d'avoir sur son territoire un centre aussi important.

Mes chers collègues, comme M. le rapporteur l'a si bien rappelé, les bananes sont à la base de l'alimentation des populations de nombreux pays d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique Sud.

Des maladies graves affectent la culture de la banane ; sa production est donc menacée. Pour faire face à cette situation, un certain nombre de pays, dont la France, sont convenus de l'utilité de coordonner les efforts de recherche. C'est ainsi qu'a été créé le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Créé en 1985 sur l'initiative de la France, de la Belgique et du Canada, l'INIBAP a été admis cinq ans plus tard dans le groupe des organismes relevant du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, ce qui lui a donné une large reconnaissance internationale.

Dès l'origine, la France a proposé d'accueillir l'INIBAP, qui a été implanté à Montpellier, dans un environnement scientifique favorable, à proximité du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, dont une trentaine de chercheurs travaillent sur les bananes.

En accueillant l'INIBAP, la France a valorisé son capital de recherche sur la banane et la banane plantain, ainsi que celui du centre de recherche agricole de Montpellier, Agropolis. Elle a facilité leur insertion dans le monde international. La région Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier ont beaucoup aidé à l'implantation de l'INIBAP dans la communauté locale.

La convention portant création de l'INIBAP a été signée à Paris, en octobre 1988, puis approuvée par la France le 12 juillet 1990. L'accord de siège entre le Gou-

vernement français et l'INIBAP a été signé le 19 octobre 1992. Le processus d'autorisation de ratification est donc en cours.

Je partage certes toutes les réserves émises par M. le rapporteur et je mesure avec lui combien il est important que les négociations soient conduites, à l'avenir, avec plus de discernement. Néanmoins, il faut reconnaître que, dans ce contexte, la ratification de l'accord de siège de l'INIBAP par le Parlement français est très importante.

En effet, elle confirmera la reconnaissance par la France de l'INIBAP et le respect de son identité juridique.

Par ailleurs, elle permettra le maintien sur le territoire français de l'unité de coordination des programmes internationaux de recherche sur la banane et la banane plantain.

Enfin, elle sera le signe d'une volonté politique du gouvernement français de participer à l'effort international de recherche agronomique pour le développement des pays du Sud.

Il est à craindre, si le processus de ratification de l'accord de siège tardait trop, que les instances internationales n'en tirent des conclusions erronées sur la volonté de la France d'en être le pays hôte. Ce serait à coup sûr préjudiciable non seulement à notre volonté de défendre notre banane et la banane en général, mais aussi, et d'une manière plus complète, au rayonnement de la recherche agronomique tropicale française.

Le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après tout ce qui vient d'être dit, j'ai le devoir de renoncer au plaisir que j'aurais éprouvé de plaider pour la ratification de cet accord.

Monsieur le ministre, vous avez exposé au Sénat l'importance de ce texte pour l'image de la France, pour la recherche, pour le développement et pour l'affermissement de nos relations internationales avec les pays signataires de l'accord.

M. le rapporteur, avec le sérieux qu'on lui connaît et la pertinence de ses propos, a soumis au Sénat des réflexions très positives sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à multiplier les immunités excessives du fait d'une mauvaise coordination de l'action des différents ministères contribuant à la signature des accords.

Certaines immunités paraissent regrettables. Néanmoins, M. le rapporteur ne va pas jusqu'à demander au Sénat de ne pas ratifier cet accord. Il nous trace des voies pour l'avenir ; nous l'avons d'ailleurs écouté avec d'autant plus de sérénité que l'on peut dire que l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain ne crée pas de précédent et que les immunités qu'il comporte sont déjà exprimées dans nombre d'autres accords.

Comme l'a indiqué M. Vezinhet, cet accord constitue un atout important pour la région de Montpellier : il valorise son image et permet à ses chercheurs de se consacrer avec plus de moyens encore au rayonnement international de leurs recherches et au combat qu'ils mènent contre la faim dans le monde.

Comme notre collègue M. Lise, je considère, en outre, qu'il est extrêmement important, notamment pour des départements comme la Martinique, que le siège de l'INIBAP soit établi en France.

Pour toutes ces raisons, j'approuverai la ratification qui nous est demandée, sans pour autant oublier le souhait de M. le rapporteur : désormais, grâce à une action plus coordonnée des différents ministères, les négociations susceptibles d'aboutir à des accords de ce genre devront être conduites dans de meilleures conditions, pour éviter les indéniables excès de certaines immunités.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de rappeler que la faculté de médecine de Montpellier est l'une des plus anciennes de France et qu'elle était déjà célèbre au Moyen-Age.

M. Emmanuel Hamel. Et même du temps des Latins : *Mons puellarum !*

M. Jacques Habert. Je n'évoquerai pas les études qu'y ont faites Rabelais et bien d'autres. Je me contenterai de souligner que, dans le domaine de la botanique, l'université de Montpellier a toujours été à l'avant-garde des études et des connaissances. Son jardin des plantes est le plus ancien de France et d'Europe. C'est en 1593, en effet, qu'il a été créé par le roi Henri IV.

Montpellier a aussi la chance de posséder un très remarquable centre appelé Agropolis, situé près de bâtiments dus au talent de l'architecte Ricardo Bofill, que l'on vient voir de très loin.

Le rapport écrit de M. Vinçon énumère tous les organismes agronomiques que cet ensemble universitaire abrite : le CIRAD, l'INRA, l'ORSTOM, le CEMAGREF... Nous souhaitons que vienne s'y ajouter celui qui fait l'objet du présent projet de loi, car cela nous paraît tout à fait logique.

Je veux aussi indiquer - car cet argument n'a pas encore été mentionné - que de l'académie de Montpellier dépendent les écoles et établissements d'enseignement français de nombreux pays tropicaux, particulièrement de ceux qui sont situés en Asie et en Extrême-Orient. Là se situent l'Inde, la Chine, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, le Viet-Nam, tous grands pays producteurs de bananes. Mais cela ne doit pas nous faire oublier ce que M. Lise nous a rappelé pour la protection de la banane antillaise, question primordiale pour nos départements d'outre-mer.

Enfin, je dirai un mot des remarques de M. Vinçon - tout à fait justifiées - sur les conditions dans lesquelles l'INIBAP viendrait s'installer à Montpellier. A ce sujet, nous attendons de vous, monsieur le ministre, des réponses très précises.

En effet, nous ne voudrions pas que des inégalités, des injustices, et donc des jalousies et des mécontentements, s'instaurent entre un personnel international qui va bénéficier d'avantages considérables et les autres personnels qui travaillent à Montpellier depuis longtemps, comme ceux de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ou de l'Institut national de la recherche agronomique. Il faut prendre, à cet égard, des décisions qui assureront l'harmonie de tout cet ensemble scientifique.

Sous toutes ces réserves, et persuadé que le Gouvernement nous répondra favorablement, je suis naturellement tout à fait favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, aux termes de l'article 1^{er} de l'accord de siège qu'il nous est aujourd'hui proposé de ratifier, l'INIBAP doit être installé à Montpellier.

De nombreuses organisations françaises sont regroupées dans cette ville et y constituent le pôle agronomique des régions chaudes. Ainsi, les forestiers tropicaux ont été transférés de Nogent-sur-Marne à Montpellier, les vétérinaires tropicaux sont venus de Maisons-Alfort, l'École supérieure agronomique méditerranéenne y a son siège, tout comme le CIRAD, le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

D'autres pays souhaiteraient accueillir cet institut international qu'est l'INIBAP, mais il me paraît important qu'il reste en France, à Montpellier, ce qui nous laisserait espérer pouvoir y attirer aussi d'autres instituts mondiaux comme ceux du palmier à huile ou du cacao, par exemple.

Pour toutes ces raisons, je voterai le projet de loi qui nous est présenté, malgré les judicieuses observations formulées par M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai craint un moment, devant une telle avalanche de critiques et de demandes de précisions, que la Haute Assemblée ne souhaite - j'ai d'ailleurs failli succomber et la suivre - le retrait de ce texte. (*Sourires.*) Mais j'ai compris, en définitive, que vous souhaitiez que nous puissions ratifier cet accord.

S'agissant de l'usage de la langue française, auquel nous tenons tous, le ministère des affaires étrangères a naturellement prêté une attention toute particulière à la rédaction en français des textes de base du réseau. Certes, de nombreux documents scientifiques seront rédigés en français, mais aussi en anglais ou en espagnol, et le Gouvernement interviendra pour demander l'établissement d'une version française du rapport annuel d'activité, édité en langue anglaise.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes légitimement ému de ne pas disposer de la totalité des informations.

Vous serez rassuré en constatant l'étendue des privilèges et des immunités qui sont accordés aux personnels en relation avec l'organisation, qu'il s'agisse des représentants, des membres, des conseillers ou des fonctionnaires : ils sont relativement limités, suivant en cela une tendance actuelle. Je tiens d'ailleurs à la disposition de M. le président de la commission des affaires étrangères une fiche très détaillée à ce sujet, afin qu'il puisse rassurer les différents intervenants.

M. Xavier de Villepin, président de la commission. Je vous en remercie !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous vous êtes également ému, monsieur le rapporteur, de la procédure d'élaboration de ce projet par le ministère des affaires étrangères. Quelqu'un n'aurait-il pas voulu glisser une peau de banane entre nous ? (*Nouveaux sourires.*)

Rassurez-vous, je peux vous affirmer que toutes les procédures d'élaboration, les réponses, les éventuelles modifications, les réunions interministérielles, les signatures, les procédures d'autorisation de ratification ont été totalement conformes aux habitudes suivies en la matière. Je tiens également à la disposition de M. de Villepin une note à ce sujet, en lui demandant instamment de la distribuer à tous les membres de la commission des affaires

étrangères. Comment pourrais-je en effet laisser croire que, dans une matière aussi importante, à laquelle les membres de la Haute Assemblée sont tous profondément attachés, le Gouvernement n'aurait pas suivi les procédures à la lettre ?

Pour conclure, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INI-BAP), signé à Paris le 19 octobre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie le Sénat de cette unanimité !

11

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour la bonne information du Sénat, en cette fin de session ordinaire, je voudrais préciser comment devrait s'établir l'ordre du jour de ce soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 498, 1993-1994) ;

3° Résolution de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) (n° 544, 1993-1994) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 547, 1993-1994) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994).

Muni de ces informations, chacun pourra prendre ainsi ses dispositions vespérales !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions, que vous étiez le seul à pouvoir nous apporter.

Nous allons donc maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat de la troisième session extraordinaire 1993-1994, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 1^{er} juillet 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994).

B. - Lundi 4 juillet 1994 :

A dix heures quarante-cinq :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 503, 1993-1994) ;

A quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

2° Suite du projet de loi, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

C. - Mardi 5 juillet 1994 :

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'habitat (n° 558, 1993-1994).

A seize heures et le soir :

3° Projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (urgence déclarée) (n° 543, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 5 juillet, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à six heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 4 juillet.

D. - Mercredi 6 juillet 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - Jeudi 7 juillet 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 5 juillet.

F. - Vendredi 8 juillet 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - Lundi 11 juillet 1994 :

A dix heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 565, 1993-1994) ;

A quinze heures et le soir :

3° Projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse (n° 560, 1993-1994).

H. - Mardi 12 juillet 1994 :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 juillet, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille (n° 553, 1993-1994) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

I. - Mercredi 13 juillet 1994, à quinze heures ;

1° Allocution de M. le président du Sénat ;

2° Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures :

- du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ;

- du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

- du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion,

à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Je tiens à vous faire observer, monsieur le ministre, que, parmi les textes inscrits à notre ordre du jour de ce soir, figure une résolution dont je n'ai pas trouvé trace dans le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire.

Aussi, je mets en garde le Gouvernement. La session ordinaire doit être close à minuit. Par conséquent, si l'examen des textes inscrits à notre ordre du jour de ce soir et qui, eux, figurent dans le décret de convocation, devait se prolonger au-delà de cette heure, nous ne pourrions examiner cette résolution. Aussi peut-être serait-il sage d'examiner, d'abord, ce texte.

Je vous livre cette réflexion, monsieur le ministre. A vous d'en faire bon usage.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai pris bonne note de votre judicieux conseil. Nous allons remédier à cette éventualité.

M. le président. Je suis heureux, une fois de plus, d'avoir soutenu l'action du Gouvernement.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je tiens, au nom du groupe communiste, à élever une vive protestation contre la désorganisation des travaux de notre assemblée que nous connaissons maintenant depuis plus de quarante-huit heures.

La discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale que nous devions commencer ce matin a été reportée à demain.

Cette précipitation ne permet pas, selon nous, la tenue d'un débat riche et pluraliste sur un projet de loi qui concerne, tout de même, 1 350 000 salariés et l'ensemble des collectivités territoriales de notre pays.

Un certain nombre de collègues qui auraient dû intervenir ce matin seront dans l'impossibilité de le faire demain ou au début de la semaine prochaine. Cette organisation de nos travaux témoigne de la part du Gouvernement, un certain mépris à l'égard du Parlement et des élus qui y siègent.

L'ordre du jour particulièrement dense de la session extraordinaire me conforte dans cette idée.

Alors que les assemblées parlementaires n'ont pas été surchargées de travail, loin s'en faut, durant les deux premiers mois de la session ordinaire, le Gouvernement, permettez-moi cette expression, appuyé sur l'accélérateur afin que soient examinés, dans un minimum de temps le maximum de textes, et non des moindres.

De là à penser que M. le Premier ministre et les membres du Gouvernement considèrent le Parlement comme une chambre d'enregistrement, il n'y a qu'un petit pas, que les sénateurs communistes franchissent, hélas !

Nous exprimons donc notre vif mécontentement face à cette organisation de nos travaux, qui n'est pas conforme à la conception que nous nous faisons du débat démocratique.

M. le président. Monsieur Pagès, je vous donne acte de votre déclaration. Je vous précise que des protestations émanant de tous les groupes se sont élevées lors de la conférence des présidents et que le groupe communiste n'en a pas le monopole.

M. Robert Pagès. Tant mieux !

M. le président. Je suis convaincu que M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, qui est le premier à souffrir de cette situation, vous aura entendu et saura se faire l'écho de vos propos qui sont largement partagés sur toutes les travées de cette assemblée.

M. François Lesein. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Je voudrais, à mon tour, au nom du groupe du RDE, protester contre l'organisation de nos travaux. En effet, les deux premiers mois de la session ordinaire n'ont pas été surchargés. Or voilà que maintenant on appuie à fond sur l'accélérateur. Nous avons examiné en urgence, c'est-à-dire sans deuxième lecture, le projet de loi sur la famille, qui est pourtant un texte important.

La discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale que nous devions aborder ce matin est reportée à demain. Les orateurs qui avaient prévu d'intervenir et qui étaient présents pour défendre leurs amendements se voient bafoués dans leur travail législatif.

Je n'en veux pas à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, mais je lui demande de bien vouloir rappeler à M. le Premier ministre que nous ne sommes pas taillables et corvéables à merci. Une telle pratique est mauvaise pour l'institution parlementaire et pour la République. (*M. Robert Laucournet applaudit.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. J'observe quasiment une loi naturelle depuis le jour où j'ai eu l'honneur de siéger sur ces travées, c'est-à-dire depuis le 2 octobre 1977 : j'ai toujours assisté, le dernier soir de la session ordinaire, à des rappels au règlement qu'il me semblait entendre pour la énième fois. Il est vrai que, en fin de session, l'ordre du jour est parfois un peu perturbé.

Mais je ne puis laisser passer certains propos. Monsieur Pagès, vous avez souhaité un débat riche et pluraliste. Je suis heureux de vous dire que si la Haute Assemblée a pris quelques retards dans ses travaux, c'est parce que, par exemple, s'est engagé un débat riche et pluraliste sur le DDOEF, ce dont je me réjouis. Je vais vous en donner tout de suite la preuve.

En première lecture, les débats ont duré treize heures à l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous conviendrez que, pendant toutes ces heures, l'Assemblée nationale a amélioré ce texte. Le Sénat qui travaille

sérieusement, d'une façon riche et pluraliste, monsieur Pagès, a examiné ce projet de loi pendant vingt-deux heures et vingt-cinq minutes.

Le débat sur la proposition de loi tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs qui s'est tenu cet après-midi a duré deux heures et cinquante minutes. Je pourrais citer d'autres exemples.

Alors, monsieur le sénateur, j'assume volontiers la responsabilité de la fixation de l'ordre du jour et des contraintes qui sont imposées aux uns et aux autres. Je les déplore, croyez-moi, tout autant que vous. Mais je ne peux pas vous laisser dire que le Parlement est une chambre d'enregistrement et qu'il n'y a pas de débat démocratique.

En effet, toutes les dispositions adoptées par le Sénat dans le cadre du DDOEF ont été retenues par la commission mixte paritaire. Par ailleurs, un débat démocratique s'est bien engagé compte tenu du nombre d'heures de débat. Je tenais à vous le préciser clairement et en toute amitié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, je siége au sein de cette assemblée depuis un peu moins longtemps que vous mais déjà depuis un certain temps. Je crois que nous venons de battre un record.

S'agissant du DDOEF, puisque nous avons consacré ensemble de nombreuses heures à l'examen de ce texte, force est tout de même de reconnaître que les dispositions qu'il contenait, dont certaines ont été annoncées dès la déclaration de politique générale du Premier ministre, M. Balladur, le 9 avril 1993, auraient pu être soumises plus tôt au Parlement. Force est aussi de reconnaître que la session qui s'achève n'a pas été encombrée à tel point que vous n'ayez pas pu venir présenter ce projet, ce qui est fort dommageable.

En effet, au cours de l'examen du DDOEF - je m'adresse à ceux qui n'ont pas pu assister à nos travaux - les nombreuses demandes de priorité ont compliqué nos débats, et je ne suis pas certain d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'une telle méthode n'ait pas contribué à prolonger quelque peu ceux-ci.

Par ailleurs, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale nécessitait un travail de préparation important. Vous voudrez bien nous accorder, monsieur le ministre, que les parlementaires que nous sommes assumons d'autres obligations à l'extérieur. A cet égard, il serait important que nous puissions connaître au moins quelques jours, voire quelques heures, à l'avance l'ordre du jour de nos travaux.

Je veux bien admettre avec vous que cette situation est exceptionnelle et qu'elle ne se reproduira pas. Je voudrais surtout en être assuré. Les travaux du Sénat, dont la qualité n'est pas en cause, gagneraient encore en efficacité si le Gouvernement nous permettait de travailler dans de meilleures conditions.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Régnauld, permettez-moi de vous apporter quelques précisions. J'ai été, comme vous, sénateur et, en 1984, je me souviens avoir travaillé en juillet, et même en août. Il s'agissait d'un simple rappel historique.

M. René Régnauld. En 1986 aussi.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous indique que j'ai également travaillé dans des cabinets ministériels dans les années soixante. C'est la première fois depuis mars 1993 que le Gouvernement indique à la conférence des présidents l'ordre du jour des travaux des deux semaines à venir. Je défie quiconque de m'apporter la preuve contraire.

M. René Régnauld. Il sera modifié avant la fin de la journée.

13

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, j'indique au Sénat que M. le président du Sénat vient de recevoir du Gouvernement la lettre suivante :

« Le 30 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Jeudi 30 juin 1994, le soir :

« Après la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

« Discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan relative à la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E-211) ;

« Discussion en seconde lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : ROGER ROMANI »

M. René Régnauld. Et voilà !

Monsieur le ministre, vous n'êtes démenti que par vous-même !

M. le président. Acte est donné de cette communication.

Monsieur le ministre, je vous remercie de faciliter la tâche de la présidence pour la fin de cette session ordinaire et de répondre par là même à la suggestion que je m'étais permis de faire.

L'ordre du jour de ce soir est donc modifié en conséquence.

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 563, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser notre éminent rapporteur, M. Jean Arthuis, qui est retenu ce soir par des obligations internationales auxquels il ne pouvait absolument pas se soustraire.

Il m'a donc demandé de vous présenter à sa place les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est tenue ce matin, ce que je vais m'efforcer de faire.

Les projets de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont, vous le savez, le traditionnel réceptacle de dispositions hétéroclites qui n'ont souvent que peu de rapport les unes avec les autres. Sans faire exception à la règle, ce projet portant DDOEF a néanmoins permis que plusieurs discussions importantes s'engagent.

La durée de nos débats, plus de vingt-deux heures, et la qualité des échanges auxquels vous avez participé, mes chers collègues, témoignent de l'intérêt que nous portons à ce texte, sur lequel ont été déposés cent soixante amendements, dont soixante-deux ont été adoptés.

Le projet initial que nous a soumis le Gouvernement comportait quarante-trois articles. L'Assemblée nationale en a introduit dix-huit nouveaux, ce qui porte leur nombre à soixante et un. Le texte soumis à la commission mixte paritaire, et adopté par elle, en comporte quatre-vingt-quatre, notre assemblée ayant introduit vingt-trois articles additionnels.

Avant la réunion de la commission mixte paritaire, quarante-six articles restaient en discussion, dont quarante articles ont été adoptés dans la rédaction du Sénat, ce qui prouve la justesse de la remarque que vous avez faite, monsieur le ministre. Cinq autres articles résultent d'un texte élaboré en commission mixte paritaire. Enfin, un article supprimé par notre assemblée a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

J'en viens aux conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire à la suite des interventions remarquables de MM. Dailly, Poncelet et Arthuis.

Concernant le titre I^{er}, relatif aux assurances et à la réassurance, la commission mixte paritaire s'en est remise au texte du Sénat.

Au titre II, consacré aux dispositions relatives aux établissements de crédit, à la Caisse des dépôts et consignations et au marché financier, la commission mixte paritaire est revenue sur la faculté donnée par l'article 9 aux banques ayant été sollicitées dans le cadre du mécanisme

de solidarité de place de se porter partie civile contre l'établissement ayant fait une faillite frauduleuse ou contre ses dirigeants. C'est le seul apport du Sénat qui a été supprimé par la commission mixte paritaire.

En revanche, elle a accepté, sur proposition du Sénat, de lever le secret bancaire pour que puisse pleinement fonctionner le mécanisme de garantie des dépôts.

De même, à l'article 10, elle a retenu la disposition proposée par le Sénat selon laquelle il convenait de maintenir une procédure contradictoire *a posteriori*, protectrice des droits de la défense, dans le cas d'une nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur par la commission bancaire statuant en urgence.

A l'article 13, dont je rappelle l'importance, la commission mixte paritaire est revenue à la rédaction du Sénat, qui maintenait à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts la faculté de demander la révocation du directeur général.

Elle a adopté l'article 14 *bis* nouveau, qui est une initiative de notre éminent collègue M. Marini.

S'agissant des dispositions relatives à la compagnie Air France, elle a modifié le texte de l'article 15 en supprimant la référence à la date du 30 juin 1998 dans le titre III de cet article.

Le maintien de cette référence trop précise aurait permis de transgresser la règle selon laquelle la part des actions cédées ne peut excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 16 portant sur la modification des sociétés anonymes à participation ouvrière, les SAPO, dans la rédaction du Sénat, enrichie par la commission des lois. La transformation des SAPO est notamment subordonnée à un accord collectif d'entreprise.

La commission mixte paritaire a totalement approuvé l'initiative de la commission des finances visant à imposer au Gouvernement la production annuelle d'un rapport mettant en évidence la valeur patrimoniale, la situation financière et le résultat global de l'ensemble des entreprises - ou établissements publics à caractère industriel et commercial - contrôlées par l'Etat.

Elle a également accepté une disposition proposée par le Sénat, qui l'avait adoptée à l'unanimité, tendant à supprimer la limitation des mandats successifs confiés aux administrateurs, aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques.

Elle a ensuite adopté un ensemble de mesures relatives au droit des sociétés.

L'article 19 *bis* réduit de la moitié au tiers des droits de vote l'exigence de quorum pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation.

L'économie générale de l'article 20 est d'autoriser la globalisation des autorisations d'émission des titres de capital dans la rédaction retenue par notre commission des lois, qui faisait notamment apparaître le caractère facultatif de la globalisation, l'absence de toute possibilité de cumul entre l'autorisation globale et le système actuel d'autorisations par catégories de titres.

Ce texte exigeait, en outre, qu'un plafond spécifique soit fixé pour les émissions de titres sans droits de vote. A la demande de nos collègues députés, le principe d'un plafond pour les actions de priorité a également été posé par la commission mixte paritaire.

Quant au cours d'émission, la commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat, qui avait souhaité qu'il fût établi à partir de la moyenne des cours de dix jours de bourse consécutifs sur les vingt jours précédant l'émission.

A l'article 20 *ter*, qui autorise les sociétés qui ont acquis leurs propres actions aux fins d'en régulariser le cours à utiliser ces actions au bénéfice des salariés, le texte adopté prévoit, sur l'initiative de la commission des lois du Sénat, l'information du Conseil des bourses de valeurs et de la cote des utilisations faites de ces actions.

De même, deux dispositions importantes ont été reprises par la commission mixte paritaire.

La première, sur l'initiative de notre commission des finances, permet aux associations d'investisseurs une action en représentation conjointe, comme cela existe pour les associations de consommateurs.

La seconde, que nous devons à M. Dailly et à la commission des lois, accroît les moyens offerts aux petits actionnaires. C'est là l'expression d'une préoccupation forte du Parlement en faveur des associations de petits actionnaires, de manière qu'elles puissent, dans les sociétés cotées, avoir les mêmes droits que ceux des actionnaires minoritaires. On ne peut que se féliciter de l'appui qui nous est donné par l'Assemblée nationale.

Au titre IV, qui porte réforme du statut des experts-comptables, cinq articles restaient en discussion. A l'article 26, relatif aux sociétés d'expertise comptable, la commission mixte paritaire a finalement retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi initial relevait de la moitié aux trois quarts la part du capital devant être contrôlée par des experts-comptables ainsi que la proportion des administrateurs experts-comptables.

L'Assemblée nationale avait abaissé ces deux quotités en n'exigeant plus, dans les sociétés anonymes, que le contrôle des deux tiers des droits de vote, les experts-comptables n'étant, en outre, plus tenus de détenir que la moitié des mandats d'administrateurs.

Soucieux de renforcer l'indépendance de l'exercice de la profession d'expert-comptable, le Sénat avait relevé ces deux seuils aux trois quarts des droits de vote et des mandats d'administrateurs.

En commission mixte paritaire, il est toutefois apparu qu'un relèvement excessif des exigences de contrôle des sociétés d'expertise comptable par les experts-comptables créerait des difficultés aux sociétés existantes et qu'il était préférable de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et garantissant une indépendance suffisante dans l'exercice de la profession.

Quant aux articles 26 *bis*, 28, 29 et 30, ils ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Au titre VI, les propositions de la commission qui tendent à accompagner la reprise en prorogeant au 31 décembre 1994 le déblocage des fonds d'épargne investis dans un plan d'épargne populaire ont été adoptées par la commission mixte paritaire.

A l'article 39 *ter* A, une proposition que nous devons à notre collègue M. Marini a été adoptée. Elle permet de rapprocher les règles comptables et les règles fiscales en matière d'imputation des frais d'émission liés à un emprunt obligataire de manière que l'émetteur puisse étaler cette charge sur toute la durée de l'emprunt.

Je n'aurai garde d'oublier que, sur l'initiative de M. de Villepin, nous avons également fixé un ordre d'imputation des différents types de gains ou revenus entrant dans le champ d'application de l'abattement annuel des reve-

nus de capitaux mobiliers. C'est une mesure de simplification très utile pour les contribuables, notamment les plus modestes.

Il faut également souligner que la proposition de prorogation de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour l'acquisition d'un logement neuf a été reprise par la commission mixte paritaire. Nous savons tous ce qu'elle doit à notre collègue M. Lambert.

Dans un même esprit de relance de l'investissement, le Sénat a adopté cette nuit une proposition du Gouvernement visant à relever de 20 000 francs à 30 000 francs le plafond des CODEVI.

A l'article 40, relatif aux intérêts moratoires des marchés publics dont le rapport avait été confié à notre commission des lois, la commission mixte paritaire a également retenu le texte du Sénat.

Elle a fait de même à l'article 41, qui étend aux établissements publics de santé la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires.

A l'article 42, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat sur le rapport de M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article 43, qui est relatif aux délégations de service public et qui avait donné lieu entre nous à d'importants débats, la commission mixte paritaire a également retenu le texte du Sénat, qui avait accepté un amendement du Gouvernement écartant l'application des obligations de la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, lorsque le montant maximal des sommes perçues par le délégataire est inférieur à 1 350 000 francs.

Cet amendement répondait à une préoccupation de notre commission des lois. Son rapporteur, notre éminent collègue M. Etienne Dailly, qui préside ce soir nos débats, avait insisté sur la nécessité, pour le législateur, d'épuiser sa compétence en définissant le seuil qui commande l'application de la loi.

Le seuil retenu est celui que le ministre de l'économie avait annoncé à l'Assemblée nationale, soit 1 350 millions de francs, quelle que soit la durée de la convention. Repris de la directive du 18 juin 1992, ce seuil permettra d'exonérer des procédures très lourdes de la loi de 1993 un certain nombre de délégations, notamment en matière de transports scolaires et de cantines.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 52, que nous devons à une initiative personnelle et symbolique du député M. Gérard Trémège et qui vise à regrouper les chambres consulaires sous le terme générique d'établissements publics économiques.

Au terme de ce débat, je voudrais souligner l'enrichissement mutuel qui résulte du bicaméralisme, ce bicaméralisme dont vous parlez, monsieur le président, avec tant d'éloquence lorsque vous siégez parmi nous dans l'hémicycle.

La qualité du travail technique et des propositions de l'Assemblée nationale se double, il faut en convenir et s'en féliciter, de l'excellence des relations qui existent entre nos deux commissions des finances. Cette collaboration étroite, cette émulation mutuelle doivent beaucoup au président M. Jacques Barrot et au rapporteur, M. Gérard Trémège, dont l'esprit de persuasion et de conciliation nous a permis d'aboutir à un texte incontestablement enrichi. Compte tenu des inconvénients de la procédure d'urgence, cet enrichissement n'aurait pu avoir lieu sans le climat de confiance qui s'est établi entre nos commissions sur ce texte.

Le texte final doit beaucoup aux efforts de tous. Je pense naturellement aux deux commissions saisies pour avis et à leurs rapporteurs, qui ont traité une part importante et délicate de ce DDOEF, mais aussi à ceux de nos collègues dont les propositions sont venues compléter heureusement ce texte.

Enfin, monsieur le ministre, vous me permettrez, pour conclure de remercier le Gouvernement de l'ouverture dont il a fait preuve tout au long de la préparation de ce texte et durant sa discussion. Nous ne pouvons que nous féliciter que le Gouvernement n'ait pas eu la tentation d'amender le texte adopté par la commission mixte paritaire, comme cela fut trop souvent le cas dans le passé.

Mes chers collègues, il ne me reste plus qu'à vous recommander d'adopter le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai par remercier vivement M. Emmanuel Hamel, qui, avec son habituel talent, a fait un remarquable compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, ce qui me permettra d'être très bref.

Je me permettrai seulement de lui faire remarquer que, si les travaux parlementaires connaissent, sur ce texte, un si heureux aboutissement, c'est, certes, grâce aux bienfaits du bicamérisme, mais c'est aussi grâce à la coopération entre le Parlement et le Gouvernement. D'ailleurs, monsieur Hamel, vous avez vous-même souligné l'esprit d'ouverture dont avait témoigné le Gouvernement tout au long de la discussion de ce texte.

Tout projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est, par essence, empreint d'une certaine hétérogénéité. Toutefois, une philosophie commune inspire cependant les principaux articles de ce texte.

Le Gouvernement a souhaité, à cette occasion, franchir une étape décisive dans la modernisation de notre système économique et financier, tout en accroissant sensiblement le degré de protection de nos concitoyens, quand ils sont assurés ou déposants, par exemple.

Je vais évoquer quelques-unes de ces mesures particulièrement exemplaires.

Un premier volet concerne les activités d'assurance.

L'objectif est de faire en sorte que les assurés bénéficient d'une protection encore accrue à la fois par l'introduction d'un certain degré de contrôle des entreprises de réassurance, par la mise en place de règles de solvabilité sur des bases consolidées pour les groupes d'assurance et par le renforcement des garanties données dans le cadre de contrats d'assurance proposés par des organismes souscripteurs de contrats de groupe.

Sur ces sujets, le présent projet de loi, amélioré par le travail des assemblées, apporte des réponses concrètes à des problèmes concrets.

Il en est de même pour le secteur bancaire : le DDOEF introduit une obligation légale de garantie des dépôts en espèces et renforce le pouvoir de la Commission bancaire.

Un second volet tend à moderniser notre système financier au-delà du processus porteur de changements majeurs que représente la privatisation du Crédit local de France, de la BNP et de l'UAP.

La modernisation du paysage financier passe aussi par la fixation à cinq ans de la durée du mandat du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

La commission mixte paritaire a souhaité confier à la commission de surveillance de la Caisse la possibilité de proposer la révocation du directeur général. C'est là un renforcement du contrôle du Parlement auquel le Gouvernement se rallie.

A ce propos, je voudrais rappeler que, à la demande d'Edmond Alphandéry, la Caisse des dépôts et consignations est en train de se voir confier une nouvelle mission en direction des PME et des PMI. Elle devra, sur la base d'une convention passée avec l'Etat, et en contrepartie du monopole de collecte des dépôts des notaires, développer ses interventions, notamment en matière de fonds propres, au profit des petites et moyennes entreprises.

Dans cet esprit, le Gouvernement vous a aussi proposé, par un amendement, le relèvement du plafond légal du CODEVI de 20 000 francs à 30 000 francs. Cela devrait permettre aux entreprises de recevoir le surcroît de ressources dont elles ont besoin pour accompagner le mouvement actuel de reprise.

Par ailleurs, ce texte aura permis de moderniser l'organisation de la profession comptable, en accord avec les représentants de celle-ci.

Enfin, le Parlement a prorogé jusqu'à la fin de l'année, trois importantes dispositions qui, soyez-en assurés, conforteront la reprise de la consommation et le soutien apporté au secteur immobilier.

Telles sont les principales dispositions de ce DDOEF sur lesquelles je voulais insister, l'excellent rapport présenté par M. Emmanuel Hamel me dispensant de rappeler en détail les nombreuses améliorations apportées à ce texte par les deux assemblées.

Qu'il me soit seulement permis de remercier tout particulièrement les rapporteurs, le rapporteur général, M. Jean Arthuis, M. Étienne Dailly et M. Jean Madelain de leur excellent travail, tant en première lecture qu'en commission mixte paritaire.

J'en apporte la preuve, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous disant que le Gouvernement est favorable à l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai une première remarque concernant le déroulement de nos travaux.

Ce texte n'ayant été adopté en première lecture par le Sénat que ce matin, la commission mixte paritaire n'a disposé que d'un délai assez bref pour examiner les dispositions restant en discussion. Comment, dès lors, ne pas considérer qu'il n'a pas été possible de procéder à tous les échanges de vues nécessaires ?

Je ferai également observer que les projets de loi « portant diverses dispositions » deviennent de plus en plus la règle.

Du reste, plusieurs des mesures contenues dans ce texte auraient mérité chacune un projet de loi distinct, que nous aurions éventuellement pu examiner dans de meilleures conditions. Je pense, en particulier, aux dispositions relatives à la Caisse des dépôts et consignations, dont nous n'avons traité que très partiellement, d'autant que, nous le savons bien, nous n'en sommes qu'au début d'une aventure.

Il en est de même pour Air France ou pour les experts-comptables, à qui des promesses avaient été faites.

Et l'urgence était-elle si grande? Cette procédure réduit encore les débats, notamment si les délais normaux d'examen ne sont pas respectés. Est-ce une mauvaise organisation ou une volonté délibérée? La question se pose et je la laisse ouverte.

Ce qui est certain, c'est que, en ne déposant pas le projet de loi de finances rectificative qui semblait pourtant s'imposer - comme l'avait d'ailleurs fait remarquer notre rapporteur général - le Gouvernement a échappé à l'examen de sa politique budgétaire et de la dérive des soldes financiers constatés par tous les experts économiques mondiaux, et dont chaque heure nous apporte la confirmation.

Cette dérive explique en partie la remontée des taux longs, du fait de la réapparition d'une prime de risque.

La dette de l'Etat aura augmenté de 40 p. 100 en un an et demi, passant de 2 200 milliards à 3 000 milliards de francs.

Le déficit réel poursuit son augmentation, force est de le constater, à condition bien sûr de prendre les vrais chiffres, en tenant compte des privatisations et des transferts sur la dette.

J'ai rappelé hier l'évolution, toujours aussi rapide, des dépenses publiques.

Ces remarques préliminaires étant faites, j'en viens au texte lui-même. Il est totalement impossible d'y décerner un fil conducteur, c'est le moins que l'on puisse dire.

Si certaines des dispositions de ce texte nous satisfont - par exemple, l'introduction de l'obligation de garantie de dépôts ou le développement des pouvoirs des associations d'épargnants, qui s'inscrit dans le mouvement amorcé par les gouvernements précédents en faveur de la défense des consommateurs - nous dénonçons la grande majorité d'entre elles, car elles mettent en pratique ou prolongent plusieurs éléments de la politique du Gouvernement.

Nous ne pouvons accepter la remise en cause des droits de salariés, des petits actionnaires, au profit de la concentration du pouvoir économique et financier dans les mains d'une catégorie d'individus de plus en plus réduite.

Nous nous élevons contre les nouveaux avantages accordés aux plus aisés des Français, avantages introduits petit à petit dans ce texte : un peu dans le texte initial, un peu plus à l'Assemblée nationale, encore un peu plus au Sénat.

Ces avantages apparaissent particulièrement choquants, lorsque, parallèlement, sont mis en musique - et quelle musique! - la déflation salariale et le refus de tout coup de pouce en faveur du SMIC et de tous les revenus qui y sont directement liés.

Comment, dès lors, pouviez-vous vous étonner de la chute de la consommation, de la croissance et de l'augmentation du chômage qui en résulte?

Nous ne pouvons accepter les nouvelles avancées du processus de privatisation, qui a déjà coûté plus de 12 milliards de francs aux Français, qui va entraîner plus de chômage, la dégradation de l'aménagement du territoire et qui fait peu à peu disparaître les éléments d'une régulation économique et sociale.

Nous dénonçons avec la plus extrême vigueur la remise en cause de l'arsenal juridique mis en place par les socialistes contre la corruption, alors que les Français demandent plus de transparence et soupçonnent les élus de turpitudes, en vertu d'un dangereux amalgame lié à l'hypermédiatisation d'une « justice spectacle ».

Nous regrettons, enfin, la poursuite des aides accordées aux entreprises sans contrepartie pour l'emploi, alors que les comptes de la nation viennent de démontrer leur

totale absence d'impact sur la relance de l'économie et sur l'emploi. Les 100 milliards de francs d'aides aux entreprises n'ont servi à rien, sinon à accroître les résultats financiers, devenus substantiels, des grandes entreprises qui n'investissent et n'embauchent pas plus pour autant. Nous vous l'avions d'ailleurs prédit voilà plus d'un an.

Vous comprendrez que le groupe socialiste vote contre ce texte, qui poursuit votre politique, marquée du sceau d'un libéralo-étatisme d'un autre âge qui satisfait les intérêts de certains groupes de pression, sans la moindre retombée économique positive, notamment sur l'emploi. Le chômage a connu depuis mars 1993 - la presse de ce soir le confirme, si cela était nécessaire - une augmentation sans précédent, passant de 11,1 p. 100 de la population active à 12,7 p. 100, et notamment le chômage de longue durée. Vous nous aviez pourtant dit que le chômage serait stabilisé au premier semestre de cette année. Le dernier chiffre de mai, publié aujourd'hui, montre, hélas! avec éclat, qu'il n'en est rien, en dépit d'une situation économique internationale propice.

Aujourd'hui, un grand quotidien du soir ne titre-t-il pas : « Hausse de 0,6 p. 100 du chômage en mai », en précisant qu'il s'agit de la hausse la plus importante depuis octobre 1993?

Vous ne pouvez plus parler d'héritage. C'est vraiment votre politique qu'il convient maintenant d'apprécier! Cette politique est menée à contretemps. En effet, elle aide l'offre et réduit la demande, alors qu'il conviendrait de faire le contraire.

Nous attendons, quant à nous, l'heure du véritable débat sur votre politique. Dans le domaine économique et financier, nous devons attendre l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

Nous craignons, hélas! que, d'ici là, la situation sociale, suivant la tendance dont vous avez pris la responsabilité, ne se dégrade encore.

En conclusion, je voudrais me tromper. Cela dit, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer et pour d'autres, vous le comprendrez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire (*Applaudissements sur les travers socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET À LA RÉASSURANCE

« Art. 4. - I. - Il est inséré, au chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances, un article L. 334-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 334-1. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes consolidés ou

combinés, les entreprises visées à l'article L. 310-1 et les sociétés de participations d'assurance visées à l'article L. 345-1, qui sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 345-2.»

« II. - Il est inséré, au chapitre II du titre IV du livre III du même code, un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 évaluent leurs actifs et leurs engagements, tiennent leur comptabilité, présentent et publient leurs comptes dans les mêmes conditions que les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sous réserve des adaptations fixées par voie réglementaire. »

« III. - L'article L. 345-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 345-1. - Les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir effectif de contrôle sur une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, sont dénommées sociétés de participations d'assurance. »

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 345-1 du même code, un article L. 345-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 345-2. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

« Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elle établit et publie des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment celle des entreprises sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés. »

« Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article L. 140-5 du code des assurances, un article L. 140-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-6. - Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 140-1, autres que ceux qui sont régis par le titre premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 140-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire,

en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir.

« En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 6 bis. - I. - Il est inséré, après l'article L. 310-2 du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances, un article L. 310-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2-1. - Pour l'application du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres des Communautés européennes, sauf pour l'application de l'article L. 321-2. »

« II. - Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER

« Art. 9. - A. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - L'article 33 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1. »

« II. - Au chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en

mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

« Le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie, ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il détermine les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

« Le comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au *Journal officiel* de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents. »

« III. - Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. - Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France. »

« IV. - L'article 31-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité des établissements de crédit peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

« V. - L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

« B. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1995. »

« Art. 10. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le premier alinéa de l'article 44 est ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« II. - L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être agréé ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. »

« III. - L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. - I. - Lorsque la commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« II. - Lorsque que des circonstances particulières le justifient, la commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« III. - La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. »

« Art. 13. - I. - L'article 101 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 101. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans, par décret en conseil des ministres. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en conseil des ministres, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. »

« III. - Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonctions à la date de publication de la présente loi. »

« Art. 14 bis. - Il est inséré, après le paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un paragraphe V bis ainsi rédigé :

« V bis. - Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention-cadre, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, et organisant les relations entre deux parties sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention-cadre.

« Cette convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT
DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC

« Art. 15. - I. - L'Etat est autorisé, jusqu'au 30 juin 1998 au plus tard, à céder gratuitement des actions de la compagnie nationale Air France aux salariés de cette entreprise qui, dans le cadre d'un accord collectif de travail, auront consenti, volontairement et individuellement, à une réduction de leurs salaires pour une durée de trois ans.

« II. - Ces cessions sont réservées aux salariés de la compagnie nationale Air France qui, au jour de la signature de l'accord collectif de travail, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérés par l'entreprise, ainsi qu'aux mandataires sociaux de celle-ci en fonctions à la même date.

« III. - La part des actions cédées dans les conditions prévues par la présente loi ne peut excéder une fraction du capital de l'entreprise supérieure à 20 p. 100.

« IV. - Le montant de l'ensemble des actions à céder aux salariés et mandataires sociaux ne peut excéder le montant de l'ensemble des réductions de salaires auxquelles ils ont consenti, actualisé sur la durée de l'accord. Les salaires qui entrent dans la détermination des réductions sont nets de contribution sociale généralisée et de cotisations sociales, et majorés des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de retraite complémentaire, appréciées le jour de la signature de l'accord collectif de travail.

« Le montant de l'ensemble des actions cédées à chaque salarié pendant la durée de l'accord collectif de travail ne peut excéder le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable le jour de l'entrée en vigueur de l'accord collectif de travail, et multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles l'accord collectif de travail est appliqué.

« V. - Sur saisine du ministre chargé de l'économie, la commission de la privatisation fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, la valeur de l'entreprise. Cette évaluation est rendue publique.

« VI. - Sur avis de la commission de la privatisation et dans un délai de trente jours au plus tard après cet avis, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe le nombre maximal des actions à céder selon les modalités prévues aux III et IV du présent article ainsi que les modalités de la cession. Le nombre des actions qui seront effectivement cédées est déterminé par arrêté du même ministre.

« VII. - Sous réserve de l'application des III et IV, le montant des actions attribuées selon la même proportion à chaque salarié ne peut excéder le montant de la réduction de salaire à laquelle il consent. Pour chaque année civile il est procédé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la constatation pour chacun des salariés de la réduction de son salaire. Cette constatation entraîne la cession à son profit du nombre d'actions correspondant.

« VIII. - Ces actions ne peuvent être cédées par le salarié jusqu'au 30 juin 1998, sauf si l'une des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés se trouve réalisée.

« IX. - Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, la valeur de ces actions n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts,

taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Elle n'a pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

« Art. 16. - Il est inséré, dans le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - I. - Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.

« Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à la loi n°... du... portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, répond aux dispositions du présent alinéa.

« II. - Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation.

« Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

« III. - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclu-

sivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

« IV. - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

« V. - L'indemnisation visée au II est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

« Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

« VI. - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94 du code général des impôts. »

« Art. 17 bis. - I. - Le a du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

« Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises. »

« II. - Cette disposition devra être mise en œuvre avant le 1^{er} octobre 1995, pour les comptes de l'exercice 1994. »

« Art. 17 ter. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogée.

« II. - Les dispositions du I ci-dessus prennent effet à compter du 25 mai 1994. »

« Art. 19 bis. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. »

« Art. 20. - I. - L'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 180. - I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société.

« II. - Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

« III. - L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

« Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« La délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

« Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions de priorité émises en application de l'article 269 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1 ; elle peut, en outre, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

« IV. - Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de

l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

« V. - Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

« VI. - Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

« VII. - Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

« II à IV. - *Supprimé.*

« IV *bis.* - Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la mise en œuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3, 194-2 et 339-5. »

« V. - Il est inséré, dans la même loi, un article 193-1 ainsi rédigé :

« Art. 193-1. - Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission. »

« VI. - Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

« VII. - Au premier alinéa de l'article 188 de la même loi, les mots : " vingt jours " sont remplacés par les mots : " dix jours de bourse ".

« VII *bis.* - Le troisième alinéa (2°) de l'article 450 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° N'auront pas réservé aux actionnaires le délai prévu par le premier alinéa de l'article 188, pour l'exercice de leur droit de souscription ; ».

« VIII. - Les dispositions des I à V du présent article ne s'appliquent qu'aux augmentations de capital ayant fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire tenue après la date de publication de la présente loi. »

« Art. 20 *ter.* - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216.

« La société informe chaque mois le Conseil des bourses de valeurs des cessions, transferts et annulations de ces actions ainsi réalisés. Le Conseil des bourses de valeurs porte cette information à la connaissance du public. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : " Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18 ". »

« Art. 20 *quinquies.* - Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, les articles 13 à 15 ainsi rédigés :

« Art. 13. - Lorsque plusieurs investisseurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article 12 de la présente loi, peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur. »

« Art. 14. - Tout investisseur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 13, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent l'investisseur sont adressées à l'association. »

« Art. 15. - L'association qui exerce une action en justice en application des articles 13 et 14 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social ou du lieu d'habitation de la personne mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

« Art. 20 *sexies.* - I. - Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : " , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; ".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la même loi, après les mots : " au moins 5 p. 100 du capital ", sont insérés les mots : " ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ".

« III. - Après l'article 172 de la même loi, il est inséré un article 172-1 ainsi rédigé :

« Art. 172-1. - Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

« - 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

« - 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

« - 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

« - 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs. »

« IV. - Après le premier alinéa de l'article 225 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1".

« V. - Le second alinéa de l'article 226 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1".

« VI. - Dans la première phrase de l'article 226-1 de la même loi, après les mots : "au moins un dixième du capital social", sont ajoutés les mots : "ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1".

« VII. - Le second alinéa de l'article 227 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1".

« VIII. - Dans la première phrase de l'article 245 de la même loi, après les mots : "soit individuellement,", sont ajoutés les mots : "soit par une association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1,". »

« Art. 20 septies. - A l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide" sont remplacés par les mots : "Le tribunal peut décider". »

« Art. 20 octies. - Au premier alinéa de l'article 153-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa". »

« Art. 20 nonies. - Au dernier alinéa de l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le recours" sont remplacés par les mots : "L'appel". »

« Art. 20 decies. - Le paragraphe I de l'article 96 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est supprimé. »

« Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement et de liquidation judiciaires. »

« Art. 20 undecies. - L'article 99 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles seront applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date". »

TITRE IV

DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

« Art. 26. - L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 7. - I. - Les experts-comptables sont également admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes ;

« 2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

« 3° L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;

« 4° Les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

« 5° Les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;

« 6° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".

« II. - Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.

« Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

« III. - Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régularisation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« IV. - Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. »

« Art. 26 bis. - L'article 17 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux et activités visés aux articles 2 et 22, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret.

« Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartient. Chaque membre de l'ordre participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat. »

« Art. 28. - L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les experts-comptables exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du conseil supérieur.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés

par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

« Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. »

« Au deuxième alinéa du même article 20, les mots : "selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8" sont remplacés par les mots : "par les deux premiers alinéas de l'article 2". »

« Il est ajouté au même article 20 deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de "comptable agréé" ou de l'appellation de société d'entreprise de comptabilité, sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

« Il en est de même, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 bis, pour le titre d'"expert-comptable stagiaire autorisé". »

« Art. 30. - Le quatrième alinéa de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. »

« Au cinquième alinéa du même article, le mot : "notamment" est remplacé par les mots : "en outre" et les mots : "ou auprès des administrations et organismes publics" sont supprimés. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ÉCONOMIQUE DES TABACS

Art. 36 bis. - I. - a) Aux articles 298 *quaterdecies* et 298 *quindecies* du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

b) L'article 298 *quindecies* A du code général des impôts est abrogé.

c) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

II. - A l'article 564 *undecies* du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

III. - a) Aux articles 575 C et 575 M du code général des impôts, les mots : "France continentale" sont remplacés par les mots : "France métropolitaine".

b) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est supprimée.

c) Au premier alinéa de l'article 575 M du code général des impôts, les mots : "de l'article 571 et des articles 575 à 575 D" sont remplacés par les mots "des articles 571, 575 à 575 D et 575 E *bis*".

Au second alinéa du même article, les mots : "aux articles 575 E et 575 E *bis*, sont remplacés par les mots : "à l'article 575 E". »

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 A. - Sont validés les arrêtés préfectoraux relatifs aux versements effectués à certaines communes des départements de l'Ain et de l'Isère, au titre des communes concernées par l'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville, pour les années 1988, 1989 et 1990, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité de l'article 3 de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur du 16 août 1990 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1988 et des arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 août 1991 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1989 et 1990. »

Art. 39 bis A. - Dans le premier alinéa du I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), la date : "30 juin" est remplacée par la date : "31 décembre". »

Art. 39 bis B. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance, par l'autorité administrative, d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 10. »

II. - L'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

Art. 6. - A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

- définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5. »

IV. - L'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- temporairement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus audit article 5. »

« V. - Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national visé à l'article 4, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes. »

« VI. - Il est inséré au chapitre II du titre VIII du code des douanes, après l'article 215 bis, un article 215 ter ainsi rédigé :

« Art. 215 ter. - Par dérogation à l'article 215 bis ci-dessus, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38

ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

« VII. - Au 1 de l'article 419 du code des douanes, les termes : "et 215 bis" sont remplacés par les termes : "215 bis et 215 ter".

« Au 2 de l'article 419 du code des douanes, les termes "et à l'article 215 bis" sont remplacés par les termes "à l'article 215 bis et à l'article 215 ter". »

« Art. 39 bis C. - Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

« Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition. »

« Art. 39 bis D. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "offre publique d'échange", sont insérés les mots : "ou de la conversion d'obligations en actions" ;

« 2° A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : "remises à l'échange", sont insérés les mots : "ou les obligations converties" ;

« 3° A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "en cas d'échange", sont insérés les mots : "ou de conversion" et, après les mots : "l'échange", sont insérés les mots : "ou la conversion" ;

« 4° A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : "titres" est remplacé par le mot : "actions" ;

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux conversions d'obligations en actions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 39 ter A. - I. - Après le 1^o ter du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1^o quater ainsi rédigé :

« 1^o quater. Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales sur la durée des emprunts émis pendant cette période, ou sur justification de l'émetteur, sur une durée inférieure déterminée par l'incidence prévue de l'investissement correspondant sur l'exploitation.

« En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 39 *quater* A. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement est d'abord opéré sur les revenus imposables, puis sur les gains nets mentionnés au I *bis* de l'article 92 B, après application du 6 de l'article 94 A et dans la limite de leur montant. »

« Art. 40. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance.

« La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 41. - I. - Après l'article L. 714-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 714-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 714-9-1. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel du budget et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le représentant de l'Etat constate qu'il n'a pas été procédé à ce virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel considéré du budget ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si, dans un délai d'un mois, une décision modificative n'a pas été votée par le conseil d'administration et ne lui a pas été transmise pour approbation, le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 42. - I. - 1^o Au I de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "1^{er} juillet 1994" sont remplacés par les mots "1^{er} juillet 1995".

« Le II, le IV, le A du V et le VI du même article sont abrogés.

« 1^o *bis*. Le deuxième alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1^{er} juillet 1995, de cinquante francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi. »

« 2^o Le B du V du même article est ainsi rédigé :

« B. A compter du 1^{er} juillet 1995, les articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail sont ainsi modifiés :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : "prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "prévus à l'article L. 981-1". »

« A l'article L. 981-11, les mots : "de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7, sont remplacés par les mots : "du contrat de travail défini à l'article L. 981-1". »

« De même, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifié :

« Au I, premier alinéa du I *bis*, et au troisième alinéa du II, les mots : "mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "insitués à l'article L. 981-1". »

« I *bis*. - Le 11^o du I de l'article 4 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi rédigé :

« 11^o Jusqu'au 30 juin 1995, aux articles 6 et 6-3, les mots : "ou en contrat d'adaptation ou d'orientation" sont insérés après les mots : "en contrat d'apprentissage ou de qualification". »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1994. »

« Art. 43. - I. - Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot : "travaux" est remplacé par les mots : "investissements matériels ou immatériels".

« II. - L'article 41 de la même loi est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 46 *bis*. - Dans le premier alinéa du 4^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, la date : "1^{er} septembre 1994" est remplacée par la date : "31 décembre 1994". »

« Art. 46 *ter*. - Les dispositions du décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du Comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989. »

« Art. 46 *quater*. - I. - Les tarifs des redevances sanitaires d'abattage et de découpage applicables pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 sont ceux fixés pour l'année 1993.

« II. - Aux articles 302 *bis* O, 302 *bis* R, 302 *bis* T et 302 *bis* W du code général des impôts, les mots : "chaque année" sont supprimés. »

« Art. 48. - Il est inséré, dans le chapitre III *bis* du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. - Les concours financiers que les collectivités territoriales peuvent accorder aux groupements sportifs mentionnés à l'article 11 de la présente loi prennent la forme exclusive de subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions avec les bénéficiaires.

« Ces subventions sont accordées conformément aux termes de la convention conclue avec le bénéficiaire selon des modalités et dans la limite de pourcentages des recettes des groupements sportifs fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions cessent d'être applicables au 31 décembre 1999. »

« Art. 50. - I. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan d'exposition, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. »

« II. - Dans le septième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux". »

« Art. 50 *bis*. - Dans la première phrase du neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 279 du code des marchés publics, après les mots : "d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat, les mots : "ou son représentant" sont ajoutés. »

« Art. 51 *bis*. - A l'article 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, la somme : "20 000 F" est remplacée par la somme : "30 000 F". »

« Art. 52. - I. - Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont des établissements publics économiques.

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 511-2 du code rural, au deuxième alinéa de l'article 6 du code de l'artisanat et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie, le mot : "économiques" est inséré après les mots : "établissements publics". »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. L'examen plus que tardif de ce texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en cette fin de session agitée, illustre singulièrement la politique gouvernementale.

De nombreux articles et amendements adoptés concernent les assurances et leurs conditions de solvabilité, le droit des sociétés, notamment l'organisation des assemblées générales et la délégation de pouvoirs au président, et les placements financiers - articles 39 à 39 *quater*.

D'autres articles, nous l'avons souligné, préparent une réforme plus profonde des institutions financières. Quant au débat sur la privatisation des entreprises publiques, notons ici que rien n'a vraiment été mis en œuvre pour établir le bilan réel des privatisations effectuées depuis mars 1993, comme pour celles qui ont été réalisées de 1986 à 1988.

Aucune mesure de ce projet de loi ne permet de satisfaire les besoins sociaux. Au contraire, selon nous, ce texte fait la part belle à nos compatriotes les plus favorisés.

Il ne comporte rien sur l'emploi, rien sur l'aide à l'investissement productif, rien sur les finances des collectivités locales ! Ces raisons sont suffisantes pour confirmer que le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Blazot pour explication de vote.

M. François Blazot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement aux propos qui ont été tenus tout à l'heure sur l'héritage et sur le fait qu'il se perde dans le temps, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier traduit un effort considérable développé par le Gouvernement et par le Parlement pour permettre à la France de sortir progressivement d'une gestion de douze années dont l'héritage est encore bien lourd. Nous n'y parviendrons pas dans les délais qui paraissaient possibles.

Ce projet de loi a été préparé avec beaucoup de soin ; chacun de nous pourrait en témoigner ici. Je voudrais rendre hommage à ceux qui s'y sont consacrés, notamment le président M. Poncelet, et M. le rapporteur général de la commission des finances. Le travail du Sénat, mené en association avec l'Assemblée nationale, a été particulièrement efficace. J'ai eu personnellement l'occasion de m'en rendre compte. Le groupe de l'Union centriste votera donc avec satisfaction ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	226
Contre	86

Le Sénat a adopté.

15

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES DU CONSEIL CONCERNANT DES RÈGLES COMMUNES POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL

Adoption d'une résolution modifiée d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 544, 1993-1994), adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E211). [Rapport n° 490 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Revol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après s'être intéressée à la déréglementation d'un certain nombre de secteurs, la Commission européenne se penche depuis deux ans sur celle des secteurs de l'électricité et du gaz. Contrairement, par exemple, aux télécommunications, aucune évolution technique ne justifie une telle démarche dans ce domaine. Il apparaît cependant nécessaire de faire progresser le marché européen de l'énergie, et ce, à mon sens, pour trois raisons au moins.

La première raison tient à l'exigence de compétitivité industrielle.

Face à une concurrence mondiale et européenne accrue, il faut veiller à ce que les entreprises particulièrement sensibles à l'effet du prix de l'énergie ne soient pas pénalisées par les coûts de l'électricité et du gaz et qu'elles ne souffrent pas, ainsi, d'un handicap de compétitivité par rapport à leurs concurrentes.

La deuxième raison qui plaide en faveur d'une certaine évolution du système électrique et gazier européen tient au fait qu'il nous faut mieux tenir compte de l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement.

Enfin - c'est la troisième raison - la politique européenne de l'énergie doit mieux répondre, à mon avis, au défi que représente la sécurité des approvisionnements en énergie des Etats membres.

Rappelons que, en 1993, le taux de dépendance énergétique de l'Union européenne était de 48,8 p. 100 et qu'il devrait atteindre 57 p. 100 en 2005.

La situation varie cependant considérablement d'un pays à l'autre : si le Royaume-Uni est autosuffisant, le taux de dépendance des Pays-Bas n'est que de 15 p. 100, alors que celui de la France est de 52 p. 100 et celui du Portugal, de 95 p. 100.

Voilà qui explique la diversité des systèmes électriques et gaziers européens et des politiques énergétiques menées par chaque Etat membre, en fonction de son bilan énergétique, lui-même lié, bien entendu, à sa géologie.

Il me paraît essentiel que la politique européenne tienne compte de cet état de fait.

Mais il semble que la Commission européenne propose des solutions qui bouleverseraient fondamentalement l'organisation électrique et gazière des Etats membres et qui présenteraient de réels dangers pour ce secteur stratégique.

M. le Premier ministre a accepté de déposer sur le bureau des assemblées parlementaires les propositions de directives concernant des règles communes relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz, qui avaient été publiées par la Commission européenne le 21 février 1992.

Ces propositions, qui illustrent l'interprétation très libérale du traité de Rome donnée par la Commission, ont été repoussées à deux reprises par le Conseil des ministres, lors de ses réunions du 21 mai et du 30 novembre 1992. Elles ont également fait l'objet d'amendements du Parlement européen, qui a rendu son avis le 17 novembre 1993.

Dans ces conditions, la Commission, le 7 décembre 1993, a formulé de nouvelles propositions qui ont été publiées le 7 mars 1994.

Je me propose de vous présenter ces nouvelles propositions, dont les limites et les lacunes expliquent la position adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan dans la résolution qu'elle vous propose.

J'ai tout d'abord relevé avec satisfaction que la Commission européenne avait fait quelques pas dans la bonne direction : mais, pour l'essentiel, ses propositions restent inacceptables.

En premier lieu, la Commission n'a pas retenu la proposition du Parlement européen d'instaurer une période transitoire préalable au passage à la phase définitive, pendant laquelle il serait procédé à une harmonisation entre les Etats membres, notamment dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité.

S'agissant de l'accès des tiers au réseau, l'ATR, son principe est maintenu, même si ses modalités sont, en apparence, modifiées.

Il faut rappeler que l'ATR donne le droit à certains consommateurs d'énergie de passer des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz directement avec le producteur de leur choix et d'exiger du réseau de transport l'acheminement de cette énergie, contre un droit de péage « raisonnable ».

En vertu des propositions de directives, les producteurs et les transporteurs intérieurs ou extérieurs doivent pouvoir négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture avec des clients finaux gros consommateurs industriels et avec les distributeurs de gaz ou d'électricité, sur la base d'accords commerciaux volontaires. Des dispositions similaires sont prévues en faveur des autoproducteurs et des producteurs retenus dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, la proposition de directive définit ces obligations de façon très restrictive, comme on le verra ultérieurement.

Par conséquent, ces dispositions restent inacceptables, car dangereuses à plusieurs titres.

Ainsi, en permettant à un certain nombre de consommateurs de choisir librement leur producteur, l'ATR remet en cause la planification des investissements à long terme des entreprises et, par voie de conséquence, la sécurité des approvisionnements.

En outre, il est vraisemblable - l'exemple du Royaume-Uni le confirme - que les compagnies d'électricité, pour s'adapter à un marché rendu instable par l'ATR, seront amenées à modifier progressivement leur parc de production en privilégiant les installations les moins coûteuses en capital, c'est-à-dire les centrales à gaz. Cela ne fera qu'amplifier ce problème de sécurité d'approvisionnement.

La commission des affaires économiques insiste sur la nécessité de maintenir, au contraire, un parc de production diversifié, gage de sécurité et de stabilité à long terme.

Par ailleurs, l'accès des tiers au réseau aurait pour effet de séparer les clients en deux groupes : ceux qui seront suffisamment importants pour pouvoir faire jouer la concurrence et obtenir des tarifs très avantageux et ceux qui seront trop petits pour en bénéficier et qui resteront captifs. Le danger serait alors que les seconds subventionnent les premiers.

L'exemple britannique montre, en effet, que l'écart entre les tarifs domestiques et ceux qui sont appliqués aux industriels consommateurs intensifs d'énergie s'accroît au détriment des premiers.

Au total, ce serait notre politique d'aménagement du territoire qui serait remise en cause à travers l'abandon de la péréquation tarifaire.

En outre, l'ATR paraît incompatible avec l'obligation de fourniture, qui est une mission de service public essentielle dans la plupart des Etats membres.

J'aborderai maintenant un autre volet des propositions de directives : la séparation comptable des activités. A cet égard, la Commission européenne propose que les activités de production, de transport, de stockage de gaz et de distribution fassent l'objet de comptabilités distinctes, les règles d'imputation des charges aux différentes activités devant être publiées en annexe aux comptes annuels. Cette disposition a pour objectif d'améliorer la transparence des comptes et de permettre aux consommateurs de s'assurer ainsi qu'ils bénéficient des meilleurs prix.

Ce principe pose certaines difficultés dans le secteur de l'électricité et plus encore dans celui du gaz naturel, car il ne tient aucun compte des spécificités de ce dernier.

Il faut en effet rappeler que le gaz est une énergie largement substituable et qu'il se trouve donc en concurrence avec les autres énergies. Par conséquent, son prix de vente est fixé par le marché et il appartient à l'industrie gazière de faire en sorte que ses coûts d'approvisionnement, de stockage et de distribution lui permettent d'être compétitif. Il lui importe donc d'être dans une position forte de négociation commerciale face à des producteurs eux-mêmes puissants et peu nombreux. Or, la transparence des coûts pourrait être préjudiciable aux opérateurs dans la mesure où elle risque d'affaiblir leur position de négociation à l'égard des producteurs.

Par ailleurs, les propositions relatives à l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité recèlent une contradiction.

Outre le système d'octroi de licences, la Commission européenne propose que l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité puisse désormais faire également l'objet d'appels d'offres.

Je me félicite de cette possibilité, qui permet le maintien d'une planification centralisée des investissements.

La proposition comporte cependant une contradiction. En effet, elle prévoit que, même dans les Etats ayant opté pour la procédure d'appel d'offres, les autoproducteurs et les producteurs indépendants doivent être autorisés à construire des capacités de production et des lignes électriques.

La commission des affaires économiques a également regretté que les « obligations de service public » soient définies de façon très restrictive dans les propositions de directives.

En effet, elle ne peuvent être imposées que dans les limites du droit communautaire et uniquement en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures.

Donnée marginale du droit communautaire, la notion de service public est aussi victime de l'interprétation de plus en plus extensive des principes libéraux du traité donnée par la Commission européenne.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques estime que chaque Etat membre devrait pouvoir définir les missions d'intérêt économique général qu'il entend voir respecter dans l'intérêt de ses citoyens. La France, qui a une forte tradition de service public, doit défendre cette position. L'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes peut l'y aider - je pense, à cet égard, aux arrêts Corbeau et Almélo, que je n'aurai, hélas ! pas le loisir d'exposer ici.

C'est donc sur ces propositions modifiées de la Commission européenne que la commission des affaires économiques et du Plan a été saisie.

Mes chers collègues, je me propose de vous exposer brièvement les principaux axes de la résolution adoptée par la commission des affaires économiques.

Tout d'abord, la commission des affaires économiques a souhaité soutenir l'amendement du Parlement européen visant à instituer une période transitoire préalable à la mise en place du marché intérieur de l'électricité et du gaz, en vue d'harmoniser les politiques menées par les Etats membres, notamment dans les domaines fiscal et environnemental.

S'agissant des missions d'intérêt économique général, la commission des affaires économiques a proposé le schéma suivant : d'une part, l'Union européenne pourrait établir un ensemble de principes acceptables par tous, sous la forme d'une liste de missions non exhaustive et indicative ; d'autre part, parallèlement, chaque Etat membre devrait, au-delà de cette liste, pouvoir définir les missions qu'il estime devoir imposer à ses opérateurs. Les traditions sont, en effet, très diverses dans ce domaine, et on ne peut demander aux Etats bénéficiant de services publics de qualité de sacrifier ceux-ci à un libéralisme exacerbé.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques invite le Gouvernement à souligner que la séparation des comptes des activités de production, de transport, de stockage et de distribution n'est pas adaptée aux spécificités du secteur gazier. Il est essentiel que, dans ce domaine également, il soit tenu compte de la diversité des situations. Il est évident qu'une libéralisation du secteur dans un Etat membre autosuffisant n'entraîne pas les mêmes dangers en matière de sécurité d'approvisionnement que dans un pays dépendant de l'extérieur.

Cet argument plaide également en faveur du refus de toute forme d'accès des tiers au réseau, car celui-ci présente de graves inconvénients.

En outre, la commission des affaires économiques souhaite que l'option ouverte aux Etats membres en ce qui concerne l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité, qui leur permet de choisir entre l'octroi de licences et la procédure d'appel d'offres, soit clarifiée, car elle comporte, à l'heure actuelle, une contradiction.

Enfin, elle a repris la proposition de résolution de M. Jacques Oudin concernant la réforme de l'article 90-3 du traité de Rome, qui devrait intervenir lors de la révision institutionnelle de 1996. Elle a considéré qu'elle allait dans le sens d'un renforcement de la démocratie, qui veut que les organes élus de l'Union européenne soient mieux associés au processus décisionnel.

Voilà, mes chers collègues, le sens de la résolution que la commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, représentant la délégation du Sénat pour l'Union européenne.

M. Emmanuel Hamel, représentant la délégation du Sénat pour l'Union européenne. Monsieur le président, je félicite notre collègue M. Revol pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

Il est heureux que la proposition de résolution déposée par notre excellent collègue M. Oudin aboutisse à ce débat en séance publique.

Cette résolution invite le Gouvernement « à rappeler au Conseil de l'Union européenne la compétence des Etats membres en matière d'organisation des services publics et le principe de l'égalité des citoyens devant le service public ; à préciser ce que sont des missions d'intérêt économique général et à veiller à ce que ces missions, qui doivent avoir priorité sur toute autre considération, ne puissent être remises en cause après l'adoption des propositions de directives ; à refuser toute forme d'accès des tiers au réseau, dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz naturel ».

Elle invite, en outre, le Gouvernement « à mettre tout en œuvre pour qu'une réforme de l'article 90-3 du traité de Rome intervienne lors de la révision institutionnelle de 1996 afin que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne soient systématiquement associés au processus décisionnel ».

De même que nous approuvons le texte de la résolution de M. Oudin, nous approuvons pleinement la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la position française repose sur quatre points : en premier lieu, la conservation des missions d'intérêt général ou de service public, qui s'expriment par la péréquation, la continuité de la fourniture, l'universalité de la desserte électrique, le souci de la maîtrise des approvisionnements à long terme ; en deuxième lieu, le maintien du statut des personnels des industries électriques et gazières ; en troisième lieu, le refus de l'accès des tiers au réseau ; en quatrième lieu, enfin, l'ouverture du monopole de production pour les nouvelles capacités de production électrique hors nucléaire, dans le

cadre d'appels d'offres lancés sous le contrôle des pouvoirs publics, sur demande du gestionnaire du réseau de transport.

Le Gouvernement accepte la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan.

En ce qui concerne les recommandations elles-mêmes, je voudrais faire quelques commentaires.

Les deuxième, troisième et quatrième recommandations concernent le service public ou encore les missions d'intérêt économique général. J'ai déjà dit que c'était une des quatre positions de base du Gouvernement. Ces missions sont clairement prioritaires, elles doivent constituer le cadre de solidarité dans lequel fonctionne l'économie de marché.

La cinquième rappelle le refus de l'accès des tiers au réseau. C'est également la position de M. Longuet.

La septième recommandation porte sur l'existence d'une option réelle et pas seulement formelle entre le système d'octroi des licences à la britannique et la procédure d'appel d'offres que nous sommes disposés à mettre en place. Le Gouvernement veillera à la réalité de cette option.

La huitième recommandation déborde largement le sujet de l'électricité et du gaz. Elle vise à réformer en 1996 l'article 90-3 du traité de Rome, qui permet à la Commission d'adresser seule des directives ou décisions aux Etats membres lorsqu'elle estime que ceux-ci n'imposent pas le respect du traité de Rome aux entreprises publiques et aux entreprises titulaires de droits spéciaux ou exclusifs.

Le récent arrêté Almélo de la Cour de justice des Communautés européennes a redonné de la vigueur à l'application de l'article 90-2 et la Commission est désormais amenée à utiliser avec plus de circonspection l'article 90-3. Les réflexions de la Haute Assemblée et celles de l'Assemblée nationale sur l'article 90-3 sont donc très utiles, dans la perspective de la révision institutionnelle de 1996. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'on le veuille ou non, la politique énergétique française devra obligatoirement tenir compte des directives de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne quelques principes éprouvés : la solidarité communautaire, une meilleure indépendance énergétique, l'idée de service public - qui a largement fait ses preuves, en particulier en France - et les actions communes pour la sûreté nucléaire.

Ces principes, que nous défendons, permettent de relativiser certains débats, concernant notamment l'opposition trop souvent mise en avant entre concurrence et monopole.

Notre modèle de politique énergétique française est-il susceptible d'évoluer sous la pression européenne ? Nous sommes persuadés qu'il ne le peut qu'à la condition que soit respecté le principe de subsidiarité : ne sont acceptables que les évolutions qui garantissent des performances et des avantages plus importants qu'actuellement pour notre pays.

Mais, dans le même temps, la Communauté européenne doit prendre en compte les avancées réalisées dans les Etats qui la composent, et en particulier définir les principes d'un service public européen garantissant les péréquations tarifaires, la sécurité des approvisionnements et l'indépendance énergétique de l'Europe.

En clair, elle doit se rapprocher des principes régissant en France la distribution et la production de gaz et d'électricité, tels qu'ils ont été définis par les lois de 1946.

Dans cette optique, les amendements présentés par le groupe communiste sont intéressants.

Le Gouvernement, sur ce sujet comme sur d'autres problèmes délicats, a souvent adopté une attitude consistant à « attendre et voir », pour employer une expression française. (*Sourires.*)

Cette indécision inquiétante pour le service public - avec tout ce qu'il implique comme garantie de sécurité d'approvisionnement, de facilité d'accès, d'égalité de traitement des usagers, de péréquation des coûts et de garantie statutaire et sociale des personnels - aura pourtant permis de retarder les échéances.

Heureusement, l'arrêt Almélo semble avoir fortement entamé l'intransigeance passée de la Commission.

Dans cette optique, nous pressons le Gouvernement pour qu'il affirme nos positions nationales, en particulier en ce qui concerne la recherche de l'indépendance énergétique, l'affirmation d'une solidarité à travers les grands réseaux, la concrétisation de l'idée de service public européen, l'inscription de la politique énergétique dans une stratégie de développement durable, la définition d'actions communes en matière de sûreté nucléaire.

J'ajouterai à ces réflexions que, dans chaque Etat membre, les sociétés qui assurent l'approvisionnement en gaz et en électricité sont aussi des communautés de personnels qui bénéficient de droits, d'acquis et d'un statut. Il ne saurait être question d'y porter atteinte.

Nous voterons donc la résolution adoptée par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui amenés à discuter d'une résolution de notre commission des affaires économiques concernant la directive européenne E 211 relative aux marchés intérieurs du gaz et de l'électricité.

Nous le faisons en vertu du nouvel article 88-4 de la Constitution, qui nous avait été présenté comme une sorte d'avancée démocratique lors du débat constitutionnel que nous avons eu sur le traité de Maastricht.

Mon ami M. Charles Lederman, le 31 mai dernier, en a encore montré toutes les limites au cours du débat relatif à la modification de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La résolution qui devrait sortir de nos travaux tout à l'heure ne constitue tout au plus qu'une simple indication pour le Gouvernement.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est la Constitution !

M. Félix Leyzour. C'est la Constitution, mais ce genre de résolution n'est, pour les parlementaires nationaux que nous sommes, qu'un moyen de faire connaître notre position sur un sujet européen.

La résolution que nous examinons aujourd'hui fait suite à plusieurs propositions de résolution.

Celle que notre groupe avait déposée sur le même sujet avait le mérite de ne pas comporter les ambiguïtés de celle qui nous est proposée par la commission des affaires économiques du Sénat. Ce dernier texte, insuffisant à nos

yeux, je le montrerai, ne manque cependant pas d'intérêt, en ce sens qu'il présente une tonalité un peu différente de celle à laquelle nous avions habitués les textes relatifs à l'Europe qui ont été trop souvent adoptés dans cette enceinte.

Ses auteurs invitent en effet le Gouvernement à faire prévaloir la compétence des Etats membres en matière d'organisation des services publics et à faire valoir le principe de subsidiarité en matière d'organisation nationale des marchés du gaz et de l'électricité.

Ils préconisent le rejet de toute forme d'accès des tiers aux réseaux dans les secteurs du gaz et de l'électricité et indiquent que la séparation des comptes nuirait à l'efficacité des comptes des opérateurs électriques et gaziers.

Ces points positifs sont sans aucun doute à mettre au compte de l'importance mobilisation syndicale que connaissent depuis de nombreux mois les entreprises nationales que sont EDF et GDF.

Il semble donc que l'opinion publique française, mais aussi européenne, soit de plus en plus inquiète des conséquences dramatiques que pourrait avoir la déréglementation des marchés du gaz et de l'électricité, car elle remettrait en cause le service public.

Au moment où l'on nous parle tant de la nécessité d'un aménagement équilibré du territoire, comment pourrait-on accepter une quelconque remise en cause des principes de service public qui sont les garants de l'efficacité d'EDF et de GDF et du faible coût des prestations qu'ils assurent ?

Nous ne pouvons accepter l'inconvénient majeur, l'injustice que constituerait une quelconque remise en cause de la péréquation tarifaire, laquelle assure une égalité de traitement à tous les Français et à toutes les entreprises françaises, quelles que soient leur situation géographique et la distance qui les sépare des centres de production de l'électricité et du gaz.

Comme nous l'indiquions dans l'exposé des motifs de notre proposition de résolution, « le prix de fourniture de l'électricité comme du gaz est constitué de la moyenne des différents coûts de production, de transport et de distribution ou de transport de l'énergie ; qu'une catégorie de consommateurs s'approprie la meilleure part du marché, et c'est le reste des usagers qui en paient les conséquences, alors que tous les usagers sont à la source du financement des installations des établissements publics ».

Le gaz et l'électricité sont des produits stratégiques sur le plan économique, qu'on ne peut manipuler sans d'extrêmes précautions et qui nécessitent des équipements très sophistiqués, présentant toutes les garanties de sécurité. On ne peut, par conséquent, les confier sans risques à des opérateurs privés.

Imagine-t-on ce qui pourrait se passer si la production d'électricité par les centrales nucléaires était soumise aux impératifs de la loi du profit ?

Les moyens de production, les réseaux de distribution du gaz et de l'électricité ont nécessité, depuis 1946, d'importants efforts d'investissement financés par l'ensemble de la collectivité nationale.

Il serait particulièrement anormal que cette dernière soit aujourd'hui privée des fruits de son effort sous quelque prétexte libre-échangiste que ce soit.

Le gaz et l'électricité ne doivent pas être produits, importés et distribués par n'importe qui, ni soumis à la loi de la concurrence et du profit capitaliste.

EDF et GDF, dont la finalité n'est pas lucrative, sont pourtant des entreprises performantes sur le plan technique et elles disposent d'un personnel qualifié, correctement rémunéré et particulièrement attaché au service public.

Ce sont là des atouts qu'il convient de valoriser, car il en va de l'intérêt national comme de celui d'une construction européenne alliant la démarche économique au nécessaire développement social.

Inspiré de cet esprit, le statut d'EDF-GDF, instauré en 1946 dans l'élan de la Libération et sous l'impulsion du ministre communiste Marcel Paul, est donc plus que jamais d'actualité et, même s'il est encore perfectible, il demeure plus que jamais un outil moderne au service du développement économique et social.

Il devrait servir de socle à la réalisation d'une Europe de l'énergie destinée vraiment à satisfaire l'intérêt général des Européens, au lieu de contribuer à répondre aux *desiderata* et aux intérêts égoïstes de quelques géants multinationaux de la finance et de l'industrie.

Il est donc grand temps que les pouvoirs publics français et le Gouvernement agissent dans la clarté au niveau européen, afin de défendre avec détermination le service public et les monopoles publics de production, d'importation, d'exportation et de distribution du gaz et de l'électricité.

Les conclusions du rapport Mandil, s'accommodant des directives européennes sur le gaz et l'électricité, doivent donc être abandonnées car, dans le cas contraire, cela signifierait que le Gouvernement serait prêt à se rallier aux thèses de la Commission européenne.

Tel était, en tout cas, le sens de notre proposition de résolution, dont l'esprit et la lettre ne sont, hélas ! pas suffisamment repris dans la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan, qui demeure en retrait par rapport aux exigences de la situation actuelle.

Nous trouvons, en effet, regrettable que ce texte comporte certaines ambiguïtés, qui laissent ouvertes des possibilités d'application, même partielles, des directives européennes.

Nous estimons, par exemple, que le deuxième des considérants permet, au moins implicitement, la mise en place de certaines des dispositions de la directive européenne critiquée.

La période transitoire d'harmonisation des conditions d'exercice des activités des secteurs électrique et gazier, avant l'avènement d'une politique commune européenne, nous paraît être source de très grandes incertitudes, si nous ne proposons pas de situer précisément la base et les principes sur lesquels s'effectuerait cette période transitoire.

Il faut, mes chers collègues, préciser que cette construction de l'Europe de l'énergie devrait se faire à partir des principes sur lesquels repose le service public français.

Il ne faut pas être timide sur une question aussi décisive pour l'avenir économique et social de l'Europe.

Il conviendrait également d'inviter le Gouvernement à défendre le principe des droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz, faute de quoi l'introduction de l'accès des tiers aux réseaux, le fameux ATR cher aux commissaires européens, pourrait venir, à terme, saper l'ensemble de l'édifice des entreprises publiques et conduire, notamment, à la privatisation des activités gazières et à la remise en cause de Gaz de France.

Enfin, l'avant-dernier alinéa de la résolution nous semble complètement inscrit dans la logique des directives européennes. Il serait préférable de prévoir une dis-

position de nature à garantir la péréquation tarifaire et rappeler que celle-ci ne peut subsister que par le maintien de l'organisation actuelle de la production française d'énergie.

Par conséquent, et afin de donner plus de force et de précision à cette résolution, nous vous présenterons tout à l'heure quelques amendements. (*Applaudissements sur les traverses communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution de la commission.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« Vu la proposition d'acte communautaire E 211,

« Vu la proposition modifiée présentée par la Commission européenne le 7 décembre 1993 ;

« Considérant que cette proposition a pour objet de réaliser le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel ;

« Considérant qu'en l'absence de politique commune de l'énergie il apparaît nécessaire d'instituer une période transitoire visant à l'harmonisation des conditions d'exercice des activités des secteurs électrique et gazier ;

« Considérant que l'objectif de réalisation du marché intérieur ne saurait être atteint que dans le respect des missions d'intérêt économique général incombant traditionnellement aux entreprises de ces secteurs et que les "obligations de service public" sont définies de façon très restrictive et limitative par la proposition modifiée de la Commission ;

« Considérant qu'en vertu du principe de subsidiarité l'organisation des services publics relève de la compétence des Etats membres de l'Union européenne ;

« Considérant que l'accès des tiers au réseau (ATR) présente des risques très grands pour un bénéfice hypothétique, tant dans le secteur du gaz naturel que dans celui de l'électricité ;

« Considérant que la séparation des comptes entre les activités de production, de transport, de stockage et de distribution n'est pas adaptée à la spécificité du secteur gazier et peut nuire à l'efficacité économique de l'ensemble des opérateurs ;

« Considérant que les propositions relatives à l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité comportent une contradiction ;

« Considérant que la Commission européenne avait initialement envisagé d'adopter la présente proposition d'acte communautaire sur la base de l'article 90-3 du traité de Rome, c'est-à-dire sans intervention du Parlement européen et du Conseil, et que cet article, tel qu'il est utilisé par la Commission et interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, nuit au fonctionnement démocratique de l'Union européenne ;

« Invite, par conséquent, le Gouvernement :

« - à proposer l'instauration d'une période de transition destinée à harmoniser les conditions d'exercice des activités des secteurs électrique et gazier, en particulier les législations fiscale et environnementale ;

« - à rappeler au Conseil de l'Union européenne la compétence des Etats membres en matière d'organisation des services publics et le principe de l'égalité des citoyens devant le service public ;

« - à défendre le principe de l'établissement d'une liste indicative des missions d'intérêt économique général, chaque Etat membre pouvant définir les missions qu'il souhaite imposer à ses opérateurs dans le respect de sa tradition juridique et politique ;

« - à donner à ces missions, s'agissant de la France, la priorité sur toute autre considération ;

« - à refuser toute forme d'accès des tiers au réseau, tant dans le secteur de l'électricité que dans celui du gaz ;

« - à souligner que la séparation des comptes nuit à l'efficacité économique des opérateurs électriques et gaziers ;

« - à demander à la Commission une clarification des propositions relatives à l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité de façon à ce que l'option entre le système d'octroi de licences et la procédure d'appel d'offres soit réelle ;

« Invite le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour qu'une réforme de l'article 90-3 du traité de Rome intervienne lors de la révision institutionnelle de 1996 afin que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne soient systématiquement associés au processus décisionnel. »

Je suis saisi de trois amendements, présentés par MM. Leyzour, Vizet et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 1 tend à compléter *in fine* le sixième alinéa de cette résolution par les mots : « à partir des principes les régissant en France, depuis 1946 ; ».

L'amendement n° 2 a pour objet, après le dix-septième alinéa du texte de cette résolution, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A défendre le principe des droits exclusifs d'EDF et de GDF pour l'importation et l'exportation d'électricité et de gaz qui sont nécessaires à l'accomplissement de ces missions ; ».

L'amendement n° 3 vise à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cette résolution :

« A souligner les qualités et l'efficacité de l'organisation actuelle de la production française d'électricité, garante de la péréquation tarifaire, de l'approvisionnement et de l'indépendance énergétique du pays ; ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Ces trois amendements ont pour objet de faire en sorte que le système français d'exploitation et de gestion des ressources électriques et gazières puisse servir de socle à toute politique européenne de l'énergie. Ils tendent à apporter des réponses claires et précises aux questions évoquées dans cette résolution, qui abordent de nombreux domaines où règne un certain flou.

Monsieur le président, je précise d'ores et déjà que je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1, 2 et 3 ?

M. Henri Revol, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1, car il ne lui a pas paru nécessaire de faire référence à la loi de nationalisation de 1946.

M. Félix Leyzour. C'est dommage !

M. Henri Revol, rapporteur. La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 2. Elle n'a pas estimé souhaitable, en effet, de faire figurer dans la

résolution le principe des droits exclusifs d'exportation et d'importation. Ce principe est évoqué par le rapport Mandil, et il servira de base de réflexion et de négociation pour la France.

En revanche, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 3. Cependant, je tiens à souligner que c'est essentiellement l'organisation du transport et de la distribution de l'électricité qui, bien entendu, favorise la péréquation tarifaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1, 2 et 3 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. S'agissant d'une proposition de résolution, le Gouvernement s'est exprimé. Il a dit quelle était sa politique. Il ne se permettrait pas d'interférer dans un débat concernant uniquement la Haute Assemblée.

M. le président. Ce sont des scrupules qui vous honorent !

Monsieur Leyzour, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 1 et 2 et un avis favorable sur l'amendement n° 3.

M. Félix Leyzour. Effectivement !

M. le président. Dans la mesure où il s'agit d'une proposition de résolution, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Leyzour, accepteriez-vous que le scrutin public ait lieu sur l'amendement n° 2 plutôt que sur l'amendement n° 1 ?

M. Félix Leyzour. Je suis tout à fait disposé à accéder à votre demande, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156

Pour l'adoption	86
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, modifiée.
(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. En application de l'article 73 *bis*, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

16

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 565, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 566, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

17

RENOI POUR AVIS

M. le président. Le projet de loi, déclaré d'urgence (n° 543, 1993-1994), d'orientation et de programmation, relatif à la sécurité, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à leur demande et sur décision de la conférence des présidents, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 563 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (urgence déclarée) (n° 543, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 564 et distribué.

19

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation et de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité (n° 543, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 568 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi d'orientation et de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité (n° 543, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 569 et distribué.

20

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne aux pays signataires d'accords européens d'association.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 567 et distribué.

21

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, je constate que la seconde session ordinaire de 1993-1994 est close.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-François Le Grand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 520 de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences économiques et sociales de la dérégulation du transport aérien sur les compagnies aériennes françaises, et notamment Air France et Air Inter.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 560 (1993-1994) relatif au statut fiscal de la Corse.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 avril 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 27 avril 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Philippe Houillon ; Jérôme Bignon ; Alain Suguenot ; Gérard Trémège ; Xavier de Roux ; Michel Destot.

Suppléants : MM. Michel Inchauspé ; Hervé Gaymard ; Serge Charles ; Jacques Barrot ; Jean-Pierre Philibert ; Jacques Floch ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Etienne Dailly ; Jean-Jacques Robert ; Pierre Fauchon ; François Collet ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. François Blaizot ; Jean Chamant ; Charles Jolibois ; Lucien Lanier ; Bernard Laurent ; Charles Lederman ; Mme Françoise Seligmann.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 3 mai 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jérôme Bignon.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Houillon ;
- au Sénat : M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 26 mai 1994 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 mai 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Jean Rosselot ; Grégoire Carneiro ; Dominique Bussereau ; Charles de Courson ; Arnaud Cazin d'Honinchtun ; Mme Véronique Neiertz.

Suppléants : MM. Marcel Porcher ; Raoul Béteille ; Gérard Léonard ; Francis Galizi ; Marcel Roques ; Jacques Floch ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; François Blaizot ; Etienne Dailly ; François Collet ; Paul Masson ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Cabanel ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Pierre Fauchon ; Lucien Lanier ; Bernard Laurent ; Charles Lederman ; Maurice Ulrich.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 31 mai 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché, sénateur.

Vice-président : M. Pierre Mazeaud, député.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean Rosselot ;
- au Sénat : M. François Blaizot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 1^{er} juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 mai 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : Mme Elisabeth Hubert ; MM. Jean-Michel Dubernard ; Henri-Jean Arnaud ; Jean-François Mattei ; Jean-Jacques Hyst ; Mme Nicole Ameline ; M. Jean-Yves Le Déaut.

Suppléants : Mmes Nicole Catala ; Françoise de Panafieu ; M. Jérôme Bignon ; Mme Marie-Thérèse Boisseau ; M. Pierre Albertini ; Mme Véronique Neiertz ; M. Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Chérioux ; Guy Cabanel ; Charles Descours ; Claude Huriet ; Jean Madelain ; Franck Sérusclat.

Suppléants : MM. Jacques Bimbenet ; François Delga ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; MM. Pierre Laffitte ; Charles Metzinger ; Mme Hélène Missoffe ; M. Bernard Seillier.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 9 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : Mme Elisabeth Hubert.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-François Mattei ;
- au Sénat : M. Jean Chérioux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 mai 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Jérôme Bignon ; Mme Nicole Catala ; M. Jean-François Mattei ; Mme Nicole Ameline ; M. Jean-Jacques Hyst ; Mme Véronique Neiertz.

Suppléants : Mme Elisabeth Hubert ; M. Jean-Michel Dubernard ; Mmes Françoise de Panafieu ; Marie-Thérèse Boisseau ; MM. Pierre Albertini ; Jean-Yves Le Déaut ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Guy Cabanel ; Jean Chérioux ; Alex Türk ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Jacques Bérard ; François Collet ; Etienne Dailly ; Pierre Fauchon ; Charles Jolibois ; Robert Pagès.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 15 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Bernard Laurent.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jérôme Bignon ;
- au Sénat : M. Guy Cabanel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 16 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 14 juin 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Péricard ; Bruno Bourg-Broc ; Xavier Deniau ; Jean-Paul Fuchs ; Jean-Yves Haby ; Yves Marchand ; Didier Mathus.

Suppléants : Mme Anne-Marie Couderc ; MM. Jean de Boishue ; Jean-Michel Dubernard ; Jean-Pierre Calvel ; Georges Colombier ; Serge Janquin ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Jacques Legendre ; Philippe Richert ; Joël Bourdin ; Pierre Laffitte ; François Autain ; Ivan Renar.

Suppléants : MM. James Bordas ; André Egu ; Daniel Goulet ; Dominique Leclerc ; Pierre Schiélé ; René-Pierre Signé ; Marcel Vidal.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 23 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Péricard.

Vice-président : M. Maurice Schumann.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs ;
- au Sénat : M. Jacques Legendre.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 24 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 juin 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Michel Péricard ; Mme Colette Codaccioni ; M. Louis de Broissia ; Mme Bernadette Isaac-Sibille ; MM. Francisque Perrut ; Charles de Courson ; Laurent Cathala.

Suppléants : M. Jean-Marie Geveaux ; Mme Martine Aurillac ; M. Frédéric de Saint-Sernin ; Mme Nicole Ameline ; M. Aloys Geoffroy ; Mmes Véronique Neiertz ; Janine Jambu.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Claude Huriet ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Jacques Bimbenet ; Jean-Paul Hammann ; Mmes Marie-Madeleine Dieulangard ; Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : M. Jean Chérioux ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; MM. Pierre Louvot ; Jacques Machet ; Charles Metzinger ; Georges Mouly ; Mme Nelly Rodi.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 27 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Péricard.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Colette Codaccioni ;
- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre-André Périssol ; Raymond Lamontagne ; Gilbert Meyer ; François-Michel Gonnnot ; Hervé Mariton ; René Beaumont ; Jacques Guyard.

Suppléants : MM. Christian Dupuy ; Christian Daniel ; Bernard Serrou ; Jean-Jacques Weber ; Jean-François Chossy ; Serge Janquin ; Michel Grandpierre.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; François Collet ; Maurice Lombard ; Philippe de Bourgoing ; Bernard Laurent ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche ; Guy Cabanel ; Pierre Fauchon ; Charles Jolibois ; Lucien Lanier ; Charles Lederman ; Maurice Ulrich.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 29 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. François-Michel Gonnnot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Hervé Mariton ;
- au Sénat : M. François Collet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 30 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 29 juin 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Gérard Trémège ; Patrick Balkany ; Gilles Carrez ; Jean-Pierre Delalande ; Gilbert Gantier ; Didier Migaud.

Suppléants : MM. Yves Deniaud ; Jean-Michel Fourgous ; Jean-Jacques de Peretti ; Charles de Courson ; Yves Rousset-Rouard ; Augustin Bonrepaux ; Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Etienne Dailly ; Jean Madelain ; Jean Clouet ; Paul Loridan ; Robert Vizet.

Suppléants : Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Maurice Blin ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Roland du Luart ; Philippe Marini ; Michel Sergent.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gérard Trémège ;
- au Sénat : M. Jean Arthuis.

ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1994 à la suite des conclusions de la Conférence des présidents

A. - **Vendredi 1^{er} juillet 1994**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994).

B. - **Lundi 4 juillet 1994** :

A dix heures quarante-cinq :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 503, 1993-1994).

A quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

2° Suite du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

C. - **Mardi 5 juillet 1994** :

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'habitat (n° 558, 1993-1994).

A seize heures et le soir :

3° Projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (urgence déclarée) (n° 543, 1993-1994).

(La Conférence des présidents a fixé au mardi 5 juillet 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 4 juillet 1994.)

D. - Mercredi 6 juillet 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - Jeudi 7 juillet 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 549, 1993-1994).

(La Conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 5 juillet 1994.)

F. - Vendredi 8 juillet 1994, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

G. - Lundi 11 juillet 1994 :

A dix heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 565, 1993-1994) ;

A quinze heures et le soir :

3° Projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse (n° 560, 1993-1994).

H. - Mardi 12 juillet 1994 :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) ;

(La Conférence des présidents a fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2° Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la famille (n° 553, 1993-1994) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité sociale ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

I. - Mercredi 13 juillet 1994, à quinze heures :

1° Allocution de M. le président du Sénat ;

2° Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ;

- du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

- du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

(La Conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 30 juin 1994

SCRUTIN (N° 155)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Philippe Madrelle et plusieurs de ses collègues, à l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (fixation d'une date unique - au dernier jour de février - pour la clôture de la chasse de toutes les espèces de gibiers d'eau).

Nombre de votants : 257
 Nombre de suffrages exprimés : 246

Pour : 24
 Contre : 222

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 79.

Abstentions : 11. - MM. Louis Althapé, Jacques Braconnier, Auguste Cazalet, Gérard César, Michel Doublet, Yves Guéna, Bernard Hugo, Guy Lemaire, Roger Rigaudière, Jacques Valade et Philippe Vasselle.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 6. - MM. Jean-Louis Carrère, Raymond Courrière, Roland Courteau, Bernard Dussaut, Aubert Garcia et Philippe Madrelle.

N'ont pas pris part au vote : 62. - Dont M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 2. - MM. Bernard Barraux et Pierre Lacour.

Contre : 61.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Bernard Barraux
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jean-Louis Carrère
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 Michelle Demessine
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia

Pierre Lacour
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bertencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Raymond Cayrel
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet

Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Plucher
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Louis Althapé
Jacques Braconnier
Auguste Cazalet
Gérard César

Michel Doublet
Yves Guéna
Bernard Hugo
Guy Lemaire

Roger Rigaudière
Jacques Valade
Philippe Vasselle

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Eric Boyer
Jacques Carat
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 256
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 23
Contre : 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 156)

sur l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Gérard César et plusieurs de ses collègues, à l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (fixation de la date de clôture de la chasse au colvert le 15 février et au 28 février pour les autres espèces de gibiers d'eau).

Nombre de votants : 257
Nombre de suffrages exprimés : 257

Pour : 35
Contre : 222

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Pour : 11. - MM. Louis Althapé, Jacques Braconnier, Auguste Cazalet, Gérard César, Michel Doublet, Yves Guéna, Bernard Hugo, Guy Lemaire, Roger Rigaudière, Jacques Valade et Philippe Vasselle.

Contre : 79.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 6. - MM. Jean-Louis Carrère, Raymond Courrière, Roland Courteau, Bernard Dussaut, Aubert Garcia et Philippe Madrelle.

N'ont pas pris part au vote : 62. - Dont M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 2. - MM. Bernard Barraux et Pierre Lacour.

Contre : 61.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Louis Althapé
Henri Bangou
Bernard Barraux
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Braconnier
Jean-Louis Carrère
Auguste Cazalet
Gérard César
Raymond Courrière

Roland Courteau
Michelle Demessine
Michel Doublet
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Yves Guéna
Bernard Hugo
Pierre Lacour

Charles Lederman
Guy Lemaire
Félix Leyzour
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jacques Valade
Philippe Vasselle
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Raymond Cayrel
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise

Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécor
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pournay
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
André Vallet

Pierre Vallon
Albert Vecten

Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Eric Boyer
Jacques Carat
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 255
Nombre de suffrages exprimés : 255
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 128

Pour l'adoption : 35
Contre : 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 157)

sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 307

Pour : 222
Contre : 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 26.

R.P.R. (91) :

Pour : 79.

Abstentions : 11. - MM. Louis Althapé, Jacques Braconnier, Auguste Cazalet, Gérard César, Michel Doublet, Yves Guéna, Bernard Hugo, Guy Lemaire, Roger Rigaudière, Jacques Valade et Philippe Vasselle.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 61.

Contre : 2. - MM. Bernard Barraux et Pierre Lacour.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnor
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Raymond Cayrel
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert

Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Jean-Paul Hugot
Claude Hurier
Roger Husson
André Jarror
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohr
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Bernard Barraux
Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Ménéchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

Louis Althapé
Jacques Braconnier
Auguste Cazalet
Gérard César

Michel Doublet
Yves Guéna
Bernard Hugo
Guy Lemaire

Roger Rigaudière
Jacques Valade
Philippe Vasselle

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12 du Règlement du Sénat).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 230

Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 21.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécarr
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano

Ont voté contre

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard

Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dusaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue

Robert Laucournet	Michel Moreigne	André Rouvière
Charles Lederman	Robert Pagès	Claude Saunier
Félix Leyzour	Albert Pen	Françoise Seligmann
Paul Loridant	Guy Penne	Franck Sérusclat
François Louisy	Daniel Percheron	Michel Sergent
Hélène Luc	Louis Perrein	René-Pierre Signé
Philippe Madrelle	Jean Peyrafitte	Fernand Tardy
Michel Manet	Louis Philibert	André Vezinhet
Jean-Pierre Masseret	Claude Pradille	Marcel Vidal
Jean-Luc Mélenchon	Roger Quilliot	Robert-Paul Vigouroux
Pierre Mauroy	Paul Raoult	Robert Vizet
Charles Metzinger	René Regnault	
Louis Minetti	Ivan Renar	
Gérard Miquel	Gérard Roujas	

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
 Nombre de suffrages exprimés : 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 226
 Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 159)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, à la résolution de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (défense du principe des droits exclusifs d'E.D.F. et de G.D.F. pour l'importation et l'exportation d'électricité et de gaz).

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87
 Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance et M. André Boyer.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarero
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bertencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas

Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet

Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumont
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon

Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson

André Jarror
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagougue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher

Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. André Boyer, Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 311
Nombre de suffrages exprimés : 311
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 156

Pour l'adoption : 86
Contre : 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.